

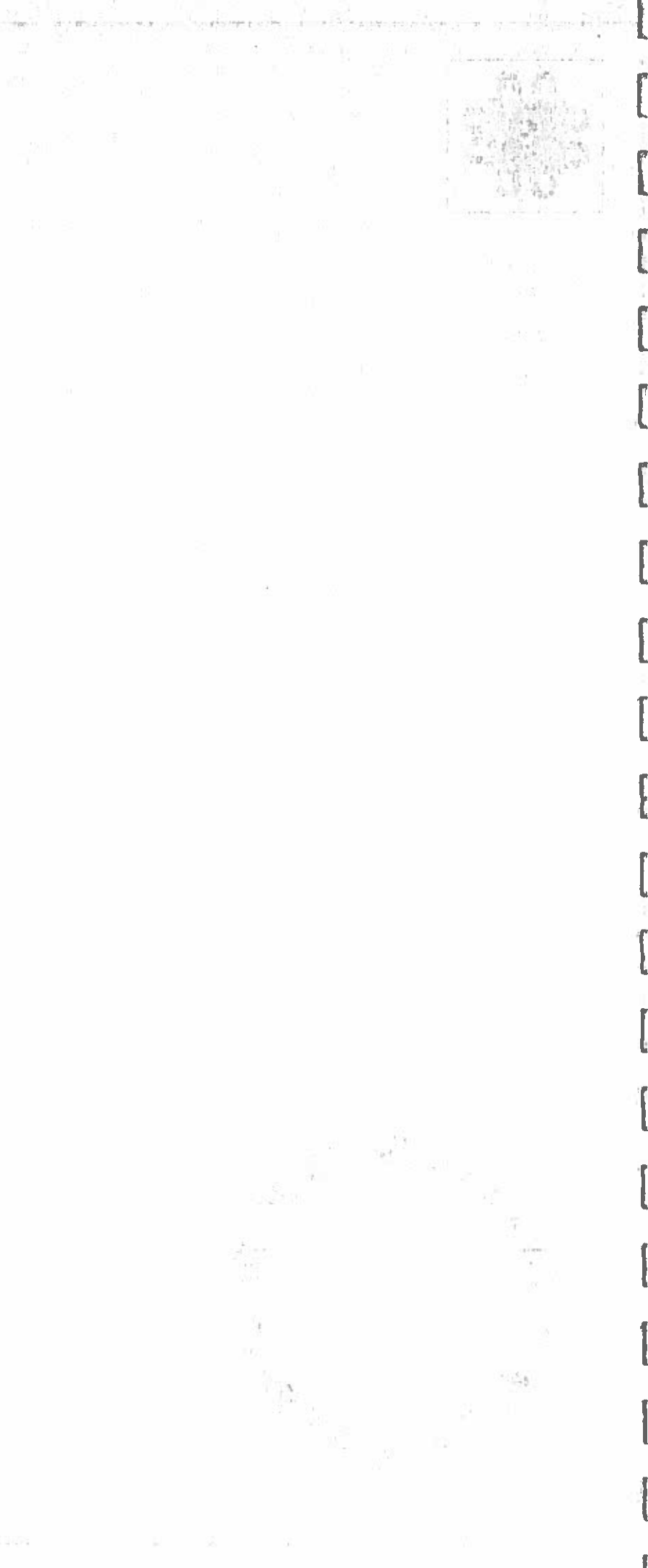
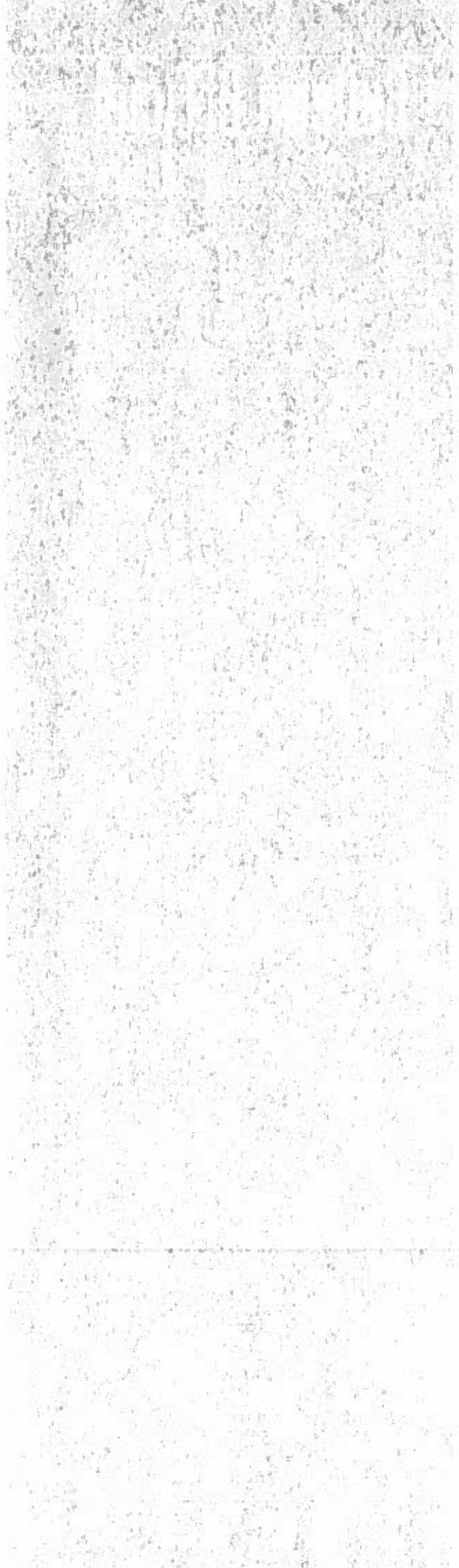


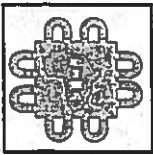
Bulletin Officiel

1^{ère} édition



C O N F É R E N C E
I N T E R A F R I C A I N E
D E S M A R C H É S
D ' A S S U R A N C E S





PRINCIPAUX OBJECTIFS

- 1) Renforcer la coopération, dans le domaine des assurances entre les Etats membres en instituant un marché élargi et intégré de l'industrie des assurances réunissant les conditions d'un équilibre satisfaisant au point de vue technique, économique et financier.
- 2) Faciliter les conditions d'un développement et d'un assainissement des entreprises d'assurances et accroître les rétentions des primes d'assurances au plan national et sous-régional.
- 3) Favoriser l'investissement local, dans les conditions les meilleures au profit de l'économie des pays ou de la sous-région, des provisions techniques et mathématiques générées par les opérations d'assurances.
- 4) Poursuivre la politique d'harmonisation et d'unification des dispositions législatives et réglementaires relatives aux opérations techniques d'assurances et de réassurance ainsi qu'au contrôle des entreprises d'assurances.
- 5) Poursuivre la formation des cadres et techniciens en assurance pour les besoins des entreprises et administrations dans les Etats membres.

CADRE JURIDIQUE DE LA CIMA

- 1) TRAITÉ instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains signé le 10 Juillet 1992 à Yaoundé par les Gouvernements des quatorze (14) Etats suivants : BÉNIN, BURKINA, CAMEROUN, CENTRAFRIQUE, COMORES, CONGO, CÔTE D'IVOIRE, GABON, GUINÉE ÉQUATORIALE, MALI, NIGER, SENÉGAL, TCHAD, TOGO.
- 2) Textes législatifs et réglementaires qui sont des annexes au Traité :
 - Code Unique des Assurances des Etats membres de la Cima ;
 - Règlement Intérieur du Conseil des Ministres des Assurances ;
 - Règlement Intérieur du Comité des Experts des Assurances ;
 - Statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances
 - Statuts du Personnel du Secrétariat Général de la CIMA
 - Règlement Financier et Comptable de la CIMA ;
 - Règlement du Concours de Recrutement des Commissaires Contrôleurs des Assurances.

ORGANES DE LA CIMA

1) Nouvelles institutions

- Le Conseil des Ministres des Assurances (CIMA) ;
- La Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) ;
- Le Secrétariat Général de la CIMA.

2) Institutions autonomes maintenues

- La Compagnie Commune de Réassurance des Etats membres de la CICA (CICARE) ;
- L'Institut International des Assurances (IIA).

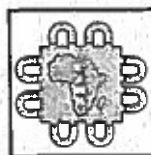
NB : Comme les précédentes conventions de la CICA, le Traité de la CIMA prévoit l'adhésion de tout autre Etat Africain qui le désire.



1ère PARTIE :

ACTES ADMINISTRATIFS ET RECOMMANDATIONS

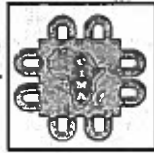
- **Décision N° 055/MEPCI/SE/CAB/DPCI** 1
du Conseil des Ministres relative à
l'entrée en vigueur du Code CIMA.
- **Décision N° 407/CIMA.CM** 1
portant nomination du Secrétaire Général de la CIMA.
- **Décision N° 408/CIMA CM** 1
portant nomination des membres de la Commission
Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA).
- **Décision N° 409/CIMA CM** 1
portant nomination du Secrétaire Général
Adjoint de la CIMA.
- **Décision N° 410/CIMA CM** 1
portant nomination du Secrétaire Général
Adjoint de la CIMA.
- **Décision N° 0651/SSR/CE2/P/CIMA/RC** 1
portant nomination des membres de
la Commission de Vérification
Administrative et financière de la CIMA.
- **Règlement N°00001/PCMA/CE/SG/CIMA/96** 1
portant modification de certains articles
du code des assurances.
 - Article 4 Réassurance - coassurance
 - Article 13 Paiement de la prime
 - Article 21 Résiliation
 - Article 23 Résiliation après sinistre
 - Article 41 Aliénation des véhicules terrestres à moteur
 - Article 55 Risques agricoles, Définition
 - Article 65 Renonciation, indication des valeurs de rachat
 - Article 200 Personnes assujetties - Personnes assurées - Véhicules concernés
 - Article 237 Exception de garantie : Règlement pour compte
 - Article 256 Délai de Prescription
 - Article 265 Préjudice économique des ayants droits du décédé



Article 266	Préjudice moral des ayants droits du décédé
Article 267	Accident de plusieurs véhicules
Article 268	Choix du meneur de la procédure d'offre
Article 269	Responsable de la procédure d'offre
Article 274	«Contribution des assureurs»
Article 276	Commission Nationale d'arbitrage
Article 328	Branche
Article 335-1	Représentation des engagements règlementés des entreprises visées au 2e alinéa de l'art. 300
Article 335-3	Primes arriérés de moins d'un an
Article 335-8	Prêts privilégiés
Article 337-2	Montant minimal de la marge de solvabilité
Article 411-1	Risques des véhicules terrestres à moteur : Ventilation
Article 422	États comptables
Article 431	Liste des comptes
Article 432	Terminologie explicative et modalités de fonctionnement
Article 524	Garantie financière
Article 527	Mise en oeuvre - paiement
Article 530	Autorisation - liste

* Recommandation du Conseil des Ministres	106
des Assurances du 20 Avril 1995.	
* Recommandation du Conseil des Ministres	106
des Assurances du 03 Octobre 1995.	
* Recommandation n°0012/CMA/P/CE/CIMA	107
du Conseil des Ministres du 17 Avril 1997.	

S
O
M
M
A
I
R
E



* Décision N° 00001/CIMA/CRCA/SG/95	108
portant sur la forme de l'attestation et de l'attestation provisoire d'assurance de responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur.	
* Décision N° 00002/CIMA/CRCA/SG/95	109
portant sur le tarif minimal de Responsabilité Civile Automobile.	
* Décision N° 00003/CIMA/CRCA/SG/96	110
portant retrait d'agrément aux Assurances Mutuelles Agricoles du Cameroun (AMACAM).	
* Décision N° 00004/CIMA/CRCA/SG/96	112
portant proclamation des résultats du concours de recrutement des Commissaires Contrôleurs à la CIMA.	
* Décision N° 00004 (BIS)/CIMA/CRCA/96	113
portant nomination des Commissaires Contrôleurs des assurances au Secrétariat Général de la CIMA.	
* Décision N° 00005/CIMA/CRCA/96	114
portant nomination des Commissaires Contrôleurs des assurances au Secrétariat Général de la CIMA.	
* Décision N° 00006/CIMA/CRCA/96	115
portant nomination des Commissaires Contrôleurs des assurances au Secrétariat Général de la CIMA.	
* Décision N° 00007/CIMA/CRCA/P/SG/96	116
portant proclamation des résultats du concours de recrutement des Commissaires Contrôleurs à la CIMA.	
* Décision N° 00008/CIMA/CRCA/SG/96	117
portant nomination des Commissaires Contrôleurs des assurances au Secrétariat Général de la CIMA.	
* Décision N° 00009/CIMA/CRCA/SG/96	118
portant nomination des Commissaires Contrôleurs des assurances au Secrétariat Général de la CIMA.	
* Décision n°00013 CIMA/CRCA/P/SG/97	119
* Décision n°00014 CIMA/CRCA/P/SG/97	120



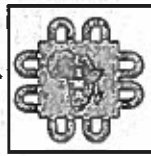
2^{ème} PARTIE :

COMMUNIQUÉ FINAL

A - CONSEIL DES MINISTRES

- * **Du 22 Septembre 1993 à Abidjan 123**
Portant examen et adoption du compte rendu des travaux du Comité des Experts Assurances et adoption des textes du Traité autres que le Code unique des assurances. Ainsi que sur l'augmentation du capital social de la CICARE.
- * **Du 14 Avril 1994 à Paris 125**
Portant examen et approbation des textes d'application du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les États Africains.
- * **Du 15 Septembre 1994 à Brazzaville 127**
Portant sur la détermination du mode de répartition du budget de la CIMA entre les États, de l'adoption du programme d'action et du projet du budget de la CIMA pour le 1^{er} exercice et de l'élection des responsables de la CIMA.
- * **Du 20 Avril 1995 à Paris 129**
Portant sur la modification de certaines dispositions du Code CIMA, à l'approbation du projet de budget (pour l'exercice 1995-CIMA) et à l'élection des responsables de la CIMA.
- * **Du 03 Octobre 1995 à Bamako 133**
Portant sur l'approbation de l'organigramme et programme d'action de la CIMA pour la période du 01 Août 95 au 31 Décembre 96, du budget du 4^{ème} trimestre 1995 de la CIMA et de l'exercice 1996 de la CIMA et de l'IIA - Nomination des personnalités CRCA - CIMA.
- * **Du 18 Avril 1996 à Ndjamena 135**
Relatif à l'exécution du programme d'action du Secrétariat Général CIMA, de la gestion du personnel de l'Ex-CICA, des activités du CRCA du statut du personnel de la CIMA, de la situation financière CIMA-IIA et la liste des décisions et recommandations à publier au Bulletin Officiel de la Conférence.

S
O
M
M
A
I
R
E



- * **Du 26 Septembre 1996 à Paris**138
 Relatif à l'approbation du programme d'action du Secrétariat
 Général de la CIMA pour l'exercice 1997 ;
 *à la modification de l'Article 256 du Code des Assurances,
 *à la prise en compte du procès verbal de la Session ordinaire
 du Conseil d'Administration de l'IIA,
 *de la 4 ème Session ordinaire de l'Assemblée
 Générale des États Membres de la CICA-RE.

- * **Du 17 Avril 1997 à Cotonou**.....140
 Relatif à la prise en compte de l'état d'avancement
 du programme d'action du Secrétariat Général de la CIMA
 et notamment de la poursuite des travaux d'assainissement
 des marchés d'assurances par les contrôles effectués
 sur place et l'harmonisation de certains
 documents prévus au code des assurances.

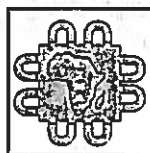
 À l'examen et adoption de la recommandation proposée
 par le Comité des Experts concernant l'obligation de l'assurance
 de transport à l'importation et à la délocalisation de l'assurance
 des risques situés sur le marché de la CIMA.

B - COMMISSION RÉGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES

- * **Des 5 et 6 Février 1996 à Douala**143
 Portant examen de projet de compte
 rendu, examen et adoption des décisions,
 exécution des décisions de la première
 session et examen des dossiers de demande
 d'agrément du Mali du Cameroun et du Congo.

- * **Des 27 et 28 Février 1996 à Yamoussoukro**146
 Portant respectivement sur une procédure
 disciplinaire et une demande d'agrément
 concernant la république du Cameroun
 et la République du Congo.

- * **Des 12 et 13 Avril 1996 à Ndjamena**148
 Portant sur la désignation des Commissaires
 Contrôleurs aux AMACAM et à l'examen des
 dossiers de demande d'agrément présentés
 par les républiques du Cameroun, du Mali,
 du Congo et de la Côte d'Ivoire.



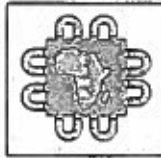
- * **Des 1er et 2 Août 1996 à Lomé**151
Portant sur l'examen des dossiers de demande d'agrément, de transfert de portefeuille, d'expertise d'actifs immobiliers ;
 - * de l'examen des cours de changes des monnaies étrangères ;
 - * de l'examen des règles comptables applicable pendant la période transitoire ;
 - * de l'harmonisation de certains documents ;
 - * des projets d'organisation du travail des Commissaires Contrôleurs et du projet de création d'un ordre des actuaires agréés par la CIMA.

- * **Des 5 et 6 Décembre 1996 à Libreville**155
Portant sur :
 - * Avis de la Commission sur certains points du Code ;
 - * examen des observations formulées à l'issue des contrôles sur place effectués auprès de certaines compagnies et les réponses apportées des dirigeants concernés ;
 - * examen des demandes de transfert de portefeuille et de cession d'actions ;
 - * projet de programme de contrôle et examen du projet de calendrier des réunions de la CRCA au cours de l'exercice 1997.

- * **Des 12, 13 et 14 Février 1997 à Yaoundé**158
Portant sur :
 - Avis de la Commission sur les demandes d'agrément concernant les sociétés ASSINCO du GABON, ASSURAMA et CPA du CAMEROUN, GROUPAMA-VIE du BÉNIN
 - Examen des demandes de transfert des portefeuilles et des cessions d'actions
 - Examen des rapports de contrôles effectués sur place ainsi que les réponses apportées par les dirigeants des sociétés concernées
 - Harmonisation de certains documents
 - Expertise d'actifs immobiliers
 - Examen du tableau des cours de changes et compte rendu de l'exécution des décisions de la 5^e session ordinaire de la CRCA relatives aux contrôles sur place de certaines sociétés d'assurances.

- * **Des 23 - 24 et 25 Juin 1997 à Dakar** :163
Portant sur le suivi de l'Exécution des décisions de la Commission Régionale de contrôle des assurances suite aux contrôles de
 - l'Examen des rapports de contrôle effectués sur place et des réponses apportées par les dirigeants concernés.
 - Avis de la Commission sur les demandes d'agrément des sociétés Garantie Mutuelle des Transporteurs de Côte d'Ivoire (GTMCI) et Union des Assurances du Togo (U.A.T).

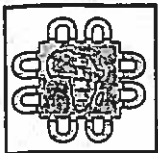
S
O
M
M
A
I
R
E



1^{ère}
PARTIE :

***ACTES ADMINISTRATIFS
&
RECOMMANDATIONS***





**MINISTÈRES DES FINANCES, DU PLAN
ET DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE**

LE SECRÉTARIAT D'ÉTAT
Département du Plan et de la Coopération Internationale
B.P. 732 Bangui

CABINET DU MINISTRE

REPUBLICAINE CENTRALE
LE SECRÉTARIAT D'ÉTAT
DU DÉPARTEMENT DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE
BOITE POSTALE 732 BANGUI

Vu l'Article 8, alinéa 2 du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,
Vu la Note de Consultation à domicile en date du 24 Octobre 1994,
Vu les Réponses à la Consultation à domicile,

Décide :

Article 1^{er} :

Le Code CIMA entre en vigueur sur le territoire des Etats Membres ayant déjà ratifié le Traité pour compter du 15 Février 1995, et 15 jours après le dépôt des instruments de ratification en ce qui concerne les Etats n'ayant pas encore procédé à la ratification de ce Traité.

Article 2 :

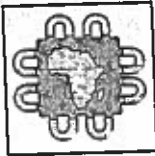
Chaque Etat membre prendra les dispositions nécessaires pour une large diffusion de la présente Décision ainsi que du Code CIMA, sur l'étendue de son territoire.

Article 3 :

La présente Décision qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le 6 Février 1995
Pour le Conseil des Ministres

LE PRÉSIDENT
Emmanuel DOKOUNA



LE CONSEIL DES MINISTRES

B.P. 2750 - Libreville
REPUBLIQUE GABONAISE

Vu le Traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,
Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,
Vu le communiqué final de la réunion du Conseil des Ministres tenue à Paris le 20 avril 1995,
Vu le statut du personnel de la CIMA,

Décide :

Article 1^{er} :

Monsieur NONYU MOUTASSIÉ ERARD est nommé Secrétaire Général de la Conférence Inter africaine des Marchés d'Assurances (CIMA) pour un mandat d'une durée de cinq ans.

Article 2 :

L'intéressé, qui devra prendre fonction au plus tard le 31 juillet 1995, bénéficiera des avantages attachés à ses fonctions conformément aux dispositions du Statut du Personnel et de ses annexes.

Article 3 :

La présente Décision sera communiquée partout où besoin sera.

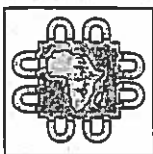
Fait à Bangui, le 7 Juin 1995

Pour le Conseil des Ministres,

LE PRÉSIDENT
Emmanuel DOKOUNA

Ampliations :

- MINEFI Cameroun.....1
- Secrétaire Général.....1
- Intéressé1
- Chrono.....1



LE CONSEIL DES MINISTRES

B.P. 2750 - Libreville
REPUBLIQUE GABONAISE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES
LE MINISTRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET
LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA BIEN-ETRE

Vu le Traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,
Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,
Vu le communiqué final de la réunion du Conseil des Ministres tenues à Paris le 20 avril 1995,
Vu les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances,

Décide :

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances, pour une période de trois ans renouvelable à compter de la date de leur installation, les personnes dont les noms suivent :

a) Membres Titulaires :

- Monsieur KOUROUMA AHMADOU
- Monsieur BELLANDO JEAN-LOUIS
- Monsieur ZOUALI JEAN
- Monsieur KENOU TCHEDJITON DJOVI
- Monsieur DIALLO DEMBA SAMBA
- Monsieur BELLO IDRISSE HAMAN
- Monsieur MALAM MAMADOU MALAM
- Monsieur KOUAMÉ N'GUESSAN JEAN-BAPTISTE

b) Membres Suppléants :

- Madame SAMAKÉ SIDIBÉ AMINATA
- Monsieur DABIRA NIKIENTA FRÉDÉRIC
- Monsieur N'GOULAKIA LÉON PAUL
- Madame AZOKRY HOUSSOU AGATHE
- Monsieur EBÉ MBA MARTIN CRISANTO
- Monsieur OBAM MBOM SAMUEL

Article 2 :

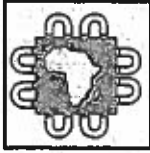
La présente Décision prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Bangui, le 07 Juin 1995
Pour le Conseil des Ministres

LE PRÉSIDENT
Emmanuel DOKOUNA

Ampliations :

- Ministre en charge des Assurances de chaque Etat Membre14
- Secrétariat Général.....1
- Intéressés.....14
- Chrono.....1



LE CONSEIL DES MINISTRES

B.P. 2750 - Libreville
REPUBLIQUE GABONAISE

Vu le Traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,
Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,
Vu le communiqué final de la réunion du Conseil des Ministres tenues à Paris le 20 avril 1995,
Vu les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances,

Décide :

Article 1^{er} :

Monsieur SOULAMA SOULEMANE ROBERT est nommé Secrétaire Général Adjoint de la CIMA pour un mandat d'une durée de cinq ans.

Article 2 :

L'intéressé, qui prendra fonction au plus tard le 31 juillet 1995, bénéficiera des avantages attachés à ses fonctions conformément aux dispositions du Statut du Personnel et de ses annexes.

Article 3 :

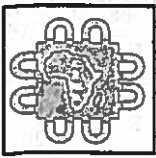
La présente Décision sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le 07 Juin 1995
Pour le Conseil des Ministres,

LE PRÉSIDENT
Emmanuel DOKOUNA

Ampliations :

- MEFP Burkina1
- Secrétariat Général1
- Intéressé1
- Chrono1



LE CONSEIL DES MINISTRES

B.P. 2750 - Libreville
REPUBLIQUE GABONAISE

Vu le Traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,
Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,
Vu le communiqué final de la réunion du Conseil des Ministres tenues à Paris le 20 avril 1995,
Vu le statut du Personnel de la CIMA,

Décide :

Article 1^{er} :

Monsieur DRAMÉ MAMADOU est nommé Secrétaire Général Adjoint de la CIMA pour un mandat d'une durée de cinq ans.

Article 2 :

L'intéressé, qui prendra fonction au plus tard le 31 juillet 1995, bénéficiera des avantages attachés à ses fonctions conformément aux dispositions du Statut du Personnel et de ses annexes.

Article 3 :

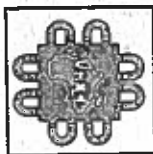
La présente Décision sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le 07 juin 1995
Pour le Conseil des Ministres,

LE PRÉSIDENT
Emmanuel DOKOUNA

Ampliations :

- MFC Mali1
- Secrétariat Général1
- Intéressé1
- Chrono1



LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

B.P. 2750 - Libreville
REPUBLIQUE GABONAISE

CONFÉRENCE INTERAFRIQUE
DES MARCHÉS D'ASSURANCE
LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

LE COMITE DES EXPERTS

Vu le Traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,
Vu l'Article 9 Règlement Intérieur du Comité des Experts,
Vu le Règlement Financier et Comptable de la CIMA en son article 60,
Vu les délibérations du Comité des Experts en sa session du 18 Avril 1995 à Paris.

Décide :

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de la Commission de Vérification Administrative et Financière de la CIMA pour une durée de trois ans renouvelable les personnes dont les noms suivent :

- Madame AGATHE AZOKRY HOUESSO
- Madame KOYAGA CÉCILE
- Monsieur OBAM MBOM SAMUEL

Article 2 :

Les intéressés exercent leurs fonctions conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 3 :

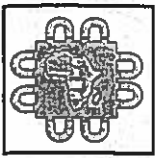
La présente décision sera communiquée partout où besoin sera

Fait à Bangui, le 07 juin 1995

Le Président du Comité des Experts de la CIMA
Madame KOYAGA CÉCILE

Ampliations :

- Secrétariat Général1
- Intéressés1
- Chrono1



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

LE BULLETIN OFFICIEL DE LA CONFÉRENCE INTERAFRICAINNE
DES MARCHÉS D'ASSURANCES

LE CONSEIL DES MINISTRES,

- Vu le traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les États Africains ;
- Vu les dispositions du Code des assurances ;
- Vu les résultats des travaux du Conseil des Ministres des Assurances des 20/04/1995 et 26/09/1996 ;
- Conscient de la nécessité de promouvoir le développement des Industries Nationales d'Assurances ;

Décide :

Article I :

L'article 4 du Code des assurances est modifié comme suit :

ARTICLE 4
Réassurance - Coassurance

Réassurance

Dans tous les cas où l'assureur se réassure contre les risques qu'il a assurés, il reste seul responsable vis-à-vis de l'assuré.

Multirisque

Plusieurs risques différents, notamment par leur nature ou par leur taux, peuvent être assurés par une police unique.

Coassurance

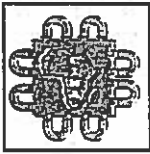
Plusieurs assureurs qui opèrent au sein d'un même État, peuvent également s'engager par une police unique.

En cas de sinistre, il n'y a pas de solidarité entre les Coassureurs dans leurs rapports avec l'assuré.

Article II :

Le présent règlement est exécutoire le premier jour du mois suivant la date de sa publication dans le bulletin officiel de la CIMA.

Le Président du CMA
M. PAPA Ousmane SAKHO
Ministre de l'Economie, des Finances
et du Plan de la République du Sénégal



LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

LE CONSEIL DES MINISTRES,

- Vu le traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les États Africains ;
- Vu les dispositions du Code des assurances ;
- Vu les résultats des travaux du Conseil des Ministres des Assurances des 20/04/1995 et 26/09/1996 ;
- Conscient de la nécessité de promouvoir le développement des Industries Nationales d'Assurances ;

Décide :

Article I :

L'article 13 du Code des assurances est modifié comme suit :

ARTICLE 13

Paie ment de la prime

Sauf convention contraire, la prime est payable au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet et titulaire d'un mandat écrit.

La prise d'effet de la garantie est subordonnée au paiement de la prime par l'assuré.

A défaut de paiement d'une prime, ou d'une fraction de prime, dans les dix jours de son échéance, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'au terme du contrat sans qu'il soit besoin de la renouveler.

En cas de renouvellement par tacite recondition, l'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours mentionné au deuxième alinéa du présent article.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés, à l'assureur ou le mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

L'assureur ne peut, par une clause du contrat, déroger à l'obligation de la mise en demeure.

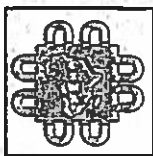
La mise en demeure ou la résiliation (pour non paiement de prime) doit se faire par lettre recommandée ou lettre contresignée.

Les dispositions des alinéas 2 à 4 du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

Article II :

Le présent règlement est exécutoire le premier jour du mois suivant la date de sa publication dans le bulletin officiel de la CIMA .

Le Président du CMA
M. PAPA Ousmane SAKHO
Ministre de l'Economie, des Finances
et du Plan de la République du Sénégal



LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

RÈGLEMENT N° 00001/1996/CE/SA/MA/96
PORTANT MODIFICATION DE CERTAINS ARTICLES DU CODE DES ASSURANCES

LE CONSEIL DES MINISTRES,

- Vu le traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les États Africains ;
- Vu les dispositions du Code des assurances ;
- Vu les résultats des travaux du Conseil des Ministres des Assurances des 20/04/1995 et 26/09/1996 ;
- Conscient de la nécessité de promouvoir le développement des Industries Nationales d'Assurances ;

Décide :

Article I :

L'article 21 du Code des assurances est modifié comme suit :

ARTICLE 21

Résiliation

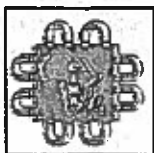
La durée du contrat et les conditions de résiliation sont fixées par la police ; Toutefois, l'assuré a le droit de résilier le contrat à l'expiration d'un délai d'un an, en envoyant une lettre recommandée à l'assureur au moins deux mois avant la date d'échéance. Ce droit appartient, dans les mêmes conditions, à l'assureur. Il peut être dérogé à cette règle pour les contrats individuels d'assurance maladie, pour la couverture **des risques de construction** et des risques autres que ceux des particuliers. Le droit de résilier le contrat tous les ans doit être rappelé dans chaque police. Le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de poste.

Les dispositions du présent articles ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

Article II :

Le présent règlement est exécutoire le premier jour du mois suivant la date de sa publication dans le bulletin officiel de la CIMA .

Le Président du CMA
M. PAPA Ousmane SAKHO
Ministre de l'Economie, des Finances
et du Plan de la République du Sénégal



LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

RÈGLEMENT N° 00001/FOVA/CE/SG/CMA/96
PORTANT MODIFICATION DE CERTAINS ARTICLES DU CODE DES ASSURANCES

LE CONSEIL DES MINISTRES,

- Vu le traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les États Africains ;
- Vu les dispositions du Code des assurances ;
- Vu les résultats des travaux du Conseil des Ministres des Assurances des 20/04/1995 et 26/09/1996 ;
- Conscient de la nécessité de promouvoir le développement des Industries Nationales d'Assurances ;

Décide :

Article I :

L'article 23 du Code des assurances est modifié comme suit :

ARTICLE 23 Résiliation après sinistre

Dans le cas où la police prévoit pour l'assureur la faculté de résilier le contrat après sinistre, la résiliation ne peut être faite que dans le délai de trois mois après qu'il en ait eu connaissance et moyennant un préavis d'un mois à dater de la notification à l'assuré par lettre recommandée, par acte extrajudiciaire ou par tout autre moyen. L'assureur qui, passé le délai d'un mois après qu'il a eu connaissance du sinistre, a accepté le paiement d'une prime ou cotisation ou d'une fraction de prime ou cotisation correspondant à une période d'assurance ayant débuté postérieurement au sinistre ne peut plus se prévaloir de ce sinistre pour résilier le contrat.

Dans le cas prévu au premier alinéa ci-dessus, les polices doivent reconnaître à l'assuré le droit, dans le délai d'un mois, de la notification de la résiliation de la police sinistrée, de résilier les autres contrats d'assurance qu'il peut avoir souscrits auprès de l'assureur, la résiliation prenant effet un mois à dater de la notification à l'assureur.

La faculté de résiliation ouverte à l'assureur et à l'assuré par application des deux précédents alinéas, comporte restitution par l'assureur des portions de primes ou cotisations afférentes à la période pour laquelle les risques ne sont plus garantis.

Article II :

Le présent règlement est exécutoire le premier jour du mois suivant la date de sa publication dans le bulletin officiel de la CIMA .

Le Président du CMA
M. PAPA Ousmane SAKHO
Ministre de l'Economie, des Finances
et du Plan de la République du Sénégal



SECRETARIAT GÉNÉRAL

REPUBLIC OF SENEGAL - CONFÉRENCE INTERAFRICAINNE
DES MARCHÉS D'ASSURANCES - ARTICLES DU CODE DES ASSURANCES

LE CONSEIL DES MINISTRES,

- Vu le traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les États Africains ;
- Vu les dispositions du Code des assurances ;
- Vu les résultats des travaux du Conseil des Ministres des Assurances des 20/04/1995 et 26/09/1996 ;
- Conscient de la nécessité de promouvoir le développement des Industries Nationales d'Assurances ;

Décide :

Article I :

L'article 41 du Code des assurances est modifié comme suit :

ARTICLE 41

Aliénation des véhicules terrestres à moteur

En cas d'aliénation d'un véhicule terrestre à moteur ou de ses remorques ou semi-remorques, et seulement en ce qui concerne le véhicule aliéné, le contrat d'assurance est suspendu de plein droit à partir du cinquième jour de l'aliénation à vingt quatre heures. **Il peut être résilié par chacune des parties moyennant préavis de 10 jours.**

A défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles, la résiliation intervient de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'aliénation. L'assureur est tenu au remboursement du prorata de prime correspondant à la période allant de la date de cette résiliation à la date d'échéance.

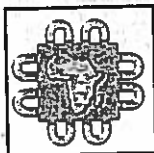
L'assuré doit informer l'assureur, par lettre recommandée ou par tout autre moyen prévu dans la police, de la date d'aliénation.

Il ne peut être prévu le paiement d'une indemnité à l'assureur dans les cas de résiliation susmentionnés. L'ensemble des dispositions du présent article est applicable en cas d'aliénation de navires ou de bateaux de plaisance quel que soit le mode de déplacement ou de propulsion utilisé.

Article II :

Le présent règlement est exécutoire le premier jour du mois suivant la date de sa publication dans le bulletin officiel de la CIMA .

Le Président du CMA
M. PAPA Ousmane SAKHO
Ministre de l'Economie, des Finances
et du Plan de la République du Sénégal



LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

LE CONSEIL DES MINISTRES,

- Vu le traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les États Africains ;
- Vu les dispositions du Code des assurances ;
- Vu les résultats des travaux du Conseil des Ministres des Assurances des 20/04/1995 et 26/09/1996 ;
- Conscient de la nécessité de promouvoir le développement des Industries Nationales d'Assurances ;

Décide :

Article I :

L'article 55 du Code des assurances est modifié comme suit :

ARTICLE 55
Risques agricoles, définition

Sont considérés pour l'application du présent Code comme présentant le caractère de risques agricoles :

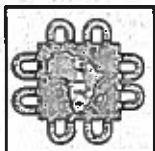
- les risques auxquels sont exposés les personnes physiques ou morales qui exercent exclusivement ou principalement une profession agricole ou connexe à l'agriculture **ainsi que leurs biens** ;
- les risques auxquels sont exposés les membres du personnel employés par ces personnes physiques ou morales **ainsi que leurs biens agricoles** ;

Les risques auxquels sont exposés les membres de la famille des personnes physiques mentionnées ci-dessus **ainsi que leurs biens agricoles**, lorsqu'ils vivent avec elles sur leur exploitation.

Article II :

Le présent règlement est exécutoire le premier jour du mois suivant la date de sa publication dans le bulletin officiel de la CIMA .

Le Président du CIMA
M. PAPA Ousmane SAKH
Ministre de l'Economie, des Finances
et du Plan de la République du Mali



LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

RÈGLEMENT N° 0001 POLICE DE VIE D'V.A. 65
PORTANT MODIFICATION DE CERTAINS ARTICLES DU CODE DES ASSURANCES

LE CONSEIL DES MINISTRES,

- Vu le traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les États Africains ;
- Vu les dispositions du Code des assurances ;
- Vu les résultats des travaux du Conseil des Ministres des Assurances des 20/04/1995 et 26/09/1996 ;
- Conscient de la nécessité de promouvoir le développement des Industries Nationales d'Assurances ;

Décide :

Article I :

L'article 65 du Code des assurances est modifié comme suit :

ARTICLE 65

Renonciation, Indication des valeurs de rachat

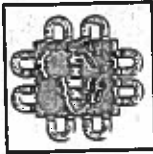
Toute personne physique qui a signé une proposition d'assurance ou une police d'assurance sur la vie ou un contrat de capitalisation a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen équivalent pendant le délai de trente jours à compter du premier versement. La renonciation entraîne la restitution de la prime versée, **dédution faite du coût de police.**

La proposition d'assurance, la police d'assurance, ou le contrat de capitalisation doivent indiquer notamment, pour les contrats qui en comportent, les valeurs de rachat garanties au terme de chacune des six premières années au moins.

Article II :

Le présent règlement est exécutoire le premier jour du mois suivant la date de sa publication dans le bulletin officiel de la CIMA .

Le Président du CMA
M. PAPA Ousmane SAKHO
Ministre de l'Economie, des Finances
et du Plan de la République du Sénégal



LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

REGLEMENT N° 0001/95 DU 03/11/95
PORTANT MODIFICATION DE CERTAINS ARTICLES DU CODE DES ASSURANCES

LE CONSEIL DES MINISTRES,

- Vu le traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les États Africains ;
- Vu les dispositions du Code des assurances ;
- Vu les résultats des travaux du Conseil des Ministres des Assurances des 20/04/1995 et 26/09/1996 ;
- Conscient de la nécessité de promouvoir le développement des Industries Nationales d'Assurances ;

Décide :

Article I :

L'article 200 du Code des assurances est modifié comme suit :

ARTICLE 200

Personnes assujetties - Personnes assurées - Véhicules concernés

Toute personne physique ou toute personne morale autre que l'État, au sens du droit interne, dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens **et causés par un véhicule terrestre à moteur**, ainsi que ses remorques ou semi-remorques, doit, pour faire circuler lesdits véhicules, être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité, dans les conditions fixées par le présent Code.

Les contrats d'assurance couvrant la responsabilité mentionnée au premier alinéa du présent article doivent également couvrir la responsabilité civile de toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule, à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, ainsi que la responsabilité civile des passagers du véhicule objet de l'assurance.

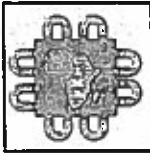
Les contrats doivent couvrir, en plus de la responsabilité civile des personnes mentionnées au 1^{er} alinéa du présent article, celle du souscripteur du contrat et du propriétaire du véhicule.

L'assureur est subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne responsable de l'accident lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue à l'insu ou contre le gré du propriétaire. Les membres de la famille du conducteur ou de l'assuré sont considérés comme des tiers au sens du premier alinéa du présent article.

Article II :

Le présent règlement est exécutoire le premier jour du mois suivant la date de sa publication dans le bulletin officiel de la CIMA .

Le Président du CMA
M. PAPA Ousmane SAKHO
Ministre de l'Economie, des Finances
et du Plan de la République du Sénégal



LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

LE CONSEIL DES MINISTRES,

- Vu le traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les États Africains ;
- Vu les dispositions du Code des assurances ;
- Vu les résultats des travaux du Conseil des Ministres des Assurances des 20/04/1995 et 26/09/1996 ;
- Conscient de la nécessité de promouvoir le développement des Industries Nationales d'Assurances ;

Décide :

Article I :

L'article 256 du Code des assurances est modifié comme suit :

ARTICLE 256 Délai de prescription

Les actions en responsabilité civile extra-contractuelle, auxquelles le présent code est applicable, se prescrivent par un délai maximum de cinq ans à compter de l'accident.

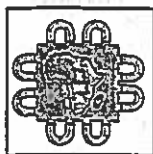
Toutefois, pour les accidents dont le délai de prescription restant à courir est supérieur ou égal à cinq ans, ce délai court à compter de la date d'entrée en vigueur du présent code. Pour les États ayant ratifié le Traité postérieurement à l'entrée en vigueur du Code, le délai de prescription visé à l'alinéa 1er ci-dessus ne court qu'à compter de la date de ratification dudit Traité.

Ne sont pas concernés par les dispositions du présent article les accidents dont le délai de prescription restant à courir à l'entrée en vigueur du code est inférieur à cinq (5) ans.

Article II :

Le présent règlement est exécutoire le premier jour du mois suivant la date de sa publication dans le bulletin officiel de la CIMA .

Le Président du CMA
M. PAPA Ousmane SAKHO
Ministre de l'Economie, des Finances
et du Plan de la République du Sénégal



LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

REGLEMENT INTERAFRICAIN POUR LE CODE DE LA RENTE
PARTIE MODIFICATION DE CERTAINES AFFILICES DU CODE DES ASSURANCES

LE CONSEIL DES MINISTRES,

- Vu le traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les États Africains ;
- Vu les dispositions du Code des assurances ;
- Vu les résultats des travaux du Conseil des Ministres des Assurances des 20/04/1995 et 26/09/1996 ;
- Conscient de la nécessité de promouvoir le développement des Industries Nationales d'Assurances ;

Décide :

Le titre de la section VIII du Code des assurances est modifié comme suit :

Section VIII - Modalités d'indemnisation des préjudices subis par les ayants droits de la victime décédée.

Article I :

L'article 265 du Code des assurances est modifié comme suit :

ARTICLE 265

Préjudice économique des ayants droits du décédé

Chaque(s) conjoint(s) et enfant(s) à charge recevra un capital égal au produit d'un pourcentage des revenus annuels, dûment prouvés, du décédé par la valeur du prix de un franc de rente correspondant à son âge, selon la table de conversion figurant en fin du présent Livre.

À défaut de revenus justifiés, le calcul du préjudice économique subi par les personnes précitées est effectué, dans les mêmes conditions, sur la base d'un revenu fictif correspondant à un SMIG annuel. La capitalisation est limitée à vingt et un ans pour les enfants sauf s'ils justifient de la poursuite d'études supérieures, auquel cas la limite est reportée à vingt cinq ans.

Les pourcentages de répartition des revenus du décédé entre les membres de sa famille (conjoint(s) et enfant(s)) sont indiqués dans les tableaux ci-après :

CLÉ DE RÉPARTITION JUSQU'À QUATRE ENFANTS À CHARGE			
En pourcentage des revenus	Conjoint(s) avec répartition uniforme entre les conjoints	Enfant(s) avec répartition uniforme entre les enfants	Enfants orphelins doubles avec répartition uniforme entre les orphelins
% du revenu à capitaliser selon l'âge du bénéficiaire	40	30	50



CLÉ DE RÉPARTITION AU DELA DE QUATRE ENFANTS À CHARGE			
En pourcentage des revenus	Conjoint(s) avec répartition uniforme entre les conjoints	Enfant(s) avec répartition uniforme entre les enfants	Enfants orphelins doubles avec répartition unifor entre les orphe
% du revenu à capitaliser selon l'âge du bénéficiaire	35	40	50

Les quotités ci-dessus sont réparties entre les conjoints d'une part, et les enfants à charge d'autre part, d'une manière égale à l'intérieur de chacun des groupes de bénéficiaires.

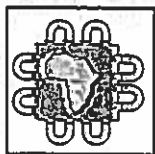
Dans le cas où une famille comprend à la fois des orphelins simples et des orphelins doubles, le tableau à retenir est celui des orphelins doubles.

L'indemnité globale revenant aux ayants-droits au titre du préjudice économique est plafonnée à soixante fois le montant du SMIG annuel de l'État membre sur le territoire duquel l'accident est survenu.

Article II :

Le présent règlement est exécutoire le premier jour du mois suivant la date de sa publication dans le bulletin officiel de la CIMA .

Le Président du CMA
M. PAPA Ousmane SAKHO
Ministre de l'Économie, des Finances
et du Plan de la République du Sénégal



LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

LE CONSEIL DES MINISTRES,

- Vu le traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les États Africains ;
- Vu les dispositions du Code des assurances ;
- Vu les résultats des travaux du Conseil des Ministres des Assurances des 20/04/1995 et 26/09/1996 ;
- Conscient de la nécessité de promouvoir le développement des Industries Nationales d'Assurances ;

Décide :

Article :

L'article 266 du Code des assurances est modifié comme suit :

ARTICLE 266

Préjudice moral des ayants droits du décédé

Seul le préjudice moral du (des) conjoint (s), des enfants mineurs, des enfants majeurs, des ascendants et des frères et soeurs **de la victime décédée** est indemnisé.

Les indemnités sont déterminées selon le tableau ci-dessous, par bénéficiaire :

	En pourcentage du SMIG annuel
Conjoint (s).....	150
Enfants mineurs.....	75
Enfants majeurs.....	50
Ascendants (premier degré).....	50
Frères et soeurs.....	25

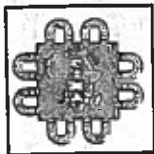
En cas de pluralité d'épouses survivantes, le montant total des indemnités qui leur sont allouées au titre de leur préjudice moral ne peut excéder 300 % du SMIG annuel.

Toutefois, les indemnités de l'ensemble des bénéficiaires donnent lieu à réduction proportionnelle lorsque leur cumul dépasse de 15 fois le SMIG annuel.

Article II :

Le présent règlement est exécutoire le premier jour du mois suivant la date de sa publication dans le bulletin officiel de la CIMA .

Le Président du CMA
M. PAPA Ousmane SAKHO
Ministre de l'Economie, des Finances
et du Plan de la République du Sénégal



LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

LE CONSEIL DES MINISTRES,

- Vu le traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les États Africains ;
- Vu les dispositions du Code des assurances ;
- Vu les résultats des travaux du Conseil des Ministres des Assurances des 20/04/1995 et 26/09/1996 ;
- Conscient de la nécessité de promouvoir le développement des Industries Nationales d'Assurances ;

Décide :

Article I :

L'article 267 du Code des assurances est modifié comme suit :

ARTICLE 267

Accident de plusieurs véhicules

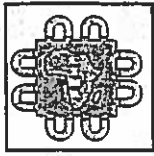
En cas d'**accident** ne mettant en cause qu'un seul véhicule, la procédure d'offre incombe à l'assureur de responsabilité civile de ce véhicule quelle que soit la qualité de la victime :
personne transportée ou tiers circulant (piéton, cycliste, cavalier...).

Lorsque plusieurs véhicules participent à la survenance d'un accident à conséquences corporelles, l'offre d'indemnisation aux victimes intervient selon les modalités ci-après.

Article II :

Le présent règlement est exécutoire le premier jour du mois suivant la date de sa publication dans le bulletin officiel de la CIMA .

Le Président du CMA
M. PAPA Ousmane SAKHO
Ministre de l'Economie, des Finances
et du Plan de la République du Sénégal



LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE - 10000 DAKAR - SENEGAL
TÉLÉPHONE : 823 12 12 - 823 12 13 - 823 12 14 - 823 12 15
FAX : 823 12 16 - 823 12 17 - 823 12 18 - 823 12 19
E-MAIL : cima@senegal.net

LE CONSEIL DES MINISTRES,

- Vu le traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les États Africains ;
- Vu les dispositions du Code des assurances ;
- Vu les résultats des travaux du Conseil des Ministres des Assurances des 20/04/1995 et 26/09/1996 ;
- Conscient de la nécessité de promouvoir le développement des Industries Nationales d'Assurances ;

Décide :

Article I :

L'article 268 du Code des assurances est modifié comme suit :

ARTICLE 268

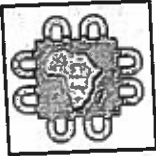
Choix du meneur de la procédure d'offre

En cas d'accident provoqué par plusieurs véhicules la procédure d'offre incombe :

- vis à vis des personnes transportées, à l'assureur de responsabilité du véhicule dans lequel les victimes ont pris place ;
- à l'égard des tiers circulants, par l'assureur du véhicule qui a heurté la victime. Si ce véhicule n'est pas identifié, l'offre est présentée par l'assureur du véhicule dont le numéro de la plaque d'immatriculation est le plus faible.
- à tout moment l'assureur, qui estime que la responsabilité de son assuré est prépondérante, peut revendiquer la gestion du dossier.

Article II : Le présent règlement est exécutoire le premier jour du mois suivant la date de sa publication dans le bulletin officiel de la CIMA .

Le Président du CMA
M. PAPA Ousmane SAKHO
Ministre de l'Economie, des Finances
et du Plan de la République du Sénégal



LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

LE CONSEIL DES MINISTRES,

- Vu le traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les États Africains ;
- Vu les dispositions du Code des assurances ;
- Vu les résultats des travaux du Conseil des Ministres des Assurances des 20/04/1995 et 26/09/1996 ;
- Conscient de la nécessité de promouvoir le développement des Industries Nationales d'Assurances ;

Décide :

Article I :

L'article 269 du Code des assurances est modifié comme suit :

ARTICLE 269

Responsable de la procédure d'offre

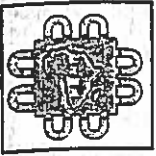
Dans les rapports entre conducteurs, régis par l'article 268 du présent Code, et pour les dommages corporels et matériels, la procédure d'offre incombe s'il y a lieu :

- en cas d'**accident** entre deux véhicules, à l'assureur désigné par le barème de responsabilité ci-annexé ;
- en cas d'**accident** mettant en cause plus de deux véhicules, par l'assureur du véhicule dont le numéro de la plaque d'immatriculation est le plus faible.

Article II :

Le présent règlement est exécutoire le premier jour du mois suivant la date de sa publication dans le bulletin officiel de la CIMA .

Le Président du CMA
M. PAPA Ousmane SAKHO
Ministre de l'Economie, des Finances
et du Plan de la République du Sénégal



LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

LE CONSEIL DES MINISTRES,

- Vu le traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les États Africains ;
- Vu les dispositions du Code des assurances ;
- Vu les résultats des travaux du Conseil des Ministres des Assurances des 20/04/1995 et 26/09/1996 ;
- Conscient de la nécessité de promouvoir le développement des Industries Nationales d'Assurances ;

Décide :

Article I :

L'article 274 du Code des assurances est modifié comme suit :

ARTICLE 274

Contribution des assureurs

La contribution des assureurs après indemnisation des lésés par l'assureur mandaté s'établit, vis à vis de chacune des victimes, en fonction de la part de responsabilité incombant à chaque conducteur.

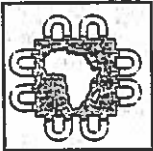
Les responsabilités sont déterminées selon le barème en fin du présent Livre.

En cas d'impossibilité de se prononcer sur l'étendue des responsabilités encourues, le montant du dommage indemnisé est partagé entre les assureurs de responsabilité par parts égales. La part non acquittée par un co-auteur non assuré et insolvable est supportée par les autres assureurs.

Article II :

Le présent règlement est exécutoire le premier jour du mois suivant la date de sa publication dans le bulletin officiel de la CIMA .

Le Président du CMA
M. PAPA Ousmane SAKHO
Ministre de l'Économie, des Finances
et du Plan de la République du Sénégal



LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

LE CONSEIL DES MINISTRES,

- Vu le traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les États Africains ;
- Vu les dispositions du Code des assurances ;
- Vu les résultats des travaux du Conseil des Ministres des Assurances des 20/04/1995 et 26/09/1996 ;
- Conscient de la nécessité de promouvoir le développement des Industries Nationales d'Assurances ;

Décide :

Article I :

L'article 276 du Code des assurances est modifié comme suit :

ARTICLE 276

Commission nationale d'arbitrage

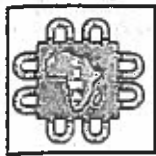
Les conflits nés de l'exercice des recours sont obligatoirement soumis à un arbitrage auprès de la Commission Nationale d'Arbitrage composée de trois assureurs étrangers aux sociétés représentées dans le litige. Les membres composant la Commission d'arbitrage rendent leur sentence en qualité d'amiables compositeurs dans le mois de leur saisine. Leur mandat, d'une durée annuelle, leur est dévolu par l'association nationale des assureurs automobile.

Pour les marchés dont le nombre de sociétés est réduit, les assureurs désignent d'accord parties un tiers arbitre.

Article II :

Le présent règlement est exécutoire le premier jour du mois suivant la date de sa publication dans le bulletin officiel de la CIMA .

Le Président du CMA
M. PAPA Ousmane SAKHO
Ministre de l'Economie, des Finances
et du Plan de la République du Sénégal



LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

LE CONSEIL DES MINISTRES,

- Vu le traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les États Africains ;
- Vu les dispositions du Code des assurances ;
- Vu les résultats des travaux du Conseil des Ministres des Assurances des 20/04/1995 et 26/09/1996 ;
- Conscient de la nécessité de promouvoir le développement des Industries Nationales d'Assurances ;

Décide :

Article I :

L'article 328 du Code des assurances est modifié comme suit :

ARTICLE 328 Branches

L'agrément prévu à l'article 326 est accordé branche par branche. A cet effet, les opérations d'assurance sont classées en branches de la manière suivante :

Branches IARD

1. Accidents (y compris les accidents de travail et les maladies professionnelles) :

- a) prestations forfaitaires ;
- b) prestations indemnitaires ;
- c) combinaisons ;
- d) personnes transportées.

2. Maladies :

- a) prestations forfaitaires ;
- b) prestations indemnitaires ;
- c) combinaisons.

3. Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) :

- tout dommage subi par :
- a) véhicules terrestres à moteur ;
 - b) véhicules terrestres non automoteurs.

4. Corps de véhicules ferroviaires :

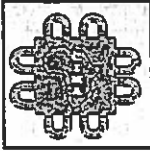
tout dommage subi par les véhicules ferroviaires .

5. Corps de Véhicules aériens :

tout dommage subi par les véhicules aériens .

6. Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux :

- tout dommage subi par :
- a) véhicules fluviaux ;
 - b) véhicules lacustres ;
 - c) véhicules maritimes .



7. Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages et tout autres biens) :

tout dommage subi par les marchandises transportées ou bagages, quel que soit le moyen de transport .

8. Incendie et éléments naturels :

tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7) lorsqu'il est causé par :

- a) incendie ;
- b) explosion ;
- c) tempête ;
- d) éléments naturels autres que la tempête ;
- e) énergie nucléaire ;
- f) affaissement de terrain .

9. Autres dommages aux biens :

tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7) et lorsque ce dommage est causé par la grêle ou la gelée, ainsi que par tout évènement, tel le vol, autre que ceux compris dans la branche 8 .

10. Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs :

toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules terrestres automoteurs (y compris la responsabilité du transporteur).

11. Responsabilité civile véhicules aériens :

toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules aériens (y compris la responsabilité du transporteur).

12. Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux :

toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux (y compris la responsabilité du transporteur).

13. Responsabilité civile générale :

toute responsabilité autre que celles mentionnées sous les 10, 11, et 12 .

14. Crédit :

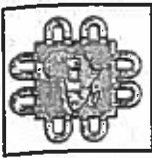
- a) insolvabilité générale ;
- b) crédit à l'exportation ;
- c) vente à tempérament ;
- d) crédit hypothécaire ;
- e) crédit agricole .

15. Caution :

- a) caution directe
- b) caution indirecte .

16. Pertes pécuniaires diverses :

- a) risques d'emploi ;
- b) insuffisance de recettes (générale) ;
- c) mauvais temps ;
- d) pertes de bénéfices ;
- e) persistance de frais généraux ;
- f) dépenses commerciales imprévues ;
- g) perte de la valeur vénale ;
- h) pertes de loyers ou de revenus ;
- i) pertes commerciales indirectes autres que celles mentionnées précédemment ;
- j) pertes pécuniaires non commerciales ;
- k) autres pertes pécuniaires .



17. Protection juridique .

18. Assistance :

assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements .

19. (Réserve).

Branches vie

20. Vie-décès :

toute opération comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine et liées à un fond d'investissement.

Les branches mentionnées aux 20 et 21 comportent la pratique d'assurances complémentaires au risque principal, notamment celles ayant pour objet des garanties en cas de décès accidentel ou d'invalidité.

21. Assurances liées à des fonds d'investissement :

toutes opérations comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine et liées à un fonds d'investissement.

Les branches mentionnées aux 20 et 21 comportent la pratique d'assurances complémentaires au risque principal, notamment celles ayant pour objet des garanties en cas de décès accidentel ou d'invalidité.

22. Opération tontinières :

toutes opérations comportant la constitution d'associations réunissant des adhérents en vue de capitaliser en commun leurs cotisations et de répartir l'avoir ainsi constitué, soit entre les survivants, soit entre les ayant droits des décédés .

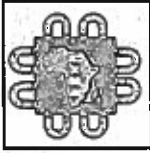
23. Capitalisation :

toute opération d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques, directs ou indirects, des engagements déterminés quant à leur durée et à leur montant.

Article II :

Le présent règlement est exécutoire le premier jour du mois suivant la date de sa publication dans le bulletin officiel de la CIMA .

Le Président du CMA
M. PAPA Ousmane SAKHO
Ministre de l'Economie, des Finances
et du Plan de la République du Sénégal



LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

REUNION DU COMITE DIRECTEUR DE LA CIMA
LE 10 OCTOBRE 1996 A L'ISSUE DE LA REUNION DU COMITE DIRECTEUR

LE CONSEIL DES MINISTRES,

- Vu le traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les États Africains ;
- Vu les dispositions du Code des assurances ;
- Vu les résultats des travaux du Conseil des Ministres des Assurances des 20/04/1995 et 26/09/1996 ;
- Conscient de la nécessité de promouvoir le développement des Industries Nationales d'Assurances ;

Décidé :

Article I :

L'article 335 - 1 du Code des assurances est modifié comme suit :

ARTICLE 335 - 1

Représentation des engagements réglementés des entreprises visées au 2^e alinéa de l'article 300

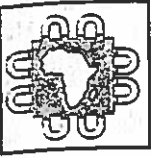
Sous réserve des dérogations prévues aux articles 335-3, 335-4 et 335-5, les engagements réglementés des entreprises réalisant des opérations dans les branches 1 à 18 de l'article 328 sont représentés à l'actif du bilan de la façon suivante :

1^o) Sont admis dans la limite globale de 50% et avec un minimum de 15% du montant total des engagements réglementés :

- a) les obligations et autres valeurs émises ou garanties par l'un des États membres de la CIMA ;
- b) les obligations émises ou garanties par un organisme financier international à caractère public dont un ou plusieurs États membres de la CIMA font partie ;
- c) Les obligations émises ou garanties par une institution financière spécialisée dans le développement ou une banque multilatérale de développement compétente pour les États membres ;

2^o) Sont admis dans la limite globale de 40% du montant total des engagements réglementés :

- a) obligations autres que celles visées au 1^o, ayant fait l'objet d'un appel public à l'épargne et faisant l'objet de transactions sur un marché au fonctionnement régulier et contrôlé d'un État membre de la CIMA et inscrites sur une liste fixée par la Commission de contrôle après avis conforme de la banque centrale compétente ou inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeur d'un État membre de la CIMA ;
- b) actions et autres valeurs mobilières non obligataires, inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeur d'un État membre de la CIMA ou ayant fait l'objet d'un appel public à l'épargne ou faisant l'objet de transactions sur un marché au fonctionnement régulier et contrôlé d'un État membre de la CIMA et inscrites sur une liste fixée par la Commission de contrôle après avis conforme de la banque centrale compétente, autres que celles visées aux c) et e) ;



c) actions des entreprises d'assurance ou de réassurance ayant leur siège social sur le territoire de l'un des États membres de la zone franc ou dont un ou plusieurs États membres de la CIMA sont actionnaires ;

d) actions, obligations, parts et droits émis par des sociétés commerciales ayant leur siège social sur le territoire de l'un des États membres de la CIMA, autres que les valeurs visées aux a), b), c), e) du 2° du présent article ;

e) actions des sociétés d'investissement dont l'objet est limité à la gestion d'un portefeuille de valeurs mentionnées aux 1°, 2° a) et b) du présent article ;

3°) Sont admis dans la limite de 30% d'un montant total des engagements réglementés :

- les droits réels immobiliers afférents à des immeubles situés sur le territoire de l'un des États membres de la CIMA ;

4°) Sont admis dans la limite de 20% du montant total des engagements réglementés :

- les prêts obtenus ou garantis par les États membres de la zone franc ;

5°) Sont admis dans la limite globale de 10% d'un montant total des engagements réglementés :

a) les prêts hypothécaires de premier rang aux personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou leur siège social sur le territoire de l'un des États membres de la CIMA dans les conditions fixées par l'article 335-7 ;

b) les prêts obtenus ou garantis par les établissements de crédits ayant leur siège social dans un État membre de la zone franc, des institutions financières spécialisées dans le développement ou des banques multilatérales de développement compétentes pour les États de la CIMA ;

6°) Sont admis pour un montant minimal de 10% et dans la limite des 30% du montant total des engagements réglementés :

- les comptes ouverts dans un établissement situé dans l'État sur le territoire duquel les contrats ont été souscrits ;

- les espèces en caisse ;

La tenue des comptes est effectuée par les établissements de crédits, les comptables du trésor ou les centres de chèques postaux . Ils doivent être libellés au nom de l'entreprise d'assurance ou de sa succursale dans l'État sur le territoire duquel les contrats ont été souscrits et ne peuvent être débités qu'avec l'accord d'un dirigeant, du mandataire général ou d'une personne désignée par eux à cet effet .

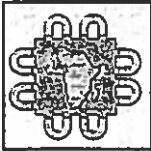
Les intérêts courus des placements énumérés ci-dessus sont assimilés auxdits placements.

Lorsque le paiement d'un, ou de plusieurs sinistres, dont le coût excède 5% des primes émises a pour effet de ramener la part des actifs visés à l'article 335-1 6° en-dessous du seuil minimal de 10%, la situation doit être régularisée sous un délai de trois mois .

Article II :

Le présent règlement est exécutoire le premier jour du mois suivant la date de sa publication dans le bulletin officiel de la CIMA .

Le Président du CMA
M. PAPA Ousmane SAKHO
Ministre de l'Economie, des Finances
et du Plan de la République du Sénégal



LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

LE CONSEIL DES MINISTRES,

- Vu le traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les États Africains ;
- Vu les dispositions du Code des assurances ;
- Vu les résultats des travaux du Conseil des Ministres des Assurances des 20/04/1995 et 26/09/1996 ;
- Conscient de la nécessité de promouvoir le développement des Industries Nationales d'Assurances ;

Décide :

Article I :

L'article 335 - 3 du Code des assurances est modifié comme suit :

ARTICLE 335 - 3

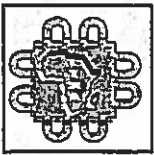
Primes arriérées de moins d'un mois

La provision pour risques en cours des entreprises pratiquant les opérations mentionnées aux branches 1 à 18 de l'art. 328, à l'exception des branches 4 à 7, 11, et 12, peut être représentée, jusqu'à concurrence de 30% de son montant par des primes ou cotisations nettes d'impôts, de taxes et de commissions, et de un an de date au plus.

Article II :

Le présent règlement est exécutoire le premier jour du mois suivant la date de sa publication dans le bulletin officiel de la CIMA .

Le Président du CMA
M. PAPA Ousmane SAKHO
Ministre de l'Economie, des Finances
et du Plan de la République du Sénégal



LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

REGLEMENT INTERAFRICAIN CONCERNANT LE CODE DES ASSURANCES
APPROUVE PAR LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES DE LA CIMA

LE CONSEIL DES MINISTRES,

- Vu le traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les États Africains ;
- Vu les dispositions du Code des assurances ;
- Vu les résultats des travaux du Conseil des Ministres des Assurances des 20/04/1995 et 26/09/1996 ;
- Conscient de la nécessité de promouvoir le développement des Industries Nationales d'Assurances ;

Décide :

Article I :

L'article 335 - 8 du Code des assurances est modifié comme suit :

ARTICLE 335 - 8

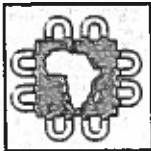
Prêts privilégiés

Les prêts hypothécaires mentionnés au 5^e (a) de l'article 335-1 doivent être garantis par une hypothèque de premier rang prise sur un immeuble situé sur le territoire de l'un des États membres de la CIMA, sur un navire ou sur un aéronef. L'ensemble des privilèges et hypothèques de premier rang ne doit pas excéder 65% de la valeur vénale de l'immeuble, du navire ou de l'aéronef constituant la garantie du prêt, estimée au jour de la conclusion du contrat .

Article II :

Le présent règlement est exécutoire le premier jour du mois suivant la date de sa publication dans le bulletin officiel de la CIMA .

Le Président du CMA
M. PAPA Ousmane SAKHO
Ministre de l'Economie, des Finances
et du Plan de la République du Sénégal



LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

LE CONSEIL DES MINISTRES,

- Vu le traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les États Africains ;
- Vu les dispositions du Code des assurances ;
- Vu les résultats des travaux du Conseil des Ministres des Assurances des 20/04/1995 et 26/09/1996 ;
- Conscient de la nécessité de promouvoir le développement des Industries Nationales d'Assurances ;

Décide :

Article I :

L'article 337-2 du Code des assurances est modifié comme suit :

ARTICLE 337-2

Montant minimal de la marge de solvabilité

Pour toutes les branches mentionnées aux 1 à 18 de l'article 328, le montant minimum réglementaire de la marge de solvabilité est égal au plus élevé des résultats obtenus par l'application des deux méthodes suivantes :

a) Première méthode (calcul par rapport aux primes)

À 20% du total des primes directes ou acceptées en réassurance émises au cours de l'exercice et nettes d'annulations est appliqué le rapport existant, pour le dernier exercice, entre le montant des sinistres demeurant à la charge de l'entreprise après cession et retrocession en réassurance et le montant des sinistres bruts de réassurance, sans que ce rapport puisse être inférieur à 50% .

b) Deuxième méthode (calcul par rapport à la charge moyenne annuelle des sinistres)

Au total des sinistres payés pour les affaires directes aux cours des trois derniers exercices, sans déduction des sinistres à la charge des cessionnaires et retrocessionnaires, sont ajoutés, d'une part, les sinistres payés au titre des acceptations en réassurance ou en retrocession au cours des mêmes exercices, d'autre part, les provisions pour sinistres à payer constituées à la fin du dernier exercice, tant pour les affaires directes que pour les acceptations en réassurance.

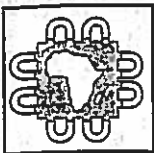
De cette somme sont déduits, d'une part, les recours encaissés au cours des trois derniers exercices, d'autre part, les provisions pour sinistres à payer constituées au commencement du deuxième exercice précédant le dernier exercice, tant pour les affaires directes que pour les acceptations en réassurance. Il est appliqué un pourcentage de 25% au tiers du montant obtenu.

Le résultat déterminé par application de la deuxième méthode est obtenu en multipliant le montant calculé à l'alinéa précédent par le rapport existant, pour le dernier exercice, entre le montant des sinistres demeurant à la charge de l'entreprise après cession en réassurance et le montant des sinistres brut de réassurance, sans que ce rapport puisse être inférieur à 50%.

Article II :

Le présent règlement est exécutoire le premier jour du mois suivant la date de sa publication dans le bulletin officiel de la CIMA.

Le Président du CMA
M. PAPA Ousmane SAKHO
Ministre de l'Economie, des Finances
et du Plan de la République du Sénégal



LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

LE CONSEIL DES MINISTRES,

- Vu le traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les États Africains ;
- Vu les dispositions du Code des assurances ;
- Vu les résultats des travaux du Conseil des Ministres des Assurances des 20/04/1995 et 26/09/1996 ;
- Conscient de la nécessité de promouvoir le développement des Industries Nationales d'Assurances ;

Décide :

Article I :

L'article 411 du Code des assurances est modifié comme suit :

ARTICLE 411-1

Risques des véhicules terrestres à moteur : ventilation

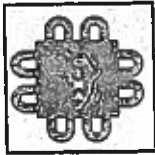
Les risques des véhicules terrestres à moteur sont ventilés entre les catégories suivantes :

- véhicules de tourisme ;
- véhicules de transport privé ;
- véhicules de transport public de marchandises ;
- véhicules de transport public de voyageurs ;
- véhicules à deux roues ;
- autres véhicules (véhicules spéciaux, engins de chantier, etc.).

Article II :

Le présent règlement est exécutoire le premier jour du mois suivant la date de sa publication dans le bulletin officiel de la CIMA .

Le Président du CMA
M. PAPA Ousmane SAKHO
Ministre de l'Economie, des Finances
et du Plan de la République du Sénégal



LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

LE CONSEIL DES MINISTRES,

- Vu le traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les États Africains ;
- Vu les dispositions du Code des assurances ;
- Vu les résultats des travaux du Conseil des Ministres des Assurances des 20/04/1995 et 26/09/1996 ;
- Conscient de la nécessité de promouvoir le développement des Industries Nationales d'Assurances ;

Décide :

Article I :

L'article 422 du Code des assurances est modifié comme suit :

ARTICLE 422 États comptables

Outre les comptes prévus par ailleurs au plan comptable, notamment :

- le bilan établi selon le compte 89 ;
- le compte d'exploitation générale établi selon le compte 80 ;
- le compte général de pertes et profits établi selon le compte 87 ;
- le compte des résultats en instance d'affectation établi selon le compte 88.

Les entreprises doivent établir chaque année les états suivants :

- C1 Compte d'exploitation générale par catégories ;
- C4 Engagements réglementés et actifs représentant ces engagements ;
- C5 Liste détaillée et état récapitulatif des placements ;
- **A10 Ventilation par exercice de survenance des sous-catégories de véhicules terrestres à moteur ;**
- **C10 a Ventilation par sous-catégorie d'opération ;**
- C10 b Paiements et provisions pour sinistres, par exercice (assurances terrestres) ;
- C10 c Paiements et provisions pour sinistre, par exercice (transport) ;
- C11 Marge de solvabilité ;
- C20 Mouvement au cours de l'exercice inventorié des polices, capitaux ou rentes assurés ;
- C21 Détail, par année de souscription des capitaux ou rentes sortis au cours de l'exercice inventorié ;
- C25 Participations des assurés ou des porteurs de contrats aux résultats techniques et financiers .

Article II : Le présent règlement est exécutoire le premier jour du mois suivant la date de sa publication dans le bulletin officiel de la CIMA .

Le Président du CMA
M. PAPA Ousmane SAKHO
Ministre de l'Economie, des Finances
et du Plan de la République du Sénégal



LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

PROCELS DE LA CONFÉRENCE INTERAFRICAINNE
DES MARCHÉS D'ASSURANCES
PROPOSITIONS POUR LE CODE DES ASSURANCES

LE CONSEIL DES MINISTRES,

- Vu le traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les États Africains ;
- Vu les dispositions du Code des Assurances ;
- Vu les résultats des travaux du Conseil des Ministres des Assurances des 20/04/1995 au 26/09/1996 ;
- Conscient de la nécessité de promouvoir le développement des Industries Nationales d'Assurance ;

Décide :

Article I :

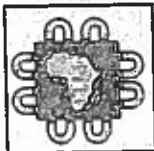
L'article 431 du Code des assurances est modifié comme suit :

ARTICLE 431
Liste des comptes

Les classes mentionnées à l'article 430 sont les suivantes :

Classe 1
Comptes de capitaux permanents

- 10. Capital
 - 100. Capital social
 - 1000. Capital appelé
 - 1001. Capital non appelé
 - 101. Fonds d'établissement
 - 1010. Fonds constitué
 - 1016. Part restant à rembourser de l'emprunt pour fonds d'établissement
 - 102. Fonds social complémentaire
 - 103. Fonds de dotation des entreprises nationales.
- 11. Réserves
 - 110. Primes d'émission
 - 112. Réserves statutaires
 - 113. Réserves spéciales des plus-values nettes à long terme
 - 114. Réserves provenant de subventions d'équipement
 - 115. Réserves facultatives
 - 116. Réserves de renouvellement des immobilisations
 - 118. Réserves spéciales de réévaluation
 - 119. Réserves pour cautionnements.



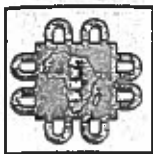
- 12. Report à nouveau
 - 13. Réserves réglementaires
 - 130. Réserve pour remboursement de l'emprunt pour fonds d'établissement
 - 134. Réserves pour fluctuations de change
 - 14. Subventions d'équipement reçues
 - 141. Subventions reçues
 - 147. Subventions inscrites à pertes et profits
 - 15. Provisions pour pertes et charges
 - 150. Provision pour garantie des moins-value sur titres gérés
 - 154. Provision pour avances de commissions reçues des réassureurs
 - 155. Provisions pour litiges et autres risques
 - 1550. Provisions pour litiges
 - 1556. Provisions pour amendes et pénalités
 - 1557. Provisions pour pertes de change
 - 157. Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices
 - 158. Provisions pour régimes de prévoyance du personnel
 - 159. Etranger
 - 1599. Provision pour perte de cautionnement
 - 16. Emprunts et autres dettes à plus d'un an
 - 160. Obligations et bons
 - 162. Emprunts pour cautionnement
 - 1620. Dans le pays concerné
 - 1629. A l'étranger
 - 163. Autres emprunts
 - 1630. Dans le pays concerné
 - 1639. A l'étranger
 - 165. Avances reçues et comptes courants bloqués
 - 166. Dettes pour dépôts de garantie en espèces des agents généraux
 - 167. Dettes pour dépôts de garantie en espèces des assurés
 - 168. Dettes pour cautionnement et autres dépôts de garantie reçue en espèces
 - 1680. Cautionnement
 - 1685. Dépôts des locataires
 - 1688. Divers
 - 169. Avances de l'Etat
 - 17. Comptes de liaison des établissements et succursales
 - 18. Dettes pour espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation d'engagements techniques
 - 19. Provision pour dépréciation des immobilisations et titres
 - 192. Immobilisations couvrant les provisions techniques et les cautionnements
 - 195. Titres de placements non admis en couverture des provisions techniques et des cautionnements.
- Classe 2**
Comptes de valeurs immobilisées
- 20. Frais d'établissement et de développement dans le pays concerné
 - 200. Frais de constitution
 - 2000. Frais de constitution
 - 2008. Amortissement
 - 201. Frais d'établissement
 - 2010. Frais de prospection



- 2011. Frais de recherches
- 2012. Frais d'études
- 2013. Frais de publicité
- 2018. Amortissement
- 202. Frais d'augmentation de capital ou de fonds d'établissement ou de fonds social complémentaire
 - 2020. Frais
 - 2028. Amortissement
- 203. Frais d'émission d'obligations
 - 2030. Frais
 - 2038. Amortissement
- 204. Frais d'acquisition des immobilisations
 - 2040. Terrains non construits
 - 2042. Immeubles bâtis
 - 2047. Immobilisations incorporelles
 - 2048. Amortissement
 - 20480. Terrains non construits
 - 20482. Immeubles bâtis
 - 20487. Immobilisations incorporelles
- 205. Frais d'acquisition des contrats, précomptés
 - 2058. Amortissement
- 206. Primes de remboursement des obligations émises par l'entreprise
 - 2060. Primes
 - 2068. Amortissement
- 209. Frais d'acquisition des immobilisations d'exploitation
 - 2094. Frais d'acquisition
 - 2098. Amortissement
- 21. Immobilisations dans le pays concerné
 - 210. Terrains non construits
 - 2100. Terrains
 - 2102. Forêts et exploitations rurales
 - 2109. Provision pour dépréciation des terrains
 - 21090. Terrains
 - 21092. Forêts et exploitations rurales
 - 211. Parts de société civile à objet foncier
 - 2110. Partie libérée
 - 2111. Partie non libérée
 - 2119. Provision pour dépréciation
 - 212. Immeubles bâtis
 - 2121. Terrains
 - 2122. Constructions
 - 2128. Amortissement
 - 2129. Provision pour dépréciation
 - 213. Parts et actions de sociétés immobilières non cotées
 - 2131. Partie libérée des parts et actions de sociétés immobilières
 - 2132. Partie non libérée des parts et actions de sociétés immobilières
 - 2138. Amortissement
 - 2139. Provision pour dépréciation
 - 214. Matériel
 - 2140. Matériels électroniques et mécanographiques
 - 2142. Autres matériels
 - 2148. Amortissement
 - 215. Matériel de transport
 - 2150. Véhicule automobiles
 - 2158. Amortissements
 - 216. Autres immobilisations corporelles
 - 2160. Mobilier et matériel de bureau



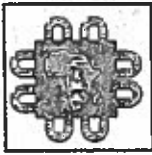
- 2162. Agencements, aménagements, installations
- 2168. Amortissement
- 218. Immobilisations incorporelles
 - 2180. Fonds de commerce et droit au bail
 - 2189. Provision pour dépréciation
- 219. Immobilisations d'exploitation
 - 2190. Terrains non construits
 - 21902. Terrains divers
 - 21904. Terrains pour œuvres sociales
 - 21909. Provision pour dépréciation
 - 2192. Immeubles bâtis
 - 21921. Terrains d'assise des immeubles
 - 21922. Constructions
 - 21928. Amortissement
 - 21929. Provision pour dépréciation
- 2193. Parts et actions de sociétés immobilières
 - 21931. Partie libérée
 - 21932. Partie non libérée
 - 21938. Amortissements
 - 21939. Provision pour dépréciation
- 2198. Immobilisations incorporelles
 - 21981. Immobilisations diverses
 - 21989. Provision pour dépréciation
- 22. Immobilisations en cours dans le pays concerné
 - 220. Terrains affectés à une construction en cours
 - 2200. Terrains
 - 2209. Provision pour dépréciation des terrains
 - 222. Immeubles en cours de construction
 - 2220. Immeubles
 - 2229. Provision pour dépréciation des immeubles
 - 223. Parts et actions de sociétés immobilières (immeubles en cours)
 - 2231. Partie libérée des parts et actions de sociétés immobilières
 - 2232. Partie non libérée des parts et actions de sociétés immobilières
 - 2239. Provision pour dépréciation
 - 224. Avances aux sociétés immobilières
 - 228. Avances et acomptes sur commandes d'immobilisations
 - 229. Immobilisations d'exploitation
 - 2290. Terrains
 - 2292. Immeubles bâtis
 - 2293. Parts et actions de sociétés immobilières
 - 2299. Provision pour dépréciation
- 23. Valeurs mobilières et titres assimilés détenus dans le pays concerné, affectables à la représentation des engagements réglementés, appartenant à l'entreprise et conservés par elle (autres que les titres de participation)
 - 230. Valeurs de l'État cotées
 - 231. Valeurs des secteurs public et semi-public cotées (obligations et titres participatifs)
 - 232. Autres valeurs cotées (obligations et titres participatifs)
 - 233. Autres valeurs cotées (actions et autres valeurs mobilières)
 - 234. Actions de société d'investissement à capital variable et parts de fonds communs de placement
 - 2341. Sicav et FCP d'obligations
 - 2346. Sicav et FCP diversifiés
 - 2347. FCP à risques
 - 235. Valeurs représentant les provisions techniques afférentes aux opérations d'assurance sur la vie à capital variable
 - 236. Valeurs étrangères cotées (obligations)
 - 237. Valeurs étrangères cotées (actions)
 - 238. Autres valeurs



- 2381. Admises sans limitation
- 2386. Admises avec limitation
- 239. Provisions pour dépréciation des valeurs mobilières et titres assimilés

- 24. Prêts et effets assimilés affectables à la représentation des engagements réglementés, dans le pays concerné
 - 240. Prêts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics administratifs
 - 241. Prêts aux établissements publics de l'Etat
 - 242. Prêts aux organismes de construction garantis par une collectivité territoriale
 - 243. Prêts aux sociétés d'assurance à forme mutuelle
 - 244. Prêts aux entreprises industrielles et commerciales
 - 245. Prêts immobiliers aux personnes physiques, prêts aux constructeurs de navires ou aux armateurs et billets hypothécaires
 - 246. Bons du Trésor et autres bons autorisés
 - 247. Avances sur polices
 - 248. Autres prêts
 - 249. Provisions pour dépréciation des prêts

- 25. Titres de participation détenus dans le pays concerné
 - 250. Titres cotés - partie libérée
 - 2500. Actions de sociétés d'assurance
 - 2501. Parts et actions de sociétés immobilières
 - 2502. Parts et actions de sociétés immobilières d'investissement
 - 2503. Actions de sociétés d'investissement mobiliers
 - 2504. Autres valeurs
 - 2505. Actions de sociétés étrangères d'assurance
 - 2506. Parts et actions de sociétés immobilières à l'étranger
 - 2507. Actions de sociétés d'investissement à l'étranger
 - 2508. Autres valeurs étrangères
 - 251. Titres non cotés - partie libérée
 - 2510. Actions de sociétés d'assurance
 - 2513. Actions de sociétés d'investissement mobiliers
 - 2514. Autres valeurs
 - 2515. Actions de sociétés étrangères d'assurance
 - 2516. Parts et actions de sociétés immobilières à l'étranger
 - 2517. Actions de sociétés d'investissement à l'étranger
 - 2518. Autres valeurs étrangères
 - 252. Actions de société d'investissement à capital variable et parts de fonds communs de placement
 - 2521. Sicav et FCP d'obligations
 - 2526. Sicav et FCP diversifiés
 - 2527. FCP à risques
 - 253. Valeurs représentant les provisions techniques afférentes aux opérations d'assurance sur la vie à capital variable
 - 254. Parts dans les associations, syndicats, groupements d'intérêts économiques et organismes divers
 - 255. Parts de sociétés à responsabilité limitée ou en commandite simple
 - 256. Titres cotés - partie non libérée
 - 2560. Actions de sociétés d'assurance
 - 2561. Parts et actions de sociétés immobilières
 - 2562. Parts et actions de sociétés immobilières d'investissement
 - 2563. Actions de sociétés d'investissement mobiliers
 - 2564. Autres valeurs
 - 2565. Actions de sociétés étrangères d'assurance
 - 2566. Parts et actions de sociétés immobilières à l'étranger
 - 2567. Actions de sociétés d'investissement à l'étranger
 - 2568. Autres valeurs étrangères
 - 257. Titres cotés - partie non libérée
 - 2570. Actions de sociétés d'assurance
 - 2573. Actions de sociétés d'investissement mobilier
 - 2574. Autres valeurs
 - 2575. Actions de sociétés étrangères d'assurance

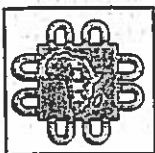


- 2576. Parts et actions de sociétés immobilières à l'étranger
- 2577. Actions de sociétés d'investissement à l'étranger
- 2578. Autres valeurs étrangères
- 259. Provision pour dépréciation des titres de participation

- 26. Dépôts et cautionnement dans le pays concerné
 - 260. Dépôts de garantie effectués en espèces par l'entreprise
 - 262. Cautionnement de réciprocité des entreprises étrangères
 - 2622. Valeurs mobilières
 - 2625. Espèces
 - 263. Valeurs ou espèces déposées chez les cédants en garantie des acceptations du siège social (ou du siège spécial)
 - 2630. Valeurs remises en nantissement aux cédants
 - 26301. Immobilisations
 - 26302. Immobilisations en cours
 - 26303. Valeurs mobilières et titres assimilés affectables à la représentation des engagements réglementés (autres que les titres de participation)
 - 26304. Prêts et effets assimilés affectables à la représentation des engagements réglementés
 - 26305. Titres de participation
 - 26307. Autres valeurs
 - 26309. Provision pour dépréciation des valeurs remises aux cédants
 - 2635. Créances pour espèces déposées chez les cédants
 - 264. Valeurs remises par l'entreprise en garantie d'opérations autres que les acceptations
 - 269. Provision pour dépréciation des actifs déposés en cautionnements

- 27. **Valeurs garantissant les engagements envers les institutions de prévoyance ou couvrant les fonds de placement gérés par l'entreprise**

- 28. Valeurs immobilisées à l'étranger
 - 280. Frais d'établissement
 - 2805. Frais d'acquisition des contrats précomptés
 - 2807. Divers
 - 281. Immobilisations
 - 2810. Terrains
 - 2812. Immeubles
 - 2813. Parts et actions de sociétés immobilières
 - 2814. Matériel
 - 2815. Matériel de transport
 - 2816. Autres immobilisations corporelles
 - 2818. Immobilisations incorporelles
 - 2819. Immobilisations d'exploitation
 - 282. Immobilisations en cours
 - 2820. Terrains
 - 2822. Immeubles bâtis
 - 2823. Parts et actions de sociétés immobilières
 - 2828. Avances et acomptes sur commandes d'immobilisations
 - 2829. Immobilisation d'exploitation
 - 283. Valeurs mobilières affectables à la représentation des engagements réglementés appartenant à l'entreprise conservée par l'entreprise
 - 2830. Fonds d'Etat
 - 2838. Autres valeurs
 - 284. Prêts affectables à la représentation des engagements réglementés à l'étranger
 - 285. Titres de participation
 - 286. Dépôts et cautionnements
 - 2860. Dépôts de garanties effectués en espèces
 - 2861. Cautionnements relatifs aux opérations d'assurance
 - 2863. Valeurs ou espèces déposées chez les cédants en garantie des acceptations des succursales à l'étranger
 - 28630. Valeurs remises en nantissement aux cédants
 - 28635. Créances pour espèces déposées chez les cédants



- 2864. Valeurs remises en garantie d'opérations autres que les acceptations
- 288. Amortissement
- 289. Provision pour dépréciation

Classe 3
Comptes de provisions techniques

- 31. Provisions techniques des opérations d'assurance directe vie dans les pays concernés
 - 310. Primes
 - 3104. Provisions mathématiques
 - 3105. Virements de provisions
 - 315. Sinistres
 - 3150. Pour sinistres à payer
 - 3152. Pour capitaux et arrérages à payer
 - 3153. Pour rachats à payer
 - 3158. Pour participation aux excédents

- 32. Provisions techniques des opérations d'assurance directe dommage, RC et risques divers
 - 320. Primes
 - 3200. Pour risques en cours : primes émises par anticipation
 - 3201. Pour risques en cours : autres primes
 - 3205. Pour risques croissants
 - 3206. Pour égalisation
 - 3207. Autres provisions
 - 3208. Pour ristournes à payer aux assurés
 - 3209. Pour annulations de primes
 - 325. Sinistres
 - 3250. Pour sinistres à payer
 - 3254. Provisions mathématiques
 - 3257. Autres provisions
 - 3258. Pour participation aux excédents
 - 3259. Prévisions de recours à encaisser

- 34. Provisions techniques des acceptations vie dans le pays concerné
 - 340. Primes
 - 345. Sinistres

- 35. Provisions techniques des acceptations dommages : RC et risques divers dans le pays concerné
 - 350. Prime
 - 355. Sinistres

- 38. Provisions techniques à l'étranger
 - 381. Opérations d'assurance directe vie
 - 3810. Primes
 - 3815. Sinistres
 - 382. Opérations d'assurance directe dommage, RC et risques divers
 - 3820. Primes
 - 3825. Sinistres
 - 384. Acceptations vie
 - 3840. Primes
 - 3845. Sinistres
 - 385. Acceptations dommages, RC et risques divers
 - 3850. Primes
 - 3855. Sinistres

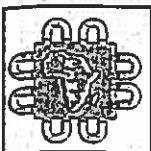
- 39. Part des cessionnaires et récessionnaires dans les provisions techniques
 - 391. Opérations d'assurance directe vie dans le pays concerné



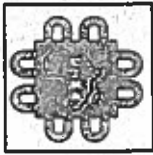
- 392. Opérations d'assurance directe dommage, RC et risques divers dans le pays concerné
 - 3920. Primes
 - 39201. Pour risques en cours et provisions diverses
 - 39208. Pour ristournes à payer aux assurés
 - 39209. Pour annulations de primes
 - 3925. Sinistres
 - 39251. Pour sinistres à payer et provisions diverses
 - 39259. Prévisions de recours à encaisser
- 394. Acceptations vie dans le pays concerné
 - 3940. Primes
 - 3945. Sinistres
- 398. Opérations à l'étranger
 - 3981. Opérations d'assurance directe vie
 - 39810. Primes
 - 39815. Sinistres
 - 3982. Opérations d'assurance directe dommages, RC et risques divers
 - 39820. Primes
 - 39825. Sinistres
 - 3984. Acceptations vie
 - 39840. Primes
 - 39845. Sinistres
 - 3985. Acceptations dommages, RC et risques divers
 - 39850. Primes
 - 39855. Sinistres

Classe 4
Comptes de tiers

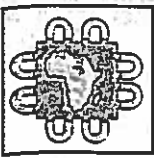
- 40. Réassureurs, cédants, coassureurs
 - 400. Comptes courants des cessionnaires et rétrocessionnaires
 - 4000. Soldes débiteurs
 - 4001. Soldes créditeurs
 - 404. Comptes courants des cédants et rétrocedants
 - 4040. Soldes débiteurs
 - 4041. Soldes créditeurs
 - 408. Comptes courants des coassureurs
 - 4080. Soldes débiteurs
 - 4081. Soldes créditeurs
 - 409. Provision pour dépréciation des comptes de réassureurs, cédants, coassureurs
- 41. Assurés et courtiers, agents généraux et autres producteurs
 - 410. Comptes avec les agents généraux, les courtiers et autres producteurs dans le pays concerné
 - 4100. Assurances directes
 - 411. Créances sur les assurés, agents généraux, courtiers et autres producteurs et dettes envers eux (passant par le compte 410) dans le pays concerné
 - 4110. Primes (brutes de commissions) nettes de taxes, sur affaires directes
 - 4112. Commissions sur primes, affaires directes
 - 4114. Taxes sur prime, affaires directes
 - 4116. Soldes espèces débiteurs, affaires directes
 - 4118. Soldes espèces créditeurs, affaires directes
 - 412. Comptes de primes en recouvrement direct, dans le pays concerné
 - 4120. Primes, nettes de taxes, sur affaires directes
 - 4124. Taxes sur prime, affaires directes
 - 413. Créances diverses sur les agents et courtiers et dettes envers eux (ne passant pas par le compte 410 et distinctes des dépôts de garantie), dans le pays concerné
 - 414. Créances diverses sur les assurés et dettes envers eux (autres que les primes échues, les indemnités ou autres prestations contractuelles, les dépôts de garantie et les répartitions d'excédents), dans le pays concerné



- 4140. Créances
- 4141. Dettes
- 415. Primes contentieuses dans le pays concerné, affaires directes
- 416. Créances douteuses dans le pays concerné
 - 4160. Sur les agents
 - 4161. Sur les courtiers
 - 4162. Sur les assurés
- 417. Courtiers de réassurance dans le pays concerné
 - 4170. Cessions et rétrocessions
 - 41700. Créances
 - 41701. Dettes
 - 4174. Acceptations
 - 41740. Créances
 - 41741. Dettes
- 418. Assurés et courtiers, agents généraux et autres producteurs à l'étranger
 - 4182. Comptes de primes des assurés
 - 4183. Créances diverses sur les agents et courtiers et dettes envers eux
 - 4184. Créances diverses sur les assurés et dettes envers eux
 - 4186. Primes contentieuses et créances douteuses sur les agents, courtiers, assurés
- 419. Provision pour dépréciation des comptes agents, courtiers, producteurs, assurés
 - 4190. Dans le pays concerné
 - 4198. A l'étranger
- 42. Personnel
 - 420. Avances et acomptes au personnel
 - 4200. Personnel de direction
 - 4201. Autre personnel administratif
 - 4202. Personnel de production
 - 425. Rémunération dues au personnel
 - 4250. Personnel de direction
 - 4251. Autre personnel administratif
 - 4252. Personnel de production
 - 426. Dépôts du personnel
 - 427. Oppositions
 - 428. Comité d'entreprise
- 43. Etat
 - 432. Avances sur prêts ou subventions
 - 433. Parts bénéficiaires amorties
 - 435. Taxes sur les contrats d'assurance ou de capitalisation
 - 436. Autres impôts et taxes
 - 438. Opérations particulières avec l'Etat
- 44. Actionnaires (ou sociétaires)
 - 440. Impôts et taxes recouvrables sur les actionnaires (ou sociétaires)
 - 441. Actionnaires : capital non appelé
 - 442. Actionnaires : restant dû sur capital appelé
 - 443. Versements reçus sur augmentation de capital
 - 445. Comptes courants des actionnaires
 - 446. Comptes courants des administrateurs
 - 447. Dividendes (ou excédents à répartir)
 - 448. Capital à rembourser
- 45. Filiales (ou société mère)
 - 450. Comptes courants des filiales
 - 455. Compte courant de la société mère
 - 459. Provision pour dépréciation financière des comptes des filiales (ou de la société mère)



- 46. Débiteurs et créiteurs divers
 - 460. Obligataires et porteurs de parts bénéficiaires
 - 4600. Obligations échues à rembourser
 - 4601. Coupons à payer sur obligations
 - 4602. Impôts et taxes recouvrables sur obligations
 - 4603. Parts bénéficiaires amorties à rembourser
 - 4604. Intérêts des parts bénéficiaires à payer
 - 4605. Impôts et taxes recouvrables sur l'intérêt des parts bénéficiaires
 - 461. Versements restant à effectuer sur titres non libérées
 - 4611. Parts et actions de sociétés immobilières (immobilisations terminées)
 - 4612. Parts et actions de sociétés immobilières (immobilisations en cours)
 - 4615. Titres de participation détenus dans le pays concerné
 - 46156. Titres cotés
 - 46157. Titres non cotés
 - 4617. Valeurs garantissant les engagements envers les institutions de prévoyance
 - 4618. Valeurs immobilisées à l'étranger
 - 462. Institutions de prévoyance
 - 463. Sécurité sociale
 - 464. Régimes de prévoyance
 - 465. Créances sur des organismes d'assurance en raison d'avances aux assurés
 - 466. Etats étrangers, organismes publics internationaux
 - 467. Fonds de garantie et autres fonds
 - 468. Divers
 - 469. Provision pour dépréciation financière de comptes débiteurs divers
 - 47. Comptes de régulation, passif
 - 470. Charges à payer
 - 475. Produits perçus ou comptabilisés d'avance
 - 4751. Loyers
 - 4753. Revenus
 - 4756. Produits divers
 - 48. Comptes de régularisation, actif
 - 480. Charges payées ou comptabilisées d'avance
 - 485. Produits à recevoir
 - 4856. Produits divers
 - 4857. Intérêts courus et non échus (sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital)
 - 486. Primes acquises et non émises nettes de commissions et de taxes et nettes de cessions
 - 4861. Assurances directes dans le pays concerné
 - 4869. Assurances directes à l'étranger
 - 49. Comptes d'attente à régulariser
- Classe 5**
Comptes financiers
- 50. Emprunts à moins d'un an
 - 502. Emprunts pour cautionnements
 - 5020. Dans le pays concerné
 - 5029. A l'étranger
 - 503. Autres emprunts
 - 5030. Dans le pays concerné
 - 5039. A l'étranger
 - 509. Avances de l'Etat
 - 51. Prêts non affectables à la représentation des engagements réglementés



513. Prêts aux coopératives ou sociétés d'économie mixte de construction de logements non garantis en totalité par les départements et communes

516. Prêts aux Etats étrangers, organismes étrangers ou internationaux

517. Prêts à l'étranger

518. Autres prêts

519. Provision pour dépréciation des prêts

52. Effets à payer

53. Effets à recevoir

54. Chèques et coupons à encaisser

540. Chèques

545. Coupons et intérêts échus et non recouvrés

55. Titres de placement

550. Titres cotés, partie libérée, dans le pays concerné

552. Titres non cotés, partie libérée, dans le pays concerné

553. Parts de SARL dans le pays concerné

554. Titres émis par la société et rachetés par elle

556. Titres cotés, partie non libérée, dans le pays concerné

557. Titres non cotés, partie non libérée, dans le pays concerné

558. Valeurs à l'étranger

559. Provision pour dépréciation des titres de placement

56. Banques et chèques postaux

560. Institut d'émission

562. Autres banques dans le pays concerné

564. Comptes du Trésor dans le pays concerné

565. Chèques postaux dans le pays concerné

566. Comptes dans les caisses des établissements publics dans le pays concerné

567. Autres établissements dans le pays concerné

568. Banque à l'étranger

569. Autres établissements à l'étranger

57. Caisse

570. Siège social

571. Succursales dans le pays concerné

578. Succursales (l'étranger)

59. Virements internes

590. Virements de fonds

Classe 6
Comptes de charges par nature

60. Prestations dans le pays concerné

601. Prestations échues (affaires directes vie)

6010. Sinistres

6012. Capitaux échus

6013. Arrérages échus

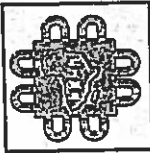
6014. Rachats

6015. Participation aux excédents liquidée

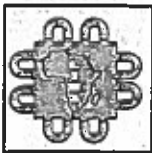
602. Prestations et frais payés (affaires directes dommages, RC et risques divers)

6020. Sinistres en principal

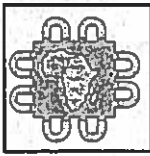
6021. Capitaux constitutifs de rentes



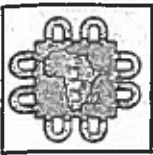
- 6023. Arrérages après constitution
- 6024. Rachats
- 6025. Participation aux excédents
- 6026. Frais accessoires
- 6029. Recours en principal
- 604. Prestations échues (acceptations vie)
 - 6040. Sinistres
 - 6042. Capitaux échus
 - 6043. Arrérages échus
 - 6044. Rachats
 - 6045. Participation aux excédents
 - 6048. Retraits de portefeuille
 - 6049. Entrées de portefeuille
- 605. Prestations et frais (acceptations d'affaires dommages, RC et risques divers)
 - 6050. Sinistres et frais accessoires nets de recours
 - 6055. Participation aux excédents
 - 6058. Retraits de portefeuille
 - 6059. Entrées de portefeuille
- 609. Part des réassureurs dans les prestations et frais
 - 6091. Prestations échues (affaires directes vie)
 - 60910. Sinistres
 - 60912. Capitaux échus
 - 60913. Arrérages échus
 - 60914. Rachats
 - 60915. Participation aux excédents
 - 60918. Retraits de portefeuille
 - 60919. Entrées de portefeuille
 - 6092. Prestations et frais payés (affaires directes, dommages, RC et risques divers)
 - 60920. Sinistres
 - 60925. Participation aux excédents
 - 60928. Retraits de portefeuille
 - 60929. Entrées de portefeuille
 - 6094. Prestations et frais (acceptations vie)
 - 60940. Sinistres
 - 60942. Capitaux échus
 - 60943. Arrérages
 - 60944. Rachats
 - 60945. Participation aux excédents
 - 60948. Retraits de portefeuille
 - 60949. Entrées de portefeuille
 - 6095. Prestations et frais (acceptations d'affaires dommages, RC et risques divers)
 - 60950. Sinistres
 - 60955. Participation aux excédents
 - 60958. Retraits de portefeuille
 - 60959. Entrées de portefeuille
- 61. Frais de personnel dans le pays concerné
 - 610. Salaires et appointements du personnel administratif
 - 6100. Salaires
 - 6103. Heures supplémentaires
 - 6105. Primes imposées par la loi ou les conventions collectives
 - 6106. Autres primes
 - 6107. Gratifications
 - 612. Rémunérations du personnel de production
 - 613. Indemnités et avantages divers en espèces
 - 615. Rémunérations des administrateurs
 - 616. Charges connexes aux salaires et appointements



- 6160. Charges connexes aux salaires et appointements du personnel administratif
 - 61600. Congés payés
 - 61602. Indemnités de préavis et de licenciement
 - 61604. Supplément familial
- 6162. Charges connexes aux rémunérations du personnel de production
 - 61620. Congés payés
 - 61622. Indemnités de préavis et de licenciement
 - 61624. Supplément familial
- 617. Charges de Sécurité sociale
 - 6170. Cotisations de Sécurité sociale sur salaires et appointements
 - 61700. Assurances sociales
 - 61704. Prestations familiales
 - 61706. Accidents du travail
 - 6172. Cotisations de Sécurité sociale sur rémunérations du personnel de production
 - 61720. Assurances sociales
 - 61724. Prestations familiales
 - 61726. Accidents du travail
 - 6175. Cotisations aux régimes de prévoyance et retraites
 - 61750. Cotisations aux mutuelles
 - 61757. Cotisations aux autres régimes de prévoyance ou de retraites
 - 6176. Prestations directes
 - 61764. Prestations familiales
 - 61765. Retraites
 - 6178. Cotisations aux fonds de chômage
- 618. Autres charges sociales
 - 6181. Œuvres sociales
 - 6188. Comité d'entreprise
- 62. Impôts et taxes dans le pays concerné
 - 620. Taxes et impôts directs
 - 6200. Taxe professionnelle
 - 6201. Impôts fonciers et taxes foncières
 - 6203. Autres taxes municipales et départementales
 - 6206. Taxe d'apprentissage
 - 6207. Taxe sur les salaires ou appointements du personnel administratif
 - 6208. Taxe sur les rémunérations du personnel de production
 - 6209. Taxe sur les excédents de provisions pour sinistres
 - 622. Taxes et impôts indirects, à l'exclusion de la taxe unique d'assurance
 - 6221. Taxes sur le chiffre d'affaires
 - 624. Impôts, taxes et droits d'enregistrement
 - 6240. Droits d'enregistrement des actes et marchés
 - 6241. Timbres fiscaux
 - 625. Droits de douane
 - 626. Taxes perçues par les organismes publics internationaux
 - 627. Taxes professionnelles
 - 6270. Frais de contrôle
 - 6279. Taxes diverses
 - 628. Taxes diverses
 - 6280. Participation aux fonds de garantie à la charge des sociétés
 - 6281. Contribution au fonds commun de majoration des rentes viagères
 - 6282. Contribution au fonds de compensation des risques de l'assurance de la construction
 - 6283. Contribution des institutions financières
 - 6284. Taxe sur certains frais généraux
 - 6289. Taxes diverses
- 63. Travaux, fournitures et services extérieurs dans le pays concerné
 - 630. Loyers et charges locatives



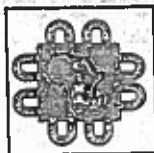
- 6300. Terrains d'exploitation
- 6302. Immeubles utilisés pour les besoins de l'entreprise
 - 63020. Siège
 - 63021. Agences ou bureaux décentralisés
 - 63024. Immeubles pour œuvres sociales
- 6306. Matériel et mobilier
 - 63060. Matériels électroniques et mécanographiques
 - 63061. Véhicules
 - 63062. Matériel de bureau
 - 63065. Mobilier
 - 63066. Autres matériels
- 631. Entretien et réparations (frais payés à des tiers)
 - 6310. Entretien des terrains d'exploitation
 - 6312. Entretien des immeubles utilisés pour les besoins de l'entreprise
 - 63120. Siège
 - 63121. Agences ou bureaux décentralisés
 - 63124. Immeubles pour œuvres sociales
 - 6316. Entretien et réparations du matériel et du mobilier
 - 63160. Matériels électroniques et mécanographiques
 - 63162. Matériel de bureau
 - 63165. Mobilier
 - 63166. Autres matériels
 - 6318. Produits divers d'entretien
- 632. Travaux et façons exécutés à l'extérieur
 - 6320. Travaux de mécanographie
 - 6325. Autres travaux
 - 6326. Personnel intérimaire non rémunéré directement par l'entreprise
 - 6327. Frais d'apéritif
- 633. Mobilier et petit matériel
- 634. Fournitures faites à l'entreprise
 - 6340. Electricité
 - 6341. Eau
 - 6342. Gaz
 - 6345. Autres fournitures
- 635. Redevances
- 636. Etudes, recherches et documentation technique (frais payés à des tiers)
- 637. Rémunérations d'intermédiaire et honoraires (à l'exclusion de ceux portés aux comptes 60 et 65)
- 638. Primes d'assurances
 - 6380. Assurance incendie
 - 6381. Assurance vol
 - 6382. Assurance transports
 - 6383. Assurance RC
 - 6386. Assurance du personnel au profit de l'entreprise
 - 6389. Autres assurances
- 64. Transports et déplacements dans le pays concerné
 - 640. Transport du personnel
 - 641. Voyages et déplacements
 - 6410. Inspecteurs producteurs
 - 6411. Agents généraux
 - 6413. Autres producteurs
 - 6414. Personnel administratif
 - 6415. Autres inspecteurs
 - 6416. Personnel de direction
 - 6417. Personnel extérieur
 - 6418. Administrateurs
 - 6419. Divers
 - 648. Transports divers (matériel, archives...)



- 65. Commissions dans le pays concerné
 - 651. Agents généraux
 - 652. Courtiers
 - 653. Autres producteurs mandataires
 - 654. Salariés des sociétés pour leurs commissions occasionnelles
 - 655. Variation de commissions sur primes acquises et non émises
 - 656. Cotisations aux régimes de retraites des producteurs non salariés
 - 657. Acceptations
 - 6574. Vie
 - 6575. Dommage, RC et risques divers
 - 658. Amortissements des frais d'acquisitions précomptés
 - 659. Frais d'acquisition précomptés

- 66. Frais divers de gestion dans le pays concerné
 - 660. Publicité et propagande
 - 6600. Annonces et insertions
 - 6601. Catalogues et imprimés
 - 6602. Publicité collective
 - 6605. Foires et expositions
 - 6608. Cadeaux
 - 661. Missions et réceptions
 - 662. Fournitures de bureau
 - 6620. Imprimés et fournitures pour la mécanographie
 - 6621. Autres imprimés
 - 6622. Autres fournitures
 - 663. Documentation générale
 - 664. Frais de poste et télécommunications
 - 6640. Affranchissements
 - 6643. Téléphone et télégrammes
 - 6644. Téléx
 - 6645. Télégestion
 - 665. Frais d'actes et de contentieux (à l'exclusion de ceux qui sont portés en 60 et 67)
 - 6650. Frais d'actes
 - 6655. Frais de contentieux des primes
 - 6656. Autres frais de contentieux
 - 666. Cotisations et dons
 - 6660. Cotisations aux organismes professionnels
 - 6661. Pourboires et étrennes
 - 6668. Autres cotisations
 - 6669. Autres dons
 - 667. Frais des conseils et assemblées, jetons de présence
 - 668. Subventions accordées

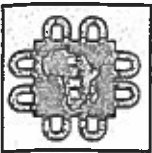
- 67. Frais financiers dans le pays concerné
 - 670. Intérêts des emprunts contractés par l'entreprise
 - 6700. Emprunts obligatoires
 - 6702. Autres emprunts
 - 671. Intérêts des comptes et dépôts créditeurs
 - 6710. Comptes courants avec les cessionnaires et rétrocessionnaires
 - 6711. Comptes courants avec les cédants et rétrocédants
 - 6714. Autres comptes créditeurs
 - 6716. Dépôts espèces effectués par les cessionnaires et rétrocessionnaires
 - 6717. Dépôts des agents
 - 6719. Autres dépôts
 - 672. Intérêts bancaires, commissions sur ouverture de crédit, cautions et aval
 - 673. Escomptes accordés
 - 674. Frais de banque et de recouvrement



- 6740. Frais sur titres
- 6741. Frais sur effets
- 6745. Commissions diverses
- 6746. Frais de contentieux des placements
- 675. Frais d'achat des titres
- 676. Intérêts servis à la provision pour participation aux excédents
- 677. Autres charges financières
- 678. Frais sur immeubles
 - 6780. Entretien
 - 6785. Réparations
 - 6789. Autres charges (assurances, gérance...)
- 679. Ajustement des valeurs affectées à la représentation des opérations d'assurance à capital variable

- 68. Dotations de l'exercice aux comptes d'amortissements et de provisions dans le pays concerné
 - 680. Dotations aux amortissements des frais d'établissement et de développement (à l'exception des frais d'acquisition des contrats précomptés)
 - 6800. Frais de constitution
 - 6801. Frais d'établissement
 - 6802. Frais d'augmentation de capital ou de fonds d'établissement ou de fonds social complémentaire
 - 6803. Frais d'émission d'obligations
 - 6804. Frais d'acquisition des immobilisations
 - 6806. Primes de remboursement des obligations émises par l'entreprise
 - 6809. Frais d'acquisition des immobilisations d'exploitation
 - 681. Dotations aux amortissements des immobilisations
 - 6812. Immeubles et bâtis
 - 6813. Parts et actions de sociétés immobilières
 - 6814. Matériel
 - 6815. Matériel de transport
 - 6816. Autres immobilisations corporelles
 - 6819. Immobilisations d'exploitation
 - 685. Dotations aux provisions pour pertes et charges d'exploitation (à l'exception de la provision pour garantie des moins-values sur titres gérés 150)
 - 6854. Provision pour avances de commissions reçues des réassureurs
 - 6855. Pour litiges et autres risques
 - 6857. Pour charges à répartir sur plusieurs exercices
 - 6858. Pour régimes de prévoyance du personnel
 - 689. Dotations aux provisions pour dépréciation des comptes de tiers
 - 6890. Réassureurs, cédants coassureurs
 - 6891. Agents, courtiers, producteurs, assurés
 - 6895. Filiales
 - 6896. Débiteurs divers

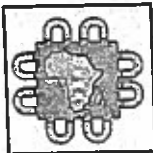
- 69. Charges par nature à l'étranger
 - 690. Prestations
 - 6901. Affaires directes vie
 - 6902. Affaires directes dommages, RC et risques divers
 - 6904. Acceptations vie
 - 6905. Acceptations dommages, RC et risques divers
 - 6909. Part des réassureurs dans les prestations et frais
 - 69091. Affaires directes vie
 - 69092. Affaires directes dommages, RC et risques divers
 - 69094. Acceptations vie
 - 69095. Acceptations dommages, RC et risques divers
 - 691. Frais de personnel
 - 6910. Salaires et appointements du personnel administratif et charges connexes
 - 6912. Salaires et rémunérations du personnel de production et charges connexes



- 6913. Indemnités et avantages divers en espèces
- 692. Impôts et taxes
 - 6920. Directs
 - 6922. Indirects
 - 6927. Taxes professionnelles
 - 6928. Divers
- 693. Travaux, fournitures et services extérieurs
 - 6930. Loyers, charges locatives, entretien, réparations
 - 6932. Travaux, mobilier, autres fournitures
- 694. Transports et déplacements
- 695. Commissions
 - 6950. Affaires directes
 - 6957. Acceptations
 - 6958. Amortissements des frais d'acquisition précomptés
 - 6959. Frais d'acquisition précomptés
- 696. Frais divers de gestion
- 697. Frais financiers
 - 6970. Intérêts des emprunts, des comptes de dépôts, créditeurs, intérêts bancaires : commissions sur ouverture de crédit, cautions et avals
 - 6974. Frais de banque, contentieux des placements
 - 6975. Frais d'achat des titres
 - 6976. Intérêts servis à la provision pour participation aux excédents
 - 6977. Autres charges financières
 - 6978. Frais sur immeubles
- 698. Dotation de l'exercice aux comptes d'amortissements et de provisions
 - 6980. Amortissements des frais d'établissement et de développement
 - 6981. Amortissements des immobilisations
 - 6985. Provision pour pertes et charges
 - 6989. Provision pour dépréciation des comptes de tiers

Classe 7
Comptes de produits par nature

- 70. Primes ou cotisations dans le pays concerné
 - 701. Primes (affaires directes vie)
 - 7010. Primes périodiques émises
 - 7011. Primes uniques émises
 - 7013. Coûts de polices et accessoires
 - 7019. Annulations
 - 70190. Sur émissions de l'exercice
 - 70191. Sur émissions des exercices antérieurs
 - 702. Primes (affaires directes dommages, RC et risques divers)
 - 7022. Primes émises
 - 70220. Sur exercice courant
 - 70221. Sur exercices antérieurs
 - 7023. Coûts de polices et accessoires
 - 7024. Variation de la provision de primes acquises et non émises
 - 7025. Rappels de cotisations
 - 7026. Autres rappels de primes
 - 7029. Annulations
 - 70290. Sur émissions de l'exercice
 - 70291. Sur émissions des exercices antérieurs
 - 704. Primes (acceptations vie)
 - 7040. Primes
 - 7048. Entrées de portefeuille
 - 7049. Retraits de portefeuille



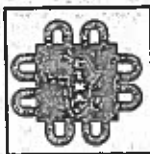
- 705. Primes (acceptations dommages, RC et risques divers)
 - 7050. Primes
 - 7058. Entrées de portefeuille
 - 7059. Retraits de portefeuille
- 709. Part des réassureurs dans les primes
 - 7091. Affaires directes vie
 - 70910. Primes
 - 70918. Entrées de portefeuille
 - 70919. Retraits de portefeuille
 - 7092. Affaires directes dommages, RC et risques divers
 - 70920. Primes
 - 70928. Entrées de portefeuille
 - 70929. Retraits de portefeuille
 - 7094. Acceptations vie
 - 70940. Primes
 - 70948. Entrées de portefeuille
 - 70949. Retraits de portefeuille
 - 7095. Acceptations dommages, RC et risques divers
 - 70950. Primes
 - 70958. Entrées de portefeuille
 - 70959. Retraits de portefeuille
- 71. Subventions d'exploitation reçues dans le pays concerné
- 73. Réductions et ristournes de primes dans le pays concerné
- 74. Ristournes, rabais et remises obtenus dans le pays concerné
- 75. Commissions et participations reçues des réassureurs dans le pays concerné
 - 751. Affaires directes vie
 - 752. Affaires directes dommages, RC et risques divers
 - 754. Acceptations vie
 - 755. Acceptations dommages, RC et risques divers
- 76. Produits accessoires dans le pays concerné
 - 760. Produits des services exploités dans l'intérêt du personnel
 - 7601. Cantines
 - 7609. Divers
 - 762. Ventes de déchets
 - 765. Rémunérations et produits divers
- 77. Produits financiers dans le pays concerné
 - 771. Revenus des immeubles
 - 773. Revenus des titres de placements
 - 7731. Revenus des obligations
 - 7735. Revenus des actions
 - 774. Intérêts des prêts
 - 7740. Au personnel
 - 7741. Aux agents
 - 7742. A des tiers
 - 775. Revenus des titres de participation
 - 776. Intérêts des comptes courants et des comptes de dépôts débiteurs, intérêts bancaires
 - 7760. Comptes courants avec les cessionnaires et rétrocessionnaires
 - 7761. Comptes courants avec les cédants et rétrocedants
 - 7764. Autres comptes débiteurs
 - 7765. Intérêts bancaires
 - 7767. Dépôts espèces effectués chez les cédants



- 7769. Autres dépôts
- 777. Jetons de présence, tantièmes, rémunérations d'administrateurs
- 778. Autres produits financiers
- 779. Ajustement des valeurs affectées à la représentation des opérations d'assurance à capital variable
- 78. Travaux faits par l'entreprise pour elle-même. Charges non imputables à l'exploitation de l'exercice, dans le pays concerné
- 780. Travaux faits par l'entreprise pour elle-même
 - 7800. Travaux de l'entreprise pour frais d'établissement (à l'exclusion des frais d'acquisition des contrats)
- 785. Charges non imputables à l'exploitation de l'exercice
 - 7850. Charges couvertes par des provisions
 - 7857. Charges imputables à pertes et profits
- 79. Produits par nature à l'étranger
- 790. Primes
 - 7901. Affaires directes vie
 - 7902. Affaires directes dommages, RC et risques divers
 - 7904. Acceptations vie
 - 7905. Acceptations dommages, RC et risques divers
 - 7909. Part des réassureurs dans les primes
- 791. Subventions d'exploitation reçues
- 793. Réductions et ristournes de primes
- 794. Ristournes, rabais et remises obtenus
- 795. Commissions et participations reçues des réassureurs
- 796. Produits accessoires
- 797. Produits financiers
 - 7971. Revenus des immeubles
 - 7973. Revenus des titres de placement
 - 7974. Intérêts des prêts
 - 7975. Revenus des titres de participation
 - 7976. Intérêts des comptes courants et des comptes de dépôts débiteurs, intérêts bancaires
 - 7977. Jetons de présence, tantièmes, rémunérations d'administrateurs
 - 7978. Autres produits financiers
- 798. Travaux faits par l'entreprise pour elle-même, charges non imputables à l'exploitation de l'exercice

Classe 8
Comptes de résultats

- 80. Exploitation générale
- 82. Pertes et profits sur exercices antérieurs
 - 820. Pertes sur exercices antérieurs
 - 8202. Rappel d'impôts
 - 8206. Charges diverses imputables à l'exploitation des exercices antérieurs
 - 822. Profits sur exercices antérieurs
 - 8220. Rentrées sur créances amorties
 - 8222. Dégrèvements d'impôts
 - 8227. Produits divers imputables à l'exploitation des exercices antérieurs
 - 828. Reprises sur provisions antérieures
 - 829. Utilisation des provisions précédemment constituées pour couvrir des pertes sur exercices antérieurs et des pertes exceptionnelles
- 83. Dotation de l'exercice aux comptes de provisions hors exploitation ou exceptionnelles et de réserves réglementaires
 - 831. Dotation aux réserves diverses à l'étranger
 - 833. Dotation aux réserves réglementaires
 - 8330. Réserve pour remboursement de l'emprunt pour fonds d'établissement
 - 8331. Fonds d'établissement constitué
 - 8334. Réserve pour fluctuations de change



- 839. Dotation aux provisions pour dépréciation
 - 8391. Sur immeubles dans le pays concerné
 - 8392. Sur obligations dans le pays concerné
 - 8393. Sur actions dans le pays concerné
 - 8396. Sur créances diverses dans le pays concerné
 - 8399. Etranger

- 84. Pertes et profits exceptionnels
 - 840. Moins-values sur cessions d'éléments d'actif
 - 8400. Dans le pays concerné
 - 8409. Etranger
 - 841. Pertes de change
 - 8411. Pertes sur cessions de monnaies étrangères
 - 8414. Pertes sur conversion de monnaies étrangères
 - 842. Calcul des résultats sur cessions d'éléments d'actif
 - 8421. Immobilisations dans le pays concerné
 - 8422. Immobilisations en cours dans le pays concerné
 - 8423. Valeurs mobilières détenues dans le pays concerné
 - 84232. Obligations
 - 84233. Actions
 - 8425. Titres de participation dans le pays concerné
 - 8428. Valeurs immobilisées à l'étranger
 - 843. Subventions exceptionnelles accordées
 - 844. Autres pertes exceptionnelles
 - 8440. Créances irrécouvrables
 - 8441. Droits d'entrée
 - 8449. Etranger
 - 845. Plus-values sur cessions d'éléments d'actifs
 - 8450. Dans le pays concerné
 - 8459. Etranger
 - 846. Profits de change
 - 8461. Profits sur cessions de monnaies étrangères
 - 8464. Profits sur conversion de monnaies étrangères
 - 847. Profits résultant de subventions d'équipement
 - 848. Subventions d'équilibre reçues
 - 849. Autres profits exceptionnels
 - 8490. Droits d'adhésion et droits d'entrée dans le pays concerné
 - 8499. Etranger

- 85. Impôts sur les bénéfiques

- 86. Produits de prestations de services échangés entre établissements

- 87. Compte général de pertes et profits

- 88. Résultats en instance d'affectation

- 89. Bilan
 - 890. Bilan d'ouverture
 - 891. Bilan de clôture





Classe 0
Comptes spéciaux

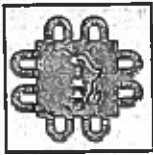
- 00. Engagements en faveur de l'entreprise
 - 000. Avals, cautions, garanties contractuels reçus
 - 001. Avals, cautions, garanties légaux dont bénéficie l'entreprise. Autres engagements reçus par l'entreprise
 - 009. Crédoiteurs éventuels

- 01. Engagements à la charge de l'entreprise
 - 010. Avals, cautions et garanties contractuels donnés par l'entreprise
 - 0100. Garantie de rachat de créances hypothécaires ou de financement de prêts hypothécaires
 - 0101. Garantie d'acquisition d'immeubles d'habitation
 - 01010. Habitations neuves
 - 01011. Habitations anciennes
 - 0102. Garantie d'acquisition d'immeubles commerciaux et industriels
 - 0103. Garantie d'acquisition de titres représentatifs d'immeubles d'habitation
 - 01030. Habitations neuves
 - 01031. Habitations anciennes
 - 0104. Garantie d'acquisition de titres représentatifs d'immeubles commerciaux et industriels
 - 0105. Filiales
 - 0106. Garantie de rachat d'obligations
 - 0107. Divers
 - 011. Avals, cautions et garanties légaux à la charge de l'entreprise
 - 012. Engagements contractuels de solidarité
 - 0120. Pour participation à une association ou un groupement de coassurance ou de corassurance
 - 013. Engagements légaux de solidarité
 - 014. Engagements contractuels résultant de l'inexécution d'un contrat
 - 015. Engagements légaux résultants de l'inexécution d'un contrat
 - 016. Autres engagements contractuels
 - 017. Autres engagements légaux
 - 0170. Droits d'adhésion non remboursés
 - 019. Débiteurs éventuels

 - 03. Autres charges envers les tiers
 - 035. Filiales
 - 037. Divers
 - 039. Débiteurs éventuels

 - 050. Plan d'investissement intéressant l'entreprise
 - 052. Opérations immobilières
 - 057. Divers
 - 059. Montant des investissements projetés

 - 06. Valeurs reçues en nantissement des cessionnaires et rétrocessionnaires
 - 061. Immobilisations dans le pays concerné
 - 0611. Parts de sociétés civiles à objet foncier
 - 0613. Parts ou actions de sociétés immobilières non cotées
 - 063. Valeurs mobilières et titres assimilés
 - 0630. Valeurs de l'État cotées
 - 0631. Valeurs des secteurs public et semi-public cotées (obligations et titres participatifs)
 - 0632. Autres valeurs cotées (obligations et titres participatifs)



- 0633. Autres valeurs cotées (actions et autres valeurs mobilières)
- 0634. Actions de Sicav et part de FCP
 - 06341. Sicav et FCP d'obligations
 - 06342. Sicav et FCP diversifiés
- 0636. Valeurs étrangères cotées dans le pays concerné (obligations)
- 0637. Valeurs étrangères cotées dans le pays concerné (actions)
- 069. Cessionnaires et récessionnaires propriétaires des valeurs

- 07. Valeurs appartenant à des institutions de prévoyance
 - 070. Valeurs
 - 079. Institutions propriétaires de valeurs

- 08. Valeurs remises par les organismes réassurés avec caution solidaire ou avec substitution
 - 080. Valeurs
 - 089. Organismes propriétaires de valeurs
- 09. Autres valeurs détenues par l'entreprise
 - 090. Valeurs déposées par les administrateurs
 - 092. Valeurs déposées par le agents
 - 094. Valeurs déposées par les autres tiers
 - 099. propriétaires des valeurs

Article II :

Le présent règlement est exécutoire le premier jour du mois suivant la date de sa publication dans le bulletin officiel de la CIMA.

Le Président du CMA
M. PAPA Ousmane SAKHO
Ministre de l'Economie, des Finances
et du Plan de la République du Sénégal





SECRETARIAT GÉNÉRAL

LE CONSEIL DES MINISTRES,

- Vu le traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les États Africains ;
- Vu les dispositions du Code des Assurances ;
- Vu les résultats des travaux du Conseil des Ministres des Assurances des 20/04/1995 au 26/09/1996 ;
- Conscient de la nécessité de promouvoir le développement des Industries Nationales d'Assurance ;

Décide :

Article 1 :

L'article 432 du Code des assurances est modifié comme suit :

ARTICLE 432

Terminologie explicative et modalités de fonctionnement

Classe 1

Comptes de capitaux permanents

Capitaux permanents : moyens de financement utilisés par l'entreprise de façon permanente et durable, constitués en particulier par le capital, les primes d'émission, les bénéfices mis en réserve et les emprunts à long ou moyen terme, les réserves ou emprunts pour fonds d'établissement.

10. Capital

La fraction du capital restant à appeler est portée au crédit du compte 1001 par le débit du compte 441 (actionnaires, capital non appelé).

En cas d'appel de capital non libéré, le compte 1001 est débité du montant appelé par le crédit du compte 1000, et corrélativement le compte 441 est crédité du même montant par le débit du compte 442, ou s'il y a libération totale et immédiate par le débit du compte intéressé de la classe 4 ou de la classe 5.

Dans la cas où l'emprunt pour fond d'établissement est remboursé par annuités, le compte 1010 (fond d'établissement constitué) est crédité par le débit du compte 8331 d'un montant égal à la partie remboursée de l'emprunt.

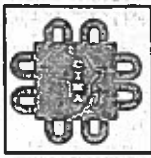
Dans les autres cas (remboursement inférieur à l'amortissement de l'année) le compte 1016 (part restant à rembourser de l'emprunt) est débité par le crédit du compte 56 (banque), le compte 1010 (fond d'établissement constitué) est crédité par le débit du compte 8331 d'un montant égal à somme remboursée et le compte 130 (réserve pour remboursement de l'emprunt) est crédité par le débit du compte 8330 d'un montant égal à la somme, qui, dans l'année, a été amortie sans être remboursée.

Au terme de l'emprunt le compte 1010 est crédité par le débit du compte 130 tandis que le compte 1016 est soldé par le compte 56.

11. Réserves

Le compte 110 est utilisé pour enregistrer les primes d'apports et les primes de fusion.

Lorsque l'exploitation à l'étranger est subordonnée à un cautionnement, la réserve imposée à ce titre figure au compte 119, de même, quand il est exigé des entreprises un dépôt qui dépasse leurs engagements techniques, l'excédent est, en principe, crédité à ce compte. S'il apparaît que les actifs correspondants à ces suppléments de garanties exigés à l'étranger deviennent irrécupérables, il est constitué une provision pour pertes de cautionnement (1599) , par le débit du compte 835.



12 Report à nouveau

Ce compte fonctionne après décision sur l'affectation des bénéfices ou sur le sort des pertes laissées jusque-là en instance au compte 88.

13. Les réserves réglementaires

14. Subventions d'équipement reçues

Le compte 141 est crédité du montant de la subvention par le débit du compte intéressé de la classe 4 ou de la classe 5.

15. Provisions pour pertes et charges

Le compte 150 (provision pour garantie des moins-values sur titres gérés et figurant en classe 0) concerne les entreprises d'assurance qui gèrent pour le compte de tiers (en particulier des institutions de prévoyance) des titres appartenant à ceux-ci et qui se sont engagées à répondre de tout ou partie de la dépréciation éventuellement subie par ces titres ; dans la mesure où cette garantie entre en jeu, les entreprises d'assurance constituent la provision dont il s'agit par le débit du compte 87.

Les autres provisions pour pertes et charges sont créées ou rajustées par le jeu des comptes 68 et 698 lorsqu'elles concernent l'exploitation, par le débit du compte 835 lorsqu'elles ne concernent pas l'exploitation ou lorsqu'elles ont un caractère exceptionnel, enfin par le jeu des comptes 7850, 828 et 829 lorsque le montant de la provision doit être diminué ou annulé.

16. Emprunts et dettes à plus d'un an

Les titres reçus en cautionnement ne figurent pas dans les classes 2 ou 5 mais à la classe 0 : ils ne font donc pas l'objet d'une contrepartie au compte 168.

17. Comptes de liaison des établissements et succursales

Pour les entreprises de droit national, ce compte est normalement soldé en fin d'exercice.

Pour les entreprises étrangères, il enregistre les écritures qui intéressent le siège social.

18. Dettes pour espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation d'engagements techniques

Ce compte n'enregistre que les espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires pour permettre à l'assureur de représenter tout ou partie des engagements techniques à leur charge. Les valeurs remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires, dans le même but à l'assureur ne sont admises en représentation que si elles font l'objet d'un nantissement au profit de celui-ci. Elles sont portées hors bilan.

19. Provision pour dépréciation des immobilisations et titres

Les moins-values existant éventuellement à l'inventaire en application des règles d'estimation des placements appartenant aux entreprises et conservées par elles font l'objet d'une provision pour dépréciation : à cet effet le compte 19 est crédité par le débit du compte 87.

Classe 2

Comptes de valeurs immobilisées

Valeurs immobilisées : on entend par «valeurs immobilisées» tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans l'entreprise.

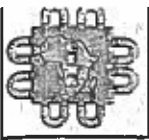
20. Frais d'établissement et de développement dans le pays concerné

Les frais d'établissement inscrits aux comptes 200 à 204 peuvent être entièrement amortis dès la première année. Du compte 2010 (frais de prospection) sont exclus tous frais d'acquisition des contrats d'assurance qui constituent le compte 205.

Les frais d'acquisition des immobilisations (compte 204) comprennent uniquement les droits de mutation, les honoraires de notaires, les commissions éventuelles d'intermédiaire et les frais d'acte ; ils ne comprennent pas les honoraires d'architecte relatifs à la construction. Cette ventilation des immobilisations en frais d'acquisition et principal n'est obligatoire que pour les biens entrant dans le patrimoine à compter de l'entrée en vigueur du plan comptable particulier à l'assurance.

Les comptes d'amortissement 2008, 2018, 2028, 2038, 2048 et 2068 sont crédités par le débit du compte 680.





Lorsqu'un des éléments des comptes 2000, 2010 à 2013, 2020, 2030, 2040 à 2047 et 2060 a fait l'objet d'un amortissement intégral, la somme correspondante est compensée par le débit de celui des comptes d'amortissement ci-dessus énumérés qui est concerné.

Les frais d'acquisition des contrats précomptés (compte 205) sont régis par la réglementation en vigueur. Ce compte est débité par le crédit du compte 659.

Le compte 2058 est crédité par le débit du compte 658; il enregistre le cumul des amortissements effectués sur les commissions des exercices n'ayant pas encore fait l'objet d'un amortissement intégral; lorsque l'amortissement des commissions d'un exercice est achevé, la fraction correspondante du compte 2058 est compensée par le compte 2050.

Le compte 209 est, à la clôture de l'exercice, débité (2094) par le crédit du compte 204 est crédité (2098) par le débit de 2048; ces écritures sont contre-passées à l'ouverture de l'exercice suivant.

21. Immobilisations dans le pays concerné

Lorsqu'un terrain non bâti fait l'objet d'une construction, le compte 210 est crédité par le débit du compte 220; lors de l'achèvement de l'immeuble, le coût de l'ensemble terrain-construction est transféré des débits des comptes 220 et 222 ou 223 au débit des comptes 212 ou 213.

Les immobilisations corporelles (comptes 210 à 216 et 2190 à 2193) sont inscrites en comptabilité pour leur coût réel d'achat ou pour leur coût réel de production. Les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes versés pour l'acquisition des immobilisations corporelles ne sont pas compris dans ce coût; ils sont portés au compte 2040 ou 2042.

Les parts ou actions non cotées des sociétés immobilières ou des sociétés d'investissements immobiliers sont portés au compte 213 (ou au compte 223).

Lorsqu'elles sont cotées, elles doivent figurer aux comptes 23 ou 25 selon la proportion du capital possédé. Le montant des versements restant à effectuer sur les titres non entièrement libérés est porté au débit du compte 2132 et au crédit du compte 4611.

Le droit au bail fait l'objet du compte 2180 lorsque son acquisition compte un prix spécifié dans l'acte.

Les amortissements pratiqués sur les immobilisations du compte 21 sont inscrits dans les sous-comptes à quatre chiffres se terminant par 8. Les comptes d'amortissement 2128, 2138, 2148 et 2168 sont crédités des amortissements effectués au cours de chaque exercice par le débit du compte 681.

Les provisions pour dépréciation (sous-comptes à quatre chiffres ne terminant par un 9) sont créées par le débit du compte 839, elles sont ajustées par le crédit des comptes 828 et 829 lorsque le montant de la provision doit être diminué ou annulé.

Les immobilisations d'exploitation sont celles affectées aux opérations professionnelles et les immobilisations de placement, celles affectées à la couverture des engagements de l'entreprise ou constituant l'actif libre. Le compte 219 ne joue que deux et fois par an: il est débité à la clôture de l'exercice par le crédit des comptes 210, 212, 213 et 218; ces écritures sont contre-passées à l'ouverture de l'exercice suivant.

Lorsque des immobilisations sortent de l'actif, la différence entre la valeur d'actif diminuée des amortissements et le prix de cessions constitue un profit ou une perte par réalisation qui s'inscrit aux comptes 840 et 845.

22. Immobilisations en cours dans le pays concerné

Ce compte a pour objet de faire apparaître la valeur des immobilisations non terminées.

23. Valeurs mobilières et titres assimilés détenus dans le pays concerné, affectables à la représentation des engagements réglementés, appartenant à l'entreprise et conservés par elle (autres que les titres de participation).

Les valeurs mobilières et les parts de fonds communs de placement qui par leur nature peuvent représenter les engagements réglementés, en conformité avec la réglementation en vigueur, et qui ne sont pas inscrites aux comptes 25, 26 ou 28, sont comptabilisées en 23. Ces titres y figurent même si l'entreprise n'en a pas en besoin en totalité pour représenter ses engagements réglementés ou si leur montant excède les limitations prévues par la réglementation.

Les frais accessoires d'achat (impôts, courtage et commissions) ne sont pas compris dans la valeur d'actif, mais portés au débit du compte 675.

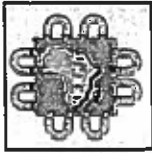
Le montant versé sur le prix de souscription ou le prix d'achat d'un titre non entièrement libéré est seul porté au compte 23.

Dans chaque rubrique les titres sont classés dans l'ordre de la cote des agents de change.

Le compte 239 «Provisions pour dépréciation de valeurs mobilières» (de même que les comptes 259, 26309 et 289) enregistre toutes les différences entre le prix de revient et l'estimation inférieure, en particulier sur titres non cotés.

25. Titres de participation détenus dans le pays concerné

On considère qu'une entreprise détient une participation dans une autre lorsqu'elle en possède une fraction au moins égale à 10%.



Le compte 254 enregistre les parts possédées par l'entreprise dans des organismes non commerciaux. Le montant des versements restant à effectuer sur titres non entièrement libérés est porté simultanément au débit des comptes 256 et 257 et au crédit du compte 4615.

26. Dépôts et cautionnement dans le pays concerné

Sont inscrites aux comptes 26303, 26304 ou 26305 les valeurs qui, si elles étaient conservées par l'entreprise, figureraient respectivement aux comptes 23, 24 ou 25.

27. Valeurs garantissant les engagements envers des institutions de prévoyance ou couvrant les fonds de placement gérés par l'entreprise.

Lorsque la convention avec les institutions de prévoyance prévoit que les titres seront immatriculés au nom de l'entreprise d'assurance prêtant son concours, les fonds versés par les institutions en vue de l'achat de ces valeurs sont comptabilisées au crédit du compte 27 : les sommes reversées passent au débit de ce même compte. Le compte 27 enregistre les mouvements de ce portefeuille spécial de titres : il est débité du prix des titres y entrant et crédité du prix des titres qui en sortent.

28. Valeurs immobilisées à l'étranger

Classe 3

Comptes de provisions techniques

La classe 3 est, dans le présent plan, réservée aux provisions techniques, c'est-à-dire aux charges prévisibles qui concernent l'exécution des contrats passés entre l'entreprise et les assurés. Elle enregistre également les engagements envers les institutions de prévoyance ou ceux relatifs aux fonds de placements gérés par l'entreprise.

32. Provisions techniques des opérations d'assurance directe dommages, RC et risques divers dans le pays concerné

Au compte 3200 sont enregistrées les primes émises relatives à des échéances appartenant à des exercices postérieurs.

35. Provisions techniques des acceptations dans le pays concerné

Le compte 355 reçoit notamment les écritures d'attente destinées à compenser provisoirement les comptes des acceptations lorsque ceux-ci sont incomplets et à provisionner les pertes prévisibles lorsque le réassureur n'est pas en possession de tous les comptes.

Classe 4

Comptes de tiers

Les comptes de la classe 4 enregistrent les opérations concernant les relations avec les tiers (à l'exception de celles prévues en classe 3) et, par extension, les écritures de régularisation des charges et produits.

40. Réassureurs, cédants coassureurs

Les comptes divisionnaires 400 à 403 donnent lieu à l'ouverture pour chaque réassureur, dans chaque monnaie du traité, d'un compte destiné à enregistrer en cours d'exercice toutes les opérations qui se présentent ; l'entreprise ouvre à cet effet les comptes 4002, 4003... jusqu'à 4038 et 4039, si le nombre des comptes ainsi disponible est insuffisant, il sera créé des comptes à cinq chiffres (de 40020 et 40021 à 40398 et 40399) ou à six chiffres. En fin d'exercice, il est tiré le solde pour chaque réassureur par monnaie et ce solde ressort aux comptes 4000 et 4001 selon qu'il est débiteur ou créditeur. Les comptes 404 à 408 fonctionnent de manière analogue.

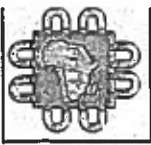
41. Agents, assurés et courtiers

Le compte 410 correspond aux comptes avec les agents et courtiers au sens normal du terme. En vue de déterminer les primes arriérées, il fait à la clôture de l'exercice l'objet d'une ventilation au compte 411 entre les divers éléments des primes à encaisser et les soldes espèces ; ce compte 411 n'est donc qu'un compte d'inventaire.

Le compte 412 enregistre les opérations d'assurance ne passant pas par un agent ou un courtier et ne donnant pas lieu à commission. Les assurés sont débités des quittances qui leur sont présentées et crédités de leurs paiements.

Les comptes 413 et 414 enregistrent les opérations autres que les opérations courantes d'assurance (par exemple les prêts aux agents...).

Le compte 419 enregistre les provisions pour dépréciation autres que la provision pour annulations de primes qui figure en classe 3.

**43. Etat**

Les opérations à inscrire au compte 43 sont celles faites avec l'Etat considéré en tant que puissance publique. Le compte 432 reçoit provisoirement les sommes versées à l'entreprise par l'Etat et dont le caractère de prêt ou de subvention n'est pas encore établi : ce compte doit être normalement soldé en fin d'exercice.

Au compte 433, les parts dont il s'agit sont les titres créés par les sociétés nationalisées d'assurance : les parts amorties ont été remboursées aux porteurs par l'entreprise qui doit en récupérer le montant.

Les impôts et taxes à porter, le cas échéant, au compte 436 comprennent non seulement les impôts et taxes d'Etat proprement dits, mais aussi les impôts et taxes perçus pour le compte des départements et des communes.

45. Filiales ou société mère

Les filiales proprement dites comprennent les sociétés dont l'entreprise détient 50% ou plus du capital.

46. Débiteurs et créateurs divers

Le compte 465 «Créances sur des organismes d'assurance en raison d'avances aux assurés» fonctionne de la manière suivante :

Lorsqu'en assurance des véhicules terrestres à moteur le contrat ne couvre pas les dommages subis mais qu'une garantie de protection juridique prévoit que l'assuré bénéficiera de la part de son assureur d'un paiement avant l'exercice du recours, paiement et recours sont respectivement comptabilisés au débit des sous-comptes 6020 et 6026 et au crédit du sous-compte 6029

Lorsqu'en l'absence d'une telle disposition du contrat un système analogue de règlement fonctionne néanmoins en vertu d'un accord entre entreprises, le compte 465 est en cours d'année débité des sommes payées dans ces conditions et crédité de celles récupérées : il est en fin d'exercice crédité des sommes non récupérables par le débit des comptes 6020 et 6026.

47 et 48. Comptes de régularisation

Ces comptes sont utilisés pour répartir les charges et les produits dans le temps, de manière à rattacher à un exercice déterminé toutes les charges et tous les produits le concernant effectivement et ceux-là seulement.

Dans le compte 470 sont compris notamment les intérêts courus et non échus sur emprunts contractés par l'entreprise, ainsi que le montant des droits acquis par le personnel à la clôture de l'exercice au titre des congés payés.

Les comptes 470 et 480 sont à subdiviser dans l'ordre des charges figurant aux comptes 61 à 64, 66, 67 et 69.

Le compte 475 est crédité des sommes correspondant à des produits perçus ou comptabilisés avant que les prestations et fournitures les justifiant aient été effectuées ou fournies.

Le compte 485 est débité en fin d'exercice par le crédit des comptes 76, 77, 796 et 797 des produits acquis à l'entreprise mais dont le montant, non définitivement arrêté, n'a pas encore été inscrit à un compte débiteur de la classe 4.

49. Comptes d'attente et à régulariser

Les opérations qui ne peuvent être imputées de façon certaine à un compte déterminé au moment où elles doivent être enregistrées ou qui exigent une information complémentaire sont inscrites provisoirement en 49. Ce procédé ne doit être utilisé qu'à titre exceptionnel.

Sauf impossibilité, les opérations inscrites dans ce compte sont reclassées en fin d'exercice parmi les comptes figurant au modèle du bilan, et le compte 49 ne figure pas, en principe, au bilan. Si le reclassement ne peut pas être effectué, il n'est pas établi de compensation entre les soldes créditeurs et les soldes débiteurs des comptes, qui doivent apparaître au bilan.

**Classe 5
Comptes financiers**

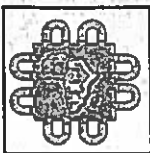
Les comptes financiers enregistrent les mouvements de valeurs en espèces, chèques, effets de commerce, coupons, les opérations faites avec les banques, agents de change, etc. Ils comprennent également les emprunts à court terme, ainsi que les titres de placement non susceptibles d'être admis en représentation des provisions techniques et qui, de ce fait, ne présentent pas en théorie cette permanence, cette stabilité, qui sont un des caractères des placements, admis en représentation et constituant la classe 2.

50. Emprunts à moins d'un an

Ces comptes enregistrent les emprunts contractés par l'entreprise dont on est sûr, à l'origine, qu'ils sont fait ou consentis pour une durée inférieure à un an.

51. Prêts non affectables à la représentation des engagements réglementés

Sont notamment affectés au compte 518 des prêts participatifs non garantis.



55. Titres de placements non énumérés précédemment

Ces titres sont ceux qui ne peuvent être affectés ni au comptes 25 ou 285 parcequ'ils ne sont pas des titres de participation, ni aux comptes 23 ou 283 parcequ'il ne sont pas susceptibles d'être admis en représentation des provisions techniques.

Les règles à suivre pour leur comptabilisation et à constitution de la provision pour dépréciation (compte 559) sont analogues à celles déjà prévues pour les immobilisations faisant l'objet des comptes 21 à 28.

59. Virements internes

Ce sont des comptes de passage utilisés pour comptabiliser commodément des opérations appelées à finalement se solder.

Classe 6 **Comptes de charges par nature**

La classe 6 groupe les comptes destinés à enregistrer les charges d'exploitation technique et générale supportées en cours d'exercice (à l'exclusion toutefois de la reprise des anciennes provisions pour prestations et de la constitution des nouvelles qui passent directement au compte d'exploitation 80).

60. Prestations dans le pays concerné

Le compte 601 «prestations échues» est réservé aux entreprises pratiquant les opérations définies au 1 de l'article 300. (En capitalisation, les capitaux sortant aux tirages garantis sont comptabilisés au compte 6010). Les participations attribuées avant détermination des résultats de l'exercice passent par le compte 6015, qu'elles soient à distribuer immédiatement, à incorporer à la provision mathématique ou à verser à la provision pour dépréciation aux excédents (les participations éventuellement allouées sur les bénéfices du compte de pertes et profits apparaissent au compte 88). Le compte divisionnaire 602 «prestations et frais payés (affaires directes)» est réservé aux entreprises d'assurance dommages qui y portent les sommes ayant été effectivement payées, y compris les arrérages avant constitution (6020). Lors de la constitution d'une rente dont l'entreprise assumera la gestion, le compte 6020 «sinistres» est débité par le crédit du compte 6021 «capitaux constitutifs de rentes»; les arrérages payés à partir de ce moment viennent au débit du compte 6023; à l'inventaire on débite le compte d'exploitation pour solder les comptes 6020 et 6023 tandis que le 6021 est soldé par le crédit du compte d'exploitation. Inversement, si la rente constituée fait l'objet d'un rachat, le compte 6024 est débité (par le crédit un compte de trésorerie). Les frais annexes individualisés par dossier de sinistre ou de recours (tels que frais d'expertise honoraires d'avocats, d'avoués, frais de justice, honoraire médicaux...) sont comptabilisés au compte 6026.

61. Frais de personnel dans le pays concerné

Les frais inscrits à ce compte sont ceux qui sont supportés par l'entreprise au titre de la rémunération de son personnel et de ses compléments (charges connexes, charges de Sécurité sociale, frais pour œuvres sociales). Ils ne comprennent pas les commissions ou courtages alloués au personnel, qui trouvent leur place au compte 654.

Le compte 612 enregistre les rémunérations versées aux salariés de l'entreprise affectés à la présentation des opérations d'assurance. Dans le cas des salariés percevant des rémunérations relevant pour partie du compte 610 et pour partie du compte 612, il y a lieu de ventiler ces rémunérations entre les deux comptes soit immédiatement, soit en fin d'année et, lorsque cette ventilation est impossible, de comptabiliser la rémunération dans celui de ces comptes auquel correspond la fonction principale de l'intéressé.

Le compte 613 comprend les indemnités forfaitaires allouées au personnel, quelsqu'en soient l'objet et la durée.

Les comptes 613, 616, 617 et 618 concernent les personnels dont les rémunérations sont enregistrées aux comptes 610 et 612.

Les comptes 616000 et 61620 enregistrent les sommes payées en espèces, au titre des congés payés, aux personnes quittant l'entreprise. Ils reçoivent également, le cas échéant, la variation, d'un 31 décembre à l'autre, du montant des droits acquis par le personnel à la clôture de l'exercice au titre des congés payés. Ce montant figure alors au passif du bilan, dans le compte 470 (charges à payer)

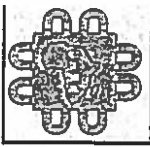
Les cotisations portées en 617 ne comprennent que la part de l'employeur.

Les autres charges sociales (compte 618) comprennent les frais pour œuvres sociales, à l'exception des frais qui, tels le loyer et l'entretien des cantines, doivent être portés, en raison même de leur nature, dans les autres comptes de la classe 6.

62. Impôts et taxes dans le pays concerné

Le compte 62 enregistre tous les impôts et taxes qui sont à la charge de l'entreprise, à l'exception : de ceux qui, tel l'impôt sur les bénéfices ou l'impôt sur les sociétés, constituent un prélèvement sur les bénéfices et sont inscrits directement au débit du compte 85 :





de ceux qui, encaissée sur des tiers par l'entreprise, doivent être reversés par elle et sont enregistrés aux comptes 435 (taxes sur primes d'assurances), 440 (impôt et taxes recouvrables sur les actionnaires), 4602 et 4605 (impôt et taxes recouvrables sur les obligataires ou porteurs de parts bénéficiaires) ? :

des rappels d'impôts concernant les exercices antérieurs qui sont portés au compte 8202;
des pénalités et amendes fiscales, frais exceptionnels qui doivent être enregistrés au compte 844.

63. Travaux, fournitures et services extérieurs dans le pays concerné

Le compte 63 enregistre les frais payés à des tiers, à l'exclusion des frais de transports et de déplacements qui sont inscrits au compte 64 et des frais de gestion qui sont portés au compte 66.

Au compte 631, la distinction entre les frais d'entretien et les frais de réparation ne s'opère à l'intérieur du compte 631 que dans la mesure du possible : en cas d'impossibilité de cette distinction, le regroupement se fait sur l'intitulé «entretien». A ce compte figurent les charges incombant à l'occupant de l'immeuble (même quand la société est propriétaire de l'immeuble dans lequel elle est installée).

Le compte 632 enregistre les frais payés aux tiers qui sont chargés par l'entreprise d'effectuer pour son compte des opérations ayant pour objet la fabrication de produits ou la fourniture de services.

Les dépenses d'achat du petit matériel, qui doit être renouvelé périodiquement, sont portées au débit du compte 633.

Au compte 637 sont portés des honoraires tels que ceux versés aux conseillers fiscaux, avocats, architectes, commissaires aux comptes, experts du comité d'entreprise...

64. Transports et déplacements dans le pays concerné

Le compte 64 enregistre tous les frais de transports et de déplacements, y compris ceux concernant les transports de matériel et d'archives, que l'entreprise n'assure pas par ses propres moyens lorsque l'entreprise assure ces transports par ses propres moyens, les charges figurent dans les postes correspondants : salaires, entretien et réparation du matériel, etc.

65. Commissions dans le pays concerné

Le compte 65 enregistre, d'une part, les rémunérations de toute nature allouées aux courtiers d'assurance et aux agents généraux d'assurance au titre des services rendus par eux à l'entreprise (à l'exception de ceux concernant l'exercice de recours) et, d'autre part les sommes versées aux autres mandataires de l'entreprise en rémunération des services rendus par eux dans la présentation des opérations d'assurances ou à des salariés de l'entreprise au titre de commissions occasionnelles.

66. Frais divers de gestion dans le pays concerné

Le compte 668 enregistre à son débit, par le crédit des comptes intéressés à la classe 4 ou de la classe 5, les subventions accordées par l'entreprise lorsque, eu égard à leur périodicité ou à leur nature, ces subventions peuvent être considérées comme ressortissant à la gestion normale.

67. Frais financiers dans le pays concerné

Par analogie avec les intérêts des emprunts obligataires, le montant minimal de la répartition servi aux part bénéficiaires est porté au compte 6700. L'excédent figure au compte 88 dans les «autres répartitions»;

Le compte 673 est débité des escomptes dont bénéficient les assurés (notamment en assurance maritime) lorsque les primes stipulées payables par quarts sont en fait acquittées en un seul versement.

Le compte 675 enregistre les frais accessoires d'achat (impôts, courtages et commissions) des titres de participation et de placement dans le pays concerné (il en est de même pour le compte 6975 en ce qui concerne les valeurs détenues à l'étranger).

Le compte 677 comprend notamment les charges d'intérêts résultant de la garantie donnée par les entreprises d'assurance aux institutions de prévoyance.

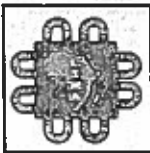
Charges payées ou comptabilisées d'avance - Charges à payer

Les comptes 61 à 64, 66 et 67 enregistrant les charges au fur et à mesure qu'elles se produisent, n'indiquent pas le montant exact des charges qui se rapportent à l'exercice : ils comprennent des charges engagées pendant cet exercice mais qui concernent des exercices postérieurs : ils ne comprennent pas par contre, les charges qui se rapportent à l'exercice considéré, ne seront enregistrées qu'au cours d'un exercice ultérieur.

Pour rétablir dans les comptes de la classe 6 le montant exact des charges se rapportant à l'exercice, ces comptes doivent être régularisés à la fin de l'exercice, par le débit du compte 480 et par le crédit du compte 470.

A l'ouverture de l'exercice suivant les écritures passées à ces comptes 480 et 470 sont contre-passées aux comptes intéressés de la classe 6. Toutefois les entreprises peuvent également débiter directement le compte 470 lors du règlement effectif des charges à payer et créditer le compte 480 à l'échéance des charges payées ou comptabilisées d'avance.

Les entreprises qui le jugent opportun peuvent faire jouer les comptes 470 et 480 à la fin de chaque période comptable et non pas seulement en fin d'exercice.



68. Dotation de l'exercice aux comptes d'amortissements et de provisions dans le pays concerné

Ces comptes sont destinés à faire apparaître dans les classes 6 les dotations de l'exercice aux comptes d'amortissements, de provisions pour pertes et charges et de provisions pour dépréciations des éléments de l'actif, lorsque ces provisions concernent l'exploitation : il ne donnent lieu qu'à des dotations positives. Lorsque la provision antérieurement constituée par datation aux comptes 685 ou 689 se révèle trop forte, l'excédent est repris par le crédit du compte 828.

Les sous-comptes dérivés de 680, 681, 685 sont débités par le crédit des comptes d'amortissements ou de provisions correspondants dérivés des comptes 20, 21 et 15 ; le compte 689 est débité par le crédit des comptes 409, 419, 459 et 469.

Classe 7

Comptes de produits par nature

En dehors des comptes techniques (comptes 70, 73, 75 et 79), les produits comprennent les sommes reçues ou à recevoir au titre de l'exploitation, et se rapportant à l'exercice en cours, soit en contrepartie de fournitures de services ou avantages exécutés ou fournis par l'entreprise, soit exceptionnellement sans contrepartie. Ils comprennent également les travaux faits par l'entreprise pour elle-même.

La classe 7 comprend également par extension des comptes correcteurs des comptes de charges de la classe 6. Les comptes de la classe 7 ne comprennent donc pas les produits ou les profits qui proviennent de subventions d'équilibre ou d'équipement d'opérations concernant des exercices antérieurs, ou présentant un caractère exceptionnel et qui doivent être portés à échéant, chaque compte de produits du montant des sommes qui y sont portées et qui sont à inscrire, en définitive, au crédit du compte de pertes et profits. Ces écritures rectificatives sont passées, au plus tard à la fin de l'exercice.

70. Primes ou cotisations émises

Le compte 70 est, lors de l'émission des quittances, crédité du montant des primes ou cotisations, y compris les accessoires et coûts de police, mais net de taxes d'assurance.

Les capitaux constitutifs de rentes gérées par l'entreprise constituées à la suite d'un sinistre ne sont pas comptabilisés en 70 mais sont portés au compte 6021.

71. Subventions d'exploitation reçues

Figurent à ce compte les subventions d'exploitation accordées par l'État, les collectivités publiques ou les tiers, qui ne sont ni des subventions d'équilibre ni des subventions d'équipement.

73. Réductions et ristournes de primes

Le compte 73 enregistre en cours d'année le bonus quand il fait l'objet du remboursement d'une partie de la prime il est en fin d'année, soldé par les comptes 701 à 706.

74. Ristournes, rabais et remises obtenus

Ce compte enregistre les rabais obtenus des fournisseurs et dont le montant, non déduit des factures d'achat n'est connu qu'après la comptabilisation de ces factures. Il est crédité par le débit des comptes de tiers ou des comptes de trésoreries et soldé en fin d'année (en même temps que les produits accessoires 76) par le compte d'exploitation 80.

76. Produits accessoires dans le pays concerné

Le compte 765 comprend notamment la participation reçue des organismes que les entreprises d'assurance sont autorisées à gérer.

Le remboursement des charges supportées par l'entreprise pour le compte d'autres sociétés avec lesquelles elle a des services communs vient au crédit des comptes intéressés de la classe 6.

77. Produits financiers

Pour les placements dont la valeur comptable ne comprend pas le prorata d'intérêts courus depuis la dernière échéance, les intérêts courus et non échus à l'inventaire sont portés au crédit des sous-comptes intéressés du compte 77 et au débit du sous-compte 4857. A la réouverture des comptes après l'inventaire, le sous-compte 4857 est soldé par le débit de ces sous-comptes.

Les intérêts échus et non encaissés sont portés au crédit des sous-comptes intéressés de 77 et au débit au compte 545.

Les lots et primes de remboursement sur valeurs mobilières sont à inclure dans le compte 77.

Dans les autres produits financiers (778) entrent notamment au crédit les intérêts qui s'ajoutent aux primes, lorsque le tarif étant annuel, les primes ne sont, moyennant intérêt, payables que par fractions semestrielles.

**78. Travaux faits par l'entreprise pour elle-même - travaux et charges non imputables à l'exploitation de l'exercice**

Le compte 780 est appelé à enregistrer le coût des travaux faits par l'entreprise pour elle-même, dont le montant doit être porté à un compte de bilan.

Le compte 7800 est crédité par le débit du compte 20.

Le compte 785 est appelé à enregistrer la contrepartie des charges inscrites aux comptes 61, 66 et 67 et qui sont couvertes par des provisions pour pertes et charges constituées au cours des exercices antérieurs par le débit du compte 685 ou qui ne se rapportent pas à l'exploitation ou à l'exercice.

**Classe 8
Comptes de résultats****80. Exploitation générale**

Le compte 80 fait apparaître les résultats de l'exercice, c'est-à-dire ceux qui proviennent de la gestion des diverses activités de l'entreprise.

Ce compte n'est utilisé qu'en fin d'exercice.

Le solde du compte 80 est viré, pour clôture des écritures, au compte 87.

Le solde 80 est établi conformément au modèle prévu à la section IV.

Les comptes constituant les postes du compte 80 sont indiqués dans les listes ci-après.

80. Exploitation générale (comptes spéciaux aux sociétés vie et capitalisation)

Sinistres survenus : 6010, 6030, 6040, 6060, 6901, 6904 et (cessions) 60910, 60930, 60940, 60960, 6909.

Capitaux échus : 6012, 6032, 6042, 6062 et (cessions) 60912, 60932, 60942.

Arrrages échus : 6013, 6033, 6043, 6063 et (cessions) 60913, 60933, 60943, 60963.

Rachats : 6014, 6034, 6044, 6064 et (cessions) 60914, 60934, 60944, 60964.

Participation aux excédents : 6015, 6035, 6045, 6065 et (cessions) 60915, 60935, 60945, 60965.

Provisions mathématique : 310, 340, 3810, 3840 et (cessions) 3910, 3930, 3940, 3960, 39810, 39840.

Ajustement des valeurs affectées aux assurances à capital variable (débit) : 679.

Intérêts servis à la provision pour participation aux excédents : 676 et 6976. Primes : 701, 703, 704, 706, 7901, 7904 et (cessions) 709, 7909.

Ajustement des valeurs affectées aux assurances à capital variable (crédit) : 779.

80. Exploitation générale (comptes spéciaux aux entreprises de toute nature)

Prestations et frais payés : 602, 604, 605, 606, 6902, 6904, 6905 et (cessions) 609, 6909.

Provisions de sinistres 325, 355, 3825, 3855 et (cessions) 3925, 3955, 39825, 39855.

Primes : 702, 704, 705, 706, 7902, 7904, 7905 et (cessions) 709, 7909.

Provisions de primes : 320, 340, 350, 360, 3820, 3840, 3850 et (cessions) 3920, 3940, 3950, 39820, 39840, 39850.

80. Exploitation générale (comptes communs à toutes les entreprises)

Commissions : 65 et 695.

Frais d'acquisition précomptés portés à l'actif : 659 et 6959.

Amortissements des frais d'acquisition précomptés : 658, 6958.

Frais de personnel : 61 et 691.

Impôts et taxes : 62 et 692.

Travaux, fournitures et services extérieurs, transports et déplacements : 63, 64, 693, 694.

Frais divers de gestion : 66 et 696.

Dotations aux amortissements (autres que celles afférentes aux placements) : 6800, 6801, 6802, 6809, 6814, 6815, 6816, 6819, 6980.

Dotations aux provisions (autres que celles afférentes aux placements) : 685, 689, 6985, 6989.

Commissions et autres charges (cessions) : 75, 795.

Frais financiers sur titres : 6740, 675, 6974, 6975.

Frais sur immeubles de placement : 678, 6804, 6978.

Autres frais : 670, 671, 672, 673, 6741, 6745, 6746, 677, 6803, 6806, 6970, 6977.

Dotations aux amortissements des valeurs de placement : 6812, 6813, 6981.

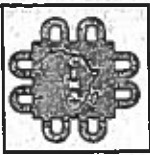
Produits financiers sur immeubles de placement : 771, 7971.

Autres produits financiers : 774, 776, 777, 778, 7974, 7976, 7977, 7978.

Subventions d'exploitation : 71, 791.

Produits accessoires : 74, 76, 794, 796.

Travaux faits par l'entreprise pour elle-même - Charges non imputables à l'exploitation de l'exercice : 78, 798.



82. Pertes et profits sur exercices antérieurs

Ce compte enregistre les pertes et profits au titre des exercices antérieurs sur les postes non techniques, c'est-à-dire les résultats acquis au cours de l'exercice, mais dont l'origine remonte à des exercices antérieurs.

Le compte 828 reçoit à son crédit les reprises d'excédents éventuels sur provisions qui avaient été initialement passées par les comptes 685, 689, 835 et 839.

Le compte 829 est destiné à recevoir à son crédit la contrepartie des pertes enregistrées aux comptes 82 et 84 et couvertes par des provisions pour pertes constituées au cours d'exercices antérieurs par le débit des comptes 835 et 839. Le compte 829 est crédité par le débit du compte de la provision intéressée, soit du montant de la provision si ce montant est inférieur ou égal aux pertes, soit d'une somme égale au montant de ces pertes si la provision est supérieure à cette somme.

83. Dotations de l'exercice aux comptes de provisions hors exploitation ou exceptionnelles et de réserves réglementaires.

Ne passe par le compte 831 que celles des dotations aux réserves du compte 11 qui (à la différence de celles s'effectuant par le débit du compte 88) ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale.

Le compte 833 est débité des dotations aux réserves réglementaires (compte 13) qui sont une charge de l'exercice, selon les textes en vigueur, mais qui ne sont pas directement liées à l'exploitation.

Les dotations aux réserves réglementaires peuvent être négatives si le prélèvement peut se faire sans autorisation préalable : si une autorisation est requise, tant qu'elle n'est pas obtenue, le prélèvement se fait en utilisant le compte 88. Le compte 835 sert à effectuer les dotations aux provisions pour pertes et charges (compte 15).

Toutefois, la provision pour garantie des moins-values sur titres gérés et figurant en classe 0 est directement constituée par le débit du compte 87.

Le compte 839 concerne les dotations aux provisions pour dépréciations des éléments d'actif des classes 2, 4 et 5.

84. Pertes et profits exceptionnels

Ce compte enregistre les résultats acquis au cours de l'exercice et qui proviennent d'événements ou de faits exceptionnels, tels que réalisations d'éléments d'actif, différence de change, créances dont le caractère irrécouvrable est apparu pendant l'exercice. Les lots et primes de remboursement des valeurs mobilières ne sont pas considérés comme des événements exceptionnels et sont portés aux comptes 7731 et 7973.

Le résultat des opérations de change (841, 846) est ventilé en bénéfiques et pertes sur cessions ou sur conversion de monnaies étrangères, dans la mesure où l'importance relative de ces deux éléments justifie une telle ventilation. Le compte 842 est un compte de calcul qui sert à remplir les tableaux fiscaux exigés pour la détermination des résultats sur cessions. Il fonctionne de la façon suivante :

- il est débité, par le crédit du compte d'élément d'actif concerné, du montant de la valeur d'origine de cet élément ;
- il est crédité, par le débit du compte «amortissement» ou «provisions pour dépréciation», du montant de l'amortissement ou de la provision relatif à l'élément cédé et, par le débit du compte de trésorerie concerné, du montant du prix de cession;
- il est débité (cas de plus-value) ou crédité (cas de moins-value), pour solde par le crédit de 845 ou le débit de 840.

Le compte 843 enregistre à son débit, par le crédit des comptes intéressés des classes 4 ou 5, les subventions accordées par l'entreprise qui n'ont pas le caractère de charges d'exploitation.

Les subventions d'équilibre reçues sont les subventions qui seraient accordées par l'Etat, les collectivités publiques ou des tiers, en fonction des résultats des entreprises qui en bénéficient.

86. Produits et prestations de services échangés entre établissements

Ce compte est en relation avec l'ouverture du compte 17 «compte de liaison des établissements et succursales». Son solde à la clôture de l'exercice est nul.

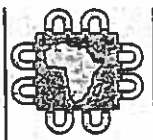
87. Compte général de pertes et profits

Ce compte est établi conformément au modèle prévu à la section IV.

88. Résultats en instance d'affectation

Le compte 88 est établi conformément au modèle prévu à la section IV.

Lorsque l'exercice se solde par un profit, le compte 88 est crédité avant la répartition des bénéfiques par le débit du compte 87. Il est débité du montant des sommes distribuées ou affectées à un compte de réserves. Le solde, s'il en existe un, est viré au compte 12 «report à nouveau».



Le compte 88 peut être utilisé en cas de pertes.

Les sommes destinées par décision de l'assemblée générale à être ristournées aux sociétaires des sociétés à forme mutuelle, des sociétés mutuelles et de leurs unions, et des mutuelles agricoles, sont débitées au compte 88 lors de l'affectation des résultats.

Si les modalités de la ristourne quantum et échéancier, sont fixées par la décision de l'assemblée générale, son montant est porté au crédit du compte 447 «sociétaires : excédents à répartir».

Si les modalités de la ristourne ne sont pas fixées, les sommes destinées à être ristournées sont portées au crédit du compte 115 «réserves facultatives». Lorsqu'une décision ultérieure de l'assemblée générale fixe les modalités de la ristourne, le prélèvement nécessaire sur la réserve s'effectue en débitant le compte 115 par le crédit du compte 88. Lorsque l'assemblée générale a statué, le compte 88 devient le compte de répartition et d'affectation des résultats mentionnés à l'article 423.

89. Bilan

890. Bilan d'ouverture

891. Bilan de clôture

Ce bilan est établi conformément au modèle prévu à la section IV.

Dispositions communes aux comptes 80, 87, 88, 89.

Dans la publication du compte d'exploitation générale, du compte général de pertes et profits, du compte de répartition et d'affectation des résultats et du bilan, les numéros des comptes constituant des lignes ne sont pas reproduits.

Classe 0

Comptes spéciaux

La classe 0 groupe tous les comptes spéciaux qui n'ont pas leur place dans les classes 1 à 8 du cadre comptable. Elle ne concerne donc pas les engagements techniques formant l'objet principal de l'assurance et dont la technique classique d'évaluation, notamment pour les provisions de la classe 3, repose sur la loi des compensations statistiques.

Les comptes de la classe 0 sont tenus en partie double comme ceux de la comptabilité générale. Pour ce faire, on utilise, à l'intérieur de chaque compte principal, le compte divisionnaire dont le numéro se termine par 9 comme contrepartie de tous les autres comptes divisionnaires et sous-comptes. Par exemple, le compte 009 est la contrepartie des comptes 000 et 001.

00. Engagements en faveur de l'entreprise

Ce compte exprime la situation de l'entreprise vis-à-vis des tiers susceptibles de devenir débiteurs.

01. Engagements à la charge de l'entreprise

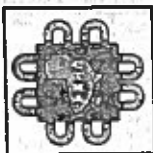
Le compte 01 exprime les différents aspects de l'entreprise à la suite des engagements pris envers les tiers ou résultat de dispositions légales. A cet effet, chaque élément comporte trois colonnes :

- dans la première figure la sortie maximale de trésorerie à laquelle l'entreprise est exposée (par exemple à la suite de la mise en jeu d'une garantie solidaire ne faisant pas supporter aux autres codébiteurs leur quote-part) ;
- dans la seconde colonne est porté le montant probable de la sortie de trésorerie en cas de jeu de l'obligation (compte tenu des chances que cette obligation aurait de ne mettre en cause l'entreprise que pour une somme partielle) ;
- enfin, la troisième colonne indique l'estimation, non plus de la trésorerie à mobiliser, mais de la perte patrimoniale éventuelle la plus probable qu'entraînerait pour l'entreprise le fait d'avoir à honorer effectivement son engagement. Le compte 016 concerne notamment les traités de réassurance de soutien conclus avec une filiale ou une société dans laquelle l'entreprise détient une participation ; les charges de trésorerie (montant maximal et charges probables) et la perte probable sont chiffrées pour l'ensemble des trois prochains exercices.

Le compte 0170 est réservé aux sociétés d'assurance mutuelles.

03. Autres charges envers des tiers

Ce compte enregistre les montants de trésorerie que l'entreprise, en dehors de tout engagement juridique mais à titre d'acte de bonne gestion, a décidé de consacrer à des tiers (tels les besoins de trésorerie indispensables au cours des trois prochaines années pour aider ou développer une filiale ou une société dans laquelle l'entreprise détient une participation).



05. Plan d'investissement intéressant l'entreprise

Ce compte a le même objet que le compte 03 mais concerne l'entreprise elle-même, également au cours des trois prochaines années, pour les engagements souscrits ou les opérations ayant déjà reçu un commencement d'exécution (notamment les opérations immobilières en cours, l'équipement d'une succursale, la création, le développement ou la transformation du réseau commercial...).

06. Valeurs reçues en nantissement des cessionnaires et rétrocessionnaires

Ce compte reçoit les valeurs remises en nantissement par les réassureurs.

07. Valeurs appartenant à des institutions de prévoyance

Ce compte est utilisé dans le cas où la convention avec les institutions, organismes, fédérations ou groupements de prévoyance prévoit que les titres achetés pour leur compte sur les instructions de l'entreprise d'assurance gérante seront inscrites en compte au nom de ces institutions.

08. Valeurs remises par les organismes réassurés avec caution solidaire ou avec substitutions

Le compte 08 est utilisé :

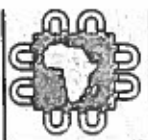
- par les unions de sociétés mutuelles pour enregistrer les placements mis à leur disposition par les mutuelles réassurées, en vue de leur permettre de faire face aux obligations
- par les sociétés ou caisses d'assurance et de réassurance mutuelle agricoles agréées, pour enregistrer les placements mis à leur disposition par les organismes dispensés d'agrément qu'elles réassurent.

Ce compte est subdivisé, selon les besoins, en comptes divisionnaires et sous-comptes structurés sur le modèle de la classe 2.

Il est publié au pied du bilan dans les mêmes conditions que le compte 06.

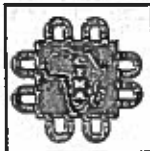
Section IV — Etats modèles

..//...



COMPTE 89 - BILAN

ACTIF			
	MONTANT BRUT	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION	MONTANT NET
20. Frais d'établissement et de développement dans l'Etat membre :			
Frais d'établissement (200 à 203, 205 et 206).....
Frais d'acquisition des immobilisation (204 et 209).....
Total des frais d'établissement dans l'etat membre.....
21. et 22 Immobilisations dans l'Etat membre :			
Immeubles (210, 212, 2133, 2192 et 2193).....
Matériel, mobilier, installation (214, 215 et 216).....
Immobilisation incorporelles (218 et 2198).....
Immobilisation en cours (22).....
23. à 27 Autres valeurs immobilisées dans l'Etat membre :			
Valeurs mobilières admises en représentation des provisions techniques (autres que les titres de participation) (23).....
Prêts et effets assimilés admis en représentation des provisions techniques (24).....
Titres de participation (25).....
Dépôts et cautionnements (26).....
28. Valeurs immobilisées à l'étranger			
À déduire : versement à effectuer sur titres non libérés (4611 à 4618).....
Provision pour dépréciation des immobilisations et titres (192 et 197).....
Total des valeurs immobilisées nettes.....
39. Part des cessionnaires et rétrocessionnaires dans les provisions techniques :			
primes (391, 3920, 3940, 3960, 39810, 39820 39840 39850).....
Sinistres (3915, 3925, 3935, 3945, 39815, 39825 39845, 39855)
Total de la part des cessionnaires dans les provisions techniques

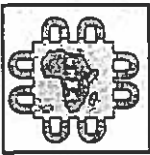


COMPTE 89 - BILAN

ACTIF Suite			
	MONTANT BRUT	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION	MONTANT NET
4. et 5. Valeurs réalisables à court terme ou disponibles			
Comptes courants des cessionnaires ou rétrocessionnaires débiteurs (4000)			
Comptes courants des cédants ou rétrocédants débiteurs (4040).....			
Comptes courants des coassureurs débiteurs (4080).....			
Créances sur les assurés et les agents (41) ⁽¹⁾			
Personnel (42) ⁽¹⁾			
Etat (43) ⁽¹⁾			
Actionnaires (44) ⁽¹⁾			
Filiales (45) ⁽¹⁾			
Débiteurs divers (46) ⁽¹⁾			
Comptes de régularisation (48).....			
Comptes d'attente et à régulariser (49).....			
Prêts non admis en représentation des provisions techniques (51).....			
Effets à recevoir (53).....			
Chèques et coupons à encaisser (54).....			
Titres de placement divers (55 et moins 195).....			
Banques et chèques postaux (56).....			
Caisse (57).....			
Total des comptes de tiers et des comptes financiers.....			
17. Compte avec le siège social (créances.....			
87. Résultat (perte de l'exercice).....			
Total général.....			
06. valeurs reçues en nantissement des cessionnaires et rétrocessionnaires.....			
08. Valeurs remises par des organismes réassurés avec caution solidaire ou avec substitution.....			
09. Autres valeurs détenues par l'entreprise.....			

(1) Total des comptes divisionnaires ou sous-comptes dont le solde est débiteur.





COMPTE 89 - BILAN

PASSIF	
10. Capital social ou fonds d'établissement :	
Capital social (100)	
Capital appelé (1000).....	XXX
Capital non appelé (1001)	XXX
Fonds d'établissement (101).....	
Fonds constitué (1010).....	XXX
Part restant à rembourser de l'emprunt (1016).....	XXX
Fonds social complémentaire (102).....	
11. Réserves :	
Primes d'émission (110).....	
Réserves statutaires (112).....	
Réserves des plus-values nettes à long terme (113).....	
Réserves provenant de subventions d'équipement (114).....	
Réserves pour plus-values réinvesties, à réinvestir et divers (115).....	
Réserves de renouvellement des immobilisations (116).....	
Réserves spéciales de réévaluation (118).....	
Réserves pour cautionnements (119).....	
13. Réserves réglementées :	
Réserve pour remboursement de l'emprunt pour fonds d'établissement (130).....	
Réserve pour fluctuations de change (134).....	
12. Report à nouveau	
Total des capitaux propres et réserves	
14. Subventions d'équipement reçues	
15. Provisions pour pertes et charges :	
Autres provisions pour pertes et charges (15).....	
16. et 18. Dettes à long et moyen terme :	
Emprunts et autres dettes à plus d'un an (16).....	
Dettes pour espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires (18).....	
Total des subventions, provisions pour pertes et charges et dettes à long et moyen terme	
31. à 38 Provisions techniques :	
Primes (310, 320, 340, 350, 3810, 3820, 3840, 3850).....	XXX
Sinistres (315, 3250 à 3258, 345, 355, 3815, 3825, 3845, 3855).....	XXX
Moins : prévision de recours à encaisser (3259).....	XXX
Total des provisions techniques	XXX
4. et 5 Dettes à court terme :	
Comptes courants des cessionnaires et rétrocessionnaires créditeurs (4001).....	
Comptes courants des cédants et rétrocedants créditeurs (4041).....	
Comptes courants des coassureurs créditeurs (4081).....	

(1) Total des comptes divisionnaires ou sous-comptes dont le solde est créditeur. Certains comptes figurant à la fois à l'actif et au passif, leurs soldes pouvant être soit débiteurs, soit créditeurs (418, 428, 436, 445, 446, 450, 455, 462 à 468), d'autres comptes se balancent et n'ont pas à figurer au bilan (59.).



CÔMPTE 89 - BILAN

PASSIF Suite	
Comptes des agents et assurés créditeurs (41) (1).....
Personnel (42) (1)
Etat (43) (1).....
Actionnaires (44) (1).....
Filiales (45) (1).....
Créditeurs divers (4600, 4601, 4603, 4604, 462 à 468) (1)
Comptes de régularisation (47).....
Comptes d'attente et à régulariser (49).....
Emprunts à moins d'un an (50).....
Effets à payer (52).....
Total des dettes à court terme
17. Compte avec le siège social (dettes).....
87. Résultats (excédents avant affectation).....
Total général
06. Engagements de restitution des valeurs reçues en nantissement des cessionnaires et rétrocessionnaires
07. Engagements de restitution de valeurs détenues appartenant à des institutions de prévoyance.....
08. Engagements de restitution des valeurs remises par des organismes réassurés avec caution solidaire ou avec substitution.....
09. Engagements de restitution des autres valeurs détenues appartenant à des tiers

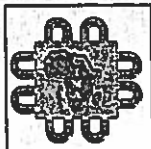
(1) Total des comptes divisionnaires ou sous-comptes dont le solde est créditeur. Certains comptes figurant à la fois à l'actif et au passif, leurs soldes pouvant être soit débiteurs, soit créditeurs (418, 428, 436, 445, 446, 450, 455, 462 à 468). d'autres comptes se balancent et n'ont pas à figurer au bilan (59.).





COMPTE 80 - VIE / CAPITALISATION

DÉBIT			
	OPÉRATIONS BRUTES	CESSIONS ET RÉTROCESSIONS	OPÉRATIONS NETTES
Sinistres et capitaux échus :			
Sinistres survenus			
Capitaux échus			
Arrérages échus			
Rachats			
Participations aux excédents			
Provisions mathématiques :			
Provisions mathématiques à la clôture de l'exercice			
(Provisions mathématiques à l'ouverture de l'exercice			
À déduire (
(Participations aux excédents incorporée dans l'exercice			
Charges de commissions :			
Autres charges :			
Frais de personnel		XXX	XXX
Impôts et taxes		XXX	XXX
Travaux, fournitures et services extérieurs, transports et déplacements		XXX	XXX
Frais divers de gestion		XXX	XXX
Dotations aux amortissements (autres que celles afférentes aux placements)		XXX	XXX
Dotations aux provisions (autres que celles afférentes aux provisions techniques et aux placements)		XXX	XXX
Autres charges de l'exercice		XXX	XXX
Commissions et autres charges			
Charge des placements :			
Frais financiers (Sur titres			XXX
(sur immeubles de placement			XXX
(Autres frais			XXX
Dotation aux amortissements des valeurs de placement			XXX
Ajustement des valeurs affectées aux assurances à capital variable			XXX
Intérêts servis à la provision pour participation aux excédents			
Solde créditeur			
Total			



COMPTE 80 - VIE / CAPITALISATION

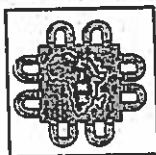
CRÉDIT			
	OPÉRATIONS BRUTES	CESSIONS ET ÉTROCESSIONS	OPÉRATIONS NETTES
Primes et accessoires (nets d'annulations)			
Produits des placements :			
(Sur titres			XXX
Produits financiers (Sur immeubles de placement			XXX
Autres produits			XXX
Ajustements des valeurs affectées aux assurances à capital variable			XXX...
.....		XXX	
Autres produits :			
Subventions d'exploitation			XXX
Produits accessoires			XXX
.....		XXX	
Travaux faits par l'entreprise pour elle-même - Charges non imputables à l'exploitation de l'exercice			
Solde débiteur			
Total			
Intérêts crédités aux provisions mathématiques :			
Opérations brutes			
Cessions et rétrocessions			
Opérations nettes			





COMPTE 80 - ASSURANCE DE TOUTE NATURE

DÉBIT			
	OPÉRATIONS BRUTES	CESSIONS ET RÉTROCESSIONS	OPÉRATIONS NETTES
Charges de sinistres nettes de recours			
Prestations et frais payés			
À ajouter : provisions de sinistres à la clôture de l'exercice			
À déduire : provisions de sinistres à l'ouverture de l'exercice			
Prestations et frais de l'exercice			
Charges de commissions :			
Autres Charges :			
Frais de personnel		XXX	XXX
Impôts et taxes		XXX	XXX
Travaux, fournitures et services extérieurs, transports et déplacements		XXX	XXX
Frais divers de gestion		XXX	XXX
Dotations aux amortissements (autres que celles afférentes aux placements)		XXX	XXX
Dotations aux provisions (autres que celles afférentes aux provisions techniques et aux placements)		XXX	XXX
Autres charges de l'exercice		XXX	XXX
Commissions et autres charges			
Charges des placements :			
Frais financiers (Sur titres			XXX
(Sur immeubles de placement			XXX
(Autres frais			XXX
Dotation aux amortissements des valeurs de placement			XXX
		XXX	XXX
Solde créditeur			
Total			



COMPTÉ 80 - ASSURANCES DE TOUTE NATURE

CRÉDIT			
	OPÉRATIONS BRUTES	CESSIONS ET RÉTROCESSIONS	OPÉRATIONS NETTES
Primes :			
Primes et accessoires (nets d'annulations)			
À ajouter : provisions de primes à l'ouverture de l'exercice.			
À déduire : provisions de primes à la clôture de l'exercice.			
Primes de l'exercice			
Produits de placements :			
(Sur titres			XXX
Produits financiers (Sur immeubles de placement			XXX
(Autres produits			XXX
Autres produits :			
Subventions d'exploitation			XXX
Produits accessoires			XXX
Travaux faits par l'entreprise pour elle-même -			
Charges non imputable à l'exploitation de l'exercice			
Solde débiteur			
Total			





COMPTE 87 - COMPTE GÉNÉRAL DE PERTES ET PROFITS

DÉBIT		
Pertes d'exploitation de l'exercice		80
		820
Pertes sur exercices antérieurs		
Provisions pour moins-values à la clôture de l'exercice :		
Pour garantie des moins-values sur titres gérés	150	
Pour dépréciation des immobilisations et titres	19	
	xxx	
Dotations de l'exercice aux réserves diverses à l'étrangers (à détailler)		831
Dotation de l'exercice aux réserves réglementaires :		
Réserves pour remboursement de l'emprunt pour fonds d'établissement	8330	
Fonds d'établissement constitué	8331	
Réserve pour fluctuations de change	8334	
	xxx	833
Dotation aux provisions pour pertes :		
Dotation aux provisions pour dépréciation		839
Pertes exceptionnelles :		
Moins-values sur cessions d'éléments d'actif	840	
Pertes de change :		
Sur cessions de monnaies étrangères	8411	
Sur conversion de monnaies étrangères	8414	
	xxx	841
Subventions exceptionnelles accordées	843	
Autres pertes		844
	xxx	
Impôts sur les bénéfices		85
Bénéfice ou excédent net total (solde créditeur)		
Total		



COMPTÉ 87 - COMPTÉ GÉNÉRAL DE PERTES ET PROFITS

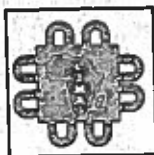
CRÉDIT			
Profits d'exploitation de l'exercice			80
Profits sur exercices antérieurs			822
Provisions pour moins-values à l'ouverture de l'exercice :			
Pour garantie des moins-values sur titres gérés		150	
Pour dépréciation des immobilisations et titres		19	
.....		xxx	
Reprise sur provisions antérieures		828	
Utilisation de provisions précédemment constituées pour couvrir des pertes sur exercice antérieurs et de pertes exceptionnelles			829
Profits exceptionnels :			
Plus-values sur cession d'éléments d'actifs		845	
Profits de change :			
Sur cessions de monnaies étrangères	8461		
Sur conversion de monnaies étrangères	8464		
.....	xxx		
Profits résultant des subventions d'équipements		847	
Subventions d'équilibre reçues		848	
Autres profits		849	
.....		xxx	
Pertes ou insuffisance nette totale (solde débiteurs)			
Total			



COMPTE 88 - RÉSULTATS EN INSTANCE D'AFFECTATION

DÉBIT		CRÉDIT	
Report à nouveau de l'exercice Précédent		Report à nouveau de l'exercice Précédent	
Pertes de l'exercice		Bénéfices de l'exercice	
Dividendes		Prélèvement sur les réserves (à détailler)	
Tantièmes			
Affectation à la réserve pour les plus-values réinvesties et à réinvestir et plus-values à long terme		Report à nouveau (perte)	
Affectation aux autres réserves (à détailler)			
Autres répartitions (à détailler)			
Report à nouveau (bénéfice)			
Total		Total	



**CRÉDIT**

Primes des accessoires (7022 à 7024, 704, 705, 7902, 7904, 7905, moins 73 et 793)

Rappel (7025 et 7026)

À déduire : annulations (7029)

Sous-total : Primes nettesProvision pour risques en cours (3200, 3201, 340, 350, 3820, 3840, 3850)
+ au 31 Décembre précédent
- au 31 DécembreAutres provisions de primes (3205 à 3208) :
+ au 31 Décembre précédent
- au 31 DécembreProvision pour annulations (3209)
+ au 31 Décembre précédent
- au 31 Décembre**Sous-total : dotation aux provisions de primes**

Produits financiers nets (1)

Subventions d'exploitation reçues (71)

Part des réassureurs dans les prestations (609 et 6909)

Part des réassureurs dans les provisions pour prestations (3925, 39825, 39855)

- au 31 Décembre précédent
+ au 31 Décembre

Commissions des réassureurs (75, 795)

Sous-total : part des réassureurs dans les charges

Solde débiteur

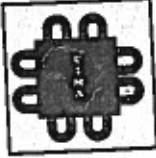
Total**Dispositions communes à toutes les entreprises**

La répartition par catégorie ou sous-catégorie des frais de gestion et des dotations aux amortissements s'effectue en rapportant à chaque branche les frais qui lui sont directement applicables et en ventilant les autres frais généraux aussi exactement que possible suivant leur nature, compte tenu notamment du nombre de contrats, de l'importance des affaires et en ventilant les autres frais généraux aussi exactement que possible suivant leur nature, compte tenu notamment du nombre de contrats, de l'importance des affaires, du nombre des sinistres.

Sauf justification spéciale, le total des frais respectivement affectés aux catégories transports et acceptations ne devra pas dépasser 10% et 2,5% des primes.

Les produits accessoires et financiers sont, à défaut d'une étude plus poussée, ventilés par catégorie ou sous-catégorie au prorata des provisions techniques nettes de réassurance ; toutefois, la colonne «autres affaires» reçoit exactement les intérêts des placements qui lui sont affectés.

(1) «Produits des placements» au sens du compte 80 diminués des «charges de placement».

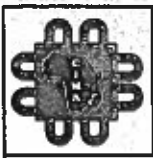


ETAT C5 - LISTE DÉTAILLÉE DES PLACEMENTS

	N° ARTICLE	PRIX D'ACHAT OU DE REVIENT	VALEUR RÉALISATION	VALEUR AU BILAN
- Obligations et autres valeurs d'État	335-1 1°a			
Sous-total				
- Obligations des organismes internationaux	335-1 1°b			
Sous-total				
- Obligations des institutions financières	335-1 1°c			
Sous-total				
- Autres obligations	335-1 2°a			
Sous-total				
- Actions Cotées	335-1 2° b			
Sous-total				
- Actions des entreprises d'assurance	335-1 2°c			
Sous-total				
- Actions et obligations des sociétés commerciales	335-1 2°d			
Sous-total				
- Actions des sociétés d'investissement	335-1 2°e			
Sous-total				
À reporter				

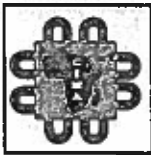
94

94



ÉTAT C5 - LISTE DÉTAILLÉE DES PLACEMENTS (suite)

	N° ARTICLE	PRIX D'ACHAT OU DE REVIENT	VALEUR RÉALISATION	VALEUR AU BILAN
Report				
- Droits réels immobiliers	335-1 3°			
Sous-total				
- Prêts garantis	335-1 4°			
Sous-total				
- Prêts hypothécaires	335-1 5° a			
Sous-total				
- Autres Prêts	335-1 5° b			
Sous-total				
- Dépôts en banque	335-1 6°			
Sous-total				
Total valeurs mobilières et immobilières assimilées				

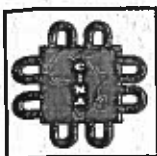


Les états C10a et C10b sont établis pour l'ensemble des opérations d'assurances dommages réalisées dans le pays et pour chacune des catégories d'assurances dommages définies à l'article 411, conformément aux modèles ci-après :

ÉTAT C10a - PAIEMENTS ET PROVISIONS POUR SINISTRES, TOUS EXERCICES CONFONDUS

	CATÉGORIE (1)	(1)	TOTAL
1 - Primes émises et accessoires nets d'annulations et tous impôts et taxes			
2 - Dotations aux provisions de primes			
3 - PRIMES ACQUISES (1 - 2)			
4 - Réglements effectués			
5 - Sinistres à payer au 31.12. de l'exercice			
6 - Sinistres à payer au 31.12. précédent			
7 - Recours encaissés			
8 - CHARGES DE SINISTRES (4+5) - (6+7)			
10 - Commissions			
11 - Frais généraux			
12 - SOLDE BRUT DE L'EXERCICE : 3 - (8+10+11)			
9 - S/PA : 8/3 X 100			
13 - Taux des commissions (10/1) X 100			
14 - Taux des frais généraux (11/3) X 100			
15 - Taux du solde aux P.A. (12/3) X 100			

(1) Chaque catégorie dans laquelle la société opère doit faire l'objet d'une colonne



ÉTAT C10B- SINISTRES ET PROVISIONS POUR SINISTRES A PAYER

A - PRIMES ACQUISES À L'EXERCICE

Décompte des primes (ou cotisations) accessoires et coûts de polices, nets de taxes, appartenant à l'exercice

a) Primes et portions de primes reportées de l'exercice précédent	
b) Primes payables d'avance émises dans l'exercice nettes d'annulations (primes sur exercices antérieurs exclues)	
b bis) Primes payables à terme échu	
c) Primes acquises à l'exercice et non émises Total (a + b + b bis + c)	
d) Estimation des annulations à effectuer sur primes de l'exercice	
e) Primes ou portions de primes payables d'avance à reporter au 31 décembre de l'exercice	
Total (d + e)	
Montant net (a + b + b bis + c - d - e)	

Les primes ou portions de primes payables d'avance reportées de l'exercice précédent ainsi que celle à reporter au 31 Décembre de l'exercice doivent être calculées en tenant compte de l'inégale répartition des échéances de primes ou fractions de primes au cours de l'exercice.

Les entreprises qui ne sont pas encore en mesure de faire une analyse suffisante peuvent porter sur la ligne b l'ensemble des émissions et sur la ligne c la variation des primes acquises et non émises.

B - NOMBRE DE CONTRATS

Nombre de contrats au 31 Décembre précédent

Nombre de contrats au 31 Décembre

C - NOMBRE DE SINISTRES PAYÉS OU À PAYER

Détail par exercice de survenance

	19.. ET ANTÉRIEURS	19..	19..	19..	19..	EXERCICE INVENTORIÉ	TOTAL
a) Considérés comme terminés au 31 Décembre précédent (1)	xxx					xxx	xxx
b) Réouverts au cours de l'exercice (à déduire)							
c) Terminés au cours de l'exercice							
d) restant à payer (2)							
TOTAL	xxx						xxx
Dont déclarés au cours de l'exercice écoulé							

(1) a - b + c de l'année précédente

(2) Cette ligne doit comprendre l'estimation du nombre des sinistres non encore déclarés

**D - SINISTRES, PAIEMENTS ET PROVISIONS**

Détail, par exercice de survenance, des opérations effectuées au cours de l'exercice écoulé

	19.. ET ANTERIEURS	19..	19..	19..	19..	EXERCICE INVENTORIE	TOTAL
Paiement de l'exercice (6020 et 6026)							
Provision au 31 Décembre							
Total							
Provision au 31 Décembre précédent						XXX	

E - RECOURS ET SAUVETAGES

Montant, par exercice de survenance des sinistres, des recours et sauvetages encaissés et prévus

	19.. ET ANTERIEURS	19..	19..	19..	19..	EXERCICE INVENTORIE	TOTAL
Recours encaissés pendant l'exercice (6029).....							
Estimation des recours restant à encaisser.....							
Total							
Report de l'estimation au 31 Décembre précédent des recours encaissés.....							XXX

F - COUT MOYEN ET POURCENTAGES PAR EXERCICE

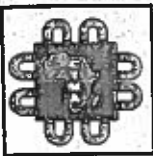
Détail par exercice en cours de liquidation

	19..	19..	19..	19..	EXERCICE INVENTORIE	TOTAL
Paiements cumulés des exercices antérieurs XXX						
Paiements de l'exercice						
Provision au 31 Décembre						
Total						
Cumul des recours encaissés						
Estimation des recours restant à encaisser						
Charge nette de recours						
Nombre de sinistres						
Coût moyen net de recours						
Primes acquise ⁽¹⁾						
Rapport des sinistres nets de recours aux primes						

Les affaires souscrites en coassurance figurent pour leur quote-part, en sommes et en nombres, dans les états de la sous-catégorie correspondant à la nature du risque. Toutefois, les entreprises désireuses d'exclure des états C10b par sous-catégories toutes ces opérations en coassurance ou certaines d'entre elles (par exemple celles réalisées au sein d'un groupement ou consortium) ont la faculté de le faire, à charge pour elles d'établir, pour ces opérations exclues, un état spécial par sous-catégorie intéressées.

Les provisions pour sinistres à payer considérées aux états C10b s'entendent chargement de gestion non compris.

(1) Pour l'exercice inventorié, montant figurant au tableau A ; pour les autres, tout au moins pour l'exercice précédant l'exercice inventorié, montant rectifié pour tenir compte des émissions et des annulations sur exercices antérieurs.



ÉTAT C10 - SINISTRES ET PROVISIONS POUR SINISTRES

Catégorie Transports

Il est dressé un état C10C pour chacune des sous-catégories suivantes ; toutefois, les entreprises pour lesquelles le montant des primes acquises correspondant à une ou plusieurs sous-catégories est inférieur à cinquante millions de francs CFA sont dispensées d'établir l'état C10ter correspondant :

- Assurance maritimes, fluviales et lacustres ;
- Assurance aviation ;
- Assurance spatiale ;
- Marchandises transportées.
- Total du transport.

D - PAIEMENTS DES SINISTRES ET PROVISIONS

	19.. ET ANTERIEUR	19..	19..	19..	EXCERCICE INVENTORIE	TOTAL
a) Paiement de l'exercice						
b) Provision pour risque en cours au 31 Décembre ⁽¹⁾						
c) Provision pour sinistres au 31 Décembre ⁽²⁾						
d) Total						
e) Recours encaissés dans l'exercice						
f) Recours à encaisser						
g) Différence (d - e - f)						
Provisions au 31 Décembre précédent :						
Pour risque en cours ⁽¹⁾					XXX	
Pour sinistre ⁽²⁾					XXX	
Moins recours à encaissier au 31 Décembre précédent						
Plus augmentations des primes acquises ⁽³⁾					XXX	
Total					XXX	

F - POURCENTAGE PAR EXERCICE

	19..	19..	19..	19..	EXCERCICE INVENTORIE
Paiements cumulés des exercices précédents					
À déduire : recours encaissés au cours des exercices précédents					
Report de la ligne g du tableau D					
Charges des sinistres					
Primes acquises ⁽⁴⁾					
Report des sinistres aux primes acquises					

(1) Pour les sous-catégories pour lesquelles les sinistres sont rattachés à l'exercice de souscription.

(2) Chargement des gestion non compris.

(3) Nettes de ristournes et de commissions.

(4) Montant rectifié chaque année pour tenir compte des annulations et émissions intervenues.

ÉTAT C11 - MARGES DE SOLVABILITÉ

La Présentation de l'état C11 est laissée à l'initiative de chaque entreprise.



**ÉTAT C20 - MOUVEMENT AU COURS DE L'EXERCICE INVENTORIÉ DES POLICES
CAPITAUX OU RENTES ASSURÉS**

L'état c20 est établi par les entreprises d'assurances sur la vie, pour chaque catégorie concernée de l'article 411, conformément au modèle ci-après :

AFFAIRES DIRECTES

MOUVEMENTS		COMBINAISONS	
EN COURS À L'OUVERTURE DE L'EXERCICE		Nombre
.....		Capitaux ⁽¹⁾
ENTRÉES	Souscriptions	Nombre
	Capitaux
	Remplacements ou transformations	Nombre
	Capitaux
	Revalorisations ⁽²⁾	Nombre ⁽³⁾
.....	Capitaux	
.....	Nombre	
.....	Capitaux	
SORTIES	Sans effet	Nombre
	Capitaux
	Remplacements ou transformations	Nombre
	Capitaux
	Échéances	Nombre
	Capitaux
	Sinistres ⁽⁴⁾	Nombre
	Capitaux
	Extinctions	Nombre
	Capitaux
	Rachats	Nombre
.....	Capitaux	
Réductions	Nombre	
.....	Capitaux ⁽³⁾	
Résiliations	Nombre	
.....	Capitaux	
Total des sorties	Nombre	
.....	Capitaux	
EN COURS À LA CLOTURE DE L'EXERCICE		Nombre
.....		Capitaux

Pour les assurances à capital variable, les capitaux sont exprimés en valeurs de référence avec des colonnes distinctes pour chaque valeur de référence choisie. Au pied de chaque colonne sont indiquées les valeurs en francs CFA des diverses valeurs de référence au 31 Décembre de l'exercice précédent et au 31 Décembre de l'exercice inventorié.

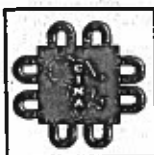
(1) Capitaux ou rentes

(2) Revalorisations au cours de l'exercice : indexations incorporations des participations aux bénéfices.

(3) Les nombres figurant dans cette ligne ne s'additionnent pas dans le total.

(4) En capitalisation, cette rubrique enregistre les remboursements par tirage.





**ÉTAT C21 - DÉTAIL, PAR ANNÉE DE SOUSCRIPTION, DES CAPITAUX OU RENTES
SORTIS AU COURS DE L'EXERCICE INVENTORIÉ ⁽¹⁾**

L'ÉTAT C21 est établi par les entreprises d'assurances sur la vie, pour chaque catégorie concernée de l'article 411, conformément au modèle ci-après :

COMBINAISON							
Exercice d'origine ⁽²⁾	19..	19..	19..	19..	19..	19..	
Contrats souscrits depuis l'origine ⁽³⁾	Nombre Capitaux
Revalorisations au cours de l'exercice ⁽⁴⁾	Capitaux
En cours au 1 ^{er} Janvier	Nombre Capitaux

SORTIES AU COURS DE L'EXERCICE INVENTORIÉ PAR :

Remplacements ou transformations	Nombre Capitaux
Sinistres ⁽⁵⁾	Nombre Capitaux
Échéances ou extinctions	Nombre Capitaux
Réductions	Nombre Capitaux
Rachats	Nombre Capitaux
Résiliations	Nombre Capitaux

(1) Dans le cas des mixtes et combinaisons assimilées prévoyant le paiement en cas de décès, dans certaines conditions, d'un capital supérieur au capital de base, seul ce dernier sera pris en considération dans les entrées et sorties du tableau.

(2) La ventilation par colonnes n'est exigée que pour les cinq exercices les plus récents. toutefois, les entreprises ne sont pas tenues de fournir les renseignements pour les contrats souscrits avant l'entrée en vigueur du plan comptable des assurances.

(3) Souscriptions et transformations (nettes des sans effet) dans l'exercice d'origine, augmentations contractuelles de capitaux ou rentes antérieures à l'exercice inventorié, revalorisations antérieures à l'exercice inventorié.

(4) Indexation, incorporations de participation aux bénéfices.

(5) Dans les tableaux constituant l'état C21, les entreprises sont tenues de remplir les lignes «nombre» en ce qui concerne les «capitaux», elle ont la faculté de ne pas établir tout ou partie des renseignements correspondants. pour les assurances à capital variable, les capitaux sont exprimés en valeur de référence avec des groupes de colonnes distincts pour chaque valeur de référence choisie. Au pied de l'état sont indiquées les valeurs en francs CFA des diverses valeurs de référence au 31 Décembre de l'exercice inventorié.



CUMUL, DEPUIS L'EXERCICE DE SOUSCRIPTION, DES SORTIES PAR :

Remplacements ou transformations	Nombre Capitaux						
Sinistres	Nombre Capitaux						
Échéances ou extinctions	Nombre Capitaux						
Réductions	Nombre Capitaux						
Rachats	Nombre Capitaux						
Résiliations	Nombre Capitaux						

**C25 - PARTICIPATION DES ASSURÉS OU DES REPORTEURS DE CONTRATS
AUX RÉSULTATS TECHNIQUES ET FINANCIERS**

DÉSIGNATION	EXERCICES ⁽¹⁾				
	n - 4	n - 3	n - 2	n - 1	n
A - Éléments techniques :					
1. Primes (2)					
2. Provisions mathématiques (3)					
B - Montant minimal réglementaire de la participation					
C - Montant effectif de la participation dont :					
1. Participation attribuée à des contrats dans l'exercice					
2. Variation des provisions techniques pour participation non encore effectuée					
D - Ratios (en pourcentage) :					
C/A2. Rapport entre la participation totale et les provisions mathématiques					
C/1/A2. Rapport entre la participation attribuée à des contrats dans l'exercice et les provisions mathématiques					
C/B. Rapport entre la participation effective et la participation minimale réglementaire					

(1) L'exercice n est l'exercice sous revue. Les colonnes n - 4 à n - 1 reprennent les chiffres des colonnes n - 3 à n de l'état de l'entre prise.

(2) Assurance vie : primes émises nettes d'annulation figurant en recettes du compte de participation aux résultats défini à l'article

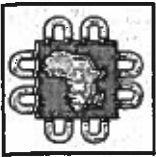
82 - Capitalisation : primes nettes d'annulation des contrats libellés en francs CFA.

(3) Demi-somme des provisions mathématiques à l'ouverture et à la clôture de l'exercice.

Article II :

Le présent règlement est exécutoire le premier jour du mois suivant la date de sa publication dans le bulletin officiel de la CIMA.

Le Président du CMA
M. PAPA Ousmane SAKHO
Ministre de l'Economie, des Finances
et du Plan de la République du Sénégal



LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

LE CONSEIL DES MINISTRES

- Vu le traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les États Africains ;
- Vu les dispositions du Code des assurances ;
- Vu les résultats des travaux du Conseil des Ministres des Assurances des 20/04/1995 et 26/09/1996 ;
- Conscient de la nécessité de promouvoir le développement des Industries Nationales d'Assurances ;

Décide :

Article I :

L'article 524 du Code des assurances est modifié comme suit :

ARTICLE 524 Garanties financières

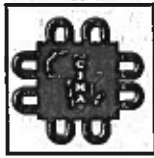
Tout agent général, courtier ou société de courtage est tenu à tout moment de justifier d'une garantie financière .

**Cette garantie ne peut résulter que d'un engagement de caution pris par un établissement de crédit
habilité à cet effet ou une entreprise d'assurance agréée .**

Article II :

Le présent règlement est exécutoire le premier jour du mois suivant la date de sa publication dans le bulletin officiel de la CIMA .

Le Président du CMA
M. PAPA Ousmane SAKHO
Ministre de l'Economie, des Finances
et du Plan de la République du Sénégal



LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

REGLEMENT N° 00001/PCMA/CE/SG/CIMA/96
PORTANT MODIFICATION DE CERTAINS ARTICLES DU CODE DES ASSURANCES

LE CONSEIL DES MINISTRES,

- Vu le traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les États Africains ;
- Vu les dispositions du Code des assurances ;
- Vu les résultats des travaux du Conseil des Ministres des Assurances des 20/04/1995 et 26/09/1996 ;
- Conscient de la nécessité de promouvoir le développement des Industries Nationales d'Assurances ;

Décidé :

Article I :

L'article 527 du Code des assurances est modifié comme suit :

ARTICLE 527

Mise en oeuvre - paiement

La garantie financière est mise en oeuvre sur la seule justification que l'agent, le courtier ou la société de courtage d'assurances garanti est défaillant sans que le garant puisse opposer au créancier le bénéfice de discussion.

La défaillance de la personne garantie est acquise un mois après la date de réception par celle-ci d'une lettre recommandée exigeant le paiement des sommes dues ou d'une sommation de payer, demeurée sans effet.

Elle est également acquise par un jugement prononçant la liquidation judiciaire .

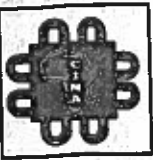
Le paiement est effectué par le garant à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la présentation de la première demande écrite.

Si d'autres demandes sont reçues pendant ce délai, une répartition a lieu au marc le franc dans le cas où le montant total des demandes excéderait de la garantie.

Article II :

Le présent règlement est exécutoire le premier jour du mois suivant la date de sa publication dans le bulletin officiel de la CIMA .

Le Président du CMA
M. PAPA Ousmane SAKHO
Ministre de l'Economie, des Finances
et du Plan de la République du Sénégal



LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

REGLEMENT N° 00001/PCMA/CE/SG/CIMA/99
PORTANT MODIFICATION DE CERTAINS ARTICLES DU CODE DES ASSURANCES

LE CONSEIL DES MINISTRES,

- Vu le traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les États Africains ;
- Vu les dispositions du Code des assurances ;
- Vu les résultats des travaux du Conseil des Ministres des Assurances des 20/04/1995 et 26/09/1996 ;
- Conscient de la nécessité de promouvoir le développement des Industries Nationales d'Assurances ;

Décidé :

Article I :

L'article 530 du Code des assurances est modifié comme suit :

ARTICLE 530
Autorisation - Liste

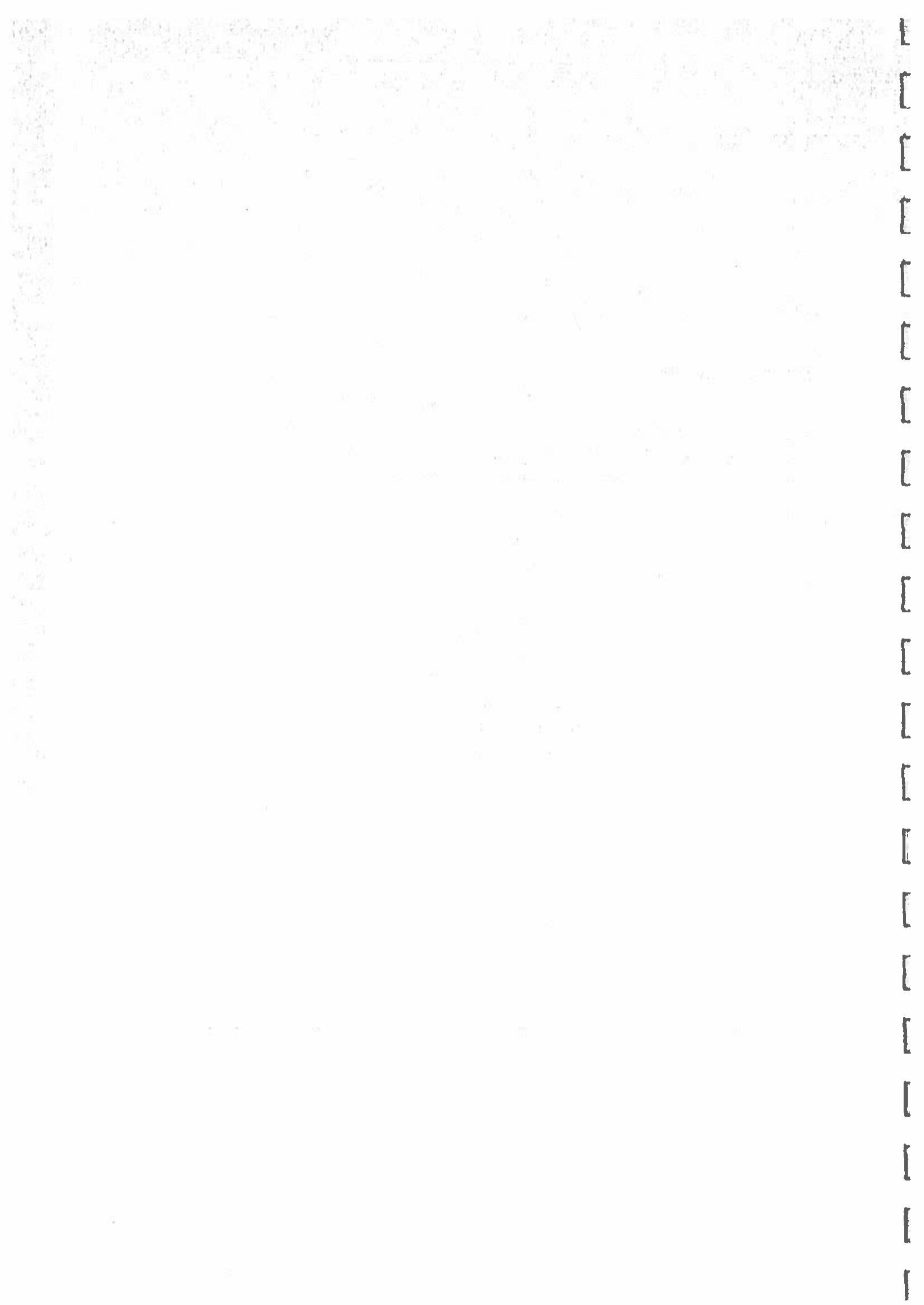
L'exercice de la profession de courtier est soumis à l'agrément du Ministre en charge du secteur des assurances de l'État dans lequel l'autorisation est demandée. Le Ministre établit et met à jour une liste des courtiers et la transmet à la Commission de contrôle et aux compagnies agréées sur le territoire de l'État.

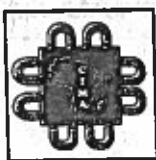
Il est interdit aux entreprises d'assurance de souscrire des contrats d'assurance par l'intermédiaire de courtiers non autorisés sous peine des sanctions prévues à l'article 312 .

Article II :

Le présent règlement est exécutoire le premier jour du mois suivant la date de sa publication dans le bulletin officiel de la CIMA.

Le Président du CMA
M. PAPA Ousmane SAKHO
Ministre de l'Economie, des Finances
et du Plan de la République du Sénégal





LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

RECOMMANDATIONS DU CONSEIL DES MINISTRES
DES ASSURANCES DE LA CIMA

**1) Recommandations du Conseil des Ministres des Assurances (C.M.A.)
du 20 avril 1995 :**

« Les Ministres s'engagent à mettre tout en oeuvre en vue de l'ouverture des comptes dans les meilleurs délais à la Banque Centrale de chaque Etat membre au nom des Directions Nationales des Assurances, conformément à l'alinéa 1er de l'article 52 du Traité».

**2) Recommandations du Conseil des Ministres des Assurances (C.M.A.)
du 03 octobre 1995 :**

« Après avoir constaté l'importance des arriérés des contributions des Etats à la CIMA et à l'IIA, en vue d'assurer le bon fonctionnement des dites institutions, les Ministres ont confirmé les décisions de leur session antérieure ci-après :

- la débudgétisation des contributions des compagnies d'Assurances ;
- l'ouverture du compte bancaire au nom de la Direction Nationale des Assurances destiné à recevoir les dites contributions ;
- la mise en oeuvre de toutes les dispositions nécessaires en vue du paiement des arriérés de contribution à la Conférence Inter africaine des Marchés d'Assurances (CIMA) et à l'Institut international des Assurances (IIA)".



LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES

RECOMMANDATION N° 0012 D'AVRIL DE CIMA

LE CONSEIL DES MINISTRE,

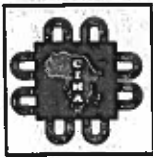
- Vu le traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les États Africains, notamment en son article 1, alinéas (1), (2), (3) ;
- Vu les articles 3, 278, 308, 333-3 du code des assurances des États membres de la CIMA ;
- Conscient de la nécessité de promouvoir le développement des Industries Nationales d'Assurances ;
- Vu la nécessité d'augmenter la rétention des compagnies locales ;

Recommande :

1°) d'entreprendre, s'il y a lieu, des démarches auprès des partenaires au développement, en vue d'obtenir un délai transitoire avant d'aboutir à une éventuelle abrogation des réglementations nationales instituant une obligation de domiciliation de l'assurance des facultés à l'importation ;

2°) de veiller à la stricte application des dispositions du code des assurances interdisant la souscription d'une assurance directe à l'étranger des risques situés sur le territoire d'un État membre et d'une manière générale, de proscrire toute technique de délocalisation directe ou indirecte de l'assurance de ces risques.

Fait à Cotonou, le 17 Avril 1997
Le Président
M. N'Goran NIAMEN
Ministre de l'Economie,
des Finances et du Plan
de la République de la Côte d'Ivoire



LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE
DES ASSURANCES (CRCA)**

DECISION N° 00001/DIMA/CRCA/P/SG/95
PORTANT SUR LA FORME DE L'ATTESTATION ET DE L'ATTESTATION PROVISOIRE
D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR.

LE PRÉSIDENT DE LA CRCA.

Vu le Traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains ;
Vu les dispositions du Code des Assurances en son article 217 ;
Vu les Statuts de la CRCA ;
Vu le Règlement Intérieur de la CRCA ;

Vu le compte-rendu de la réunion de la CRCA tenue à Abidjan (République de Côte d'Ivoire)
du 27 au 28 Novembre 1995 ;

Décide :

Article 1 :

L'attestation d'assurance et l'attestation provisoire d'assurance mentionnées respectivement
aux articles 214 et 216 du Code des Assurances revêtent les dimensions suivantes :

Dimensions : longueur :29 cm
 largeur :9,2 cm

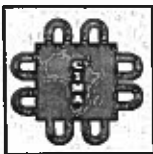
Couleur : la couleur jaune

Article 2 :

La présente décision qui rend effet à compter de la date de sa signature sera publiée,
en cas de besoin, au bulletin de la Conférence.

Fait à Douala, le 9 Fev. 1996

LE PRÉSIDENT
AHMADOU KOUROUMA



LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE
DES ASSURANCES (CRCA)**

DECISION N° 00002/01/MA/CRCA/P/96/96
PORTANT SUR LE TARIF MINIMAL DE RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE.

LE PRÉSIDENT DE LA CRCA,

Vu le Traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains ;
Vu les dispositions du Code des Assurances en son article 212 ;
Vu les Statuts de la CRCA ;
Vu le Règlement Intérieur de la CRCA ;
Vu le compte-rendu de la réunion de la CRCA tenue à Abidjan (République de Côte d'Ivoire)
du 27 au 28 Novembre 1995 ;

Décide :

Article 1 :

Le tarif minimal provisoire est celui actuellement en vigueur dans chaque Etat. Il est annexé à la présente décision.

Article 2 :

Les Directions Nationales des Assurances disposent d'un délai de deux ans à compter du 01/01/96 pour proposer à la Commission la nouvelle structure tarifaire conforme aux dispositions de l'article 212 du Code des Assurances.

Article 3 :

La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publiée, en cas de besoin, au Bulletin Officiel de la Conférence.

Fait à Douala, le 9 Fev. 1996

LE PRÉSIDENT
AHMADOU KOUROUMA



LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE
DES ASSURANCES (CRCA)**

DECISION N° 0000/COMA/CP/TA/R/96/96
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT AUX ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES
DU CAMEROUN (AMACAM)
SOCIETE A FORME MUTUELLE 811 662 YAOUNDE (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)
ET LUI INTERDISANT DE S'INSCRIRE OU DE RENOUVELER DES CONTRATS D'ASSURANCE
ET LUI INTERDISANT LA CESSION DE SES ACTIFS.

LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES,

- Vu le Traité CIMA, notamment ses articles 16 et 17,
- Vu les dispositions de l'annexe II du Traité CIMA,
- Vu le Code des Assurances CIMA, notamment ses articles 321, 335, 337 et suivants,
- Vu les pièces versées au dossier et la note de convocation adressée à la société le 17 Février 1996.

Après audition des représentants de l'entreprise,

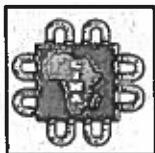
Considérant que les fonds propres des Assurances Mutuelles Agricoles de Cameroun sont négatifs, et qu'en conséquence elles ne disposent plus de la marge de solvabilité requise,
Considérant que la société n'est pas en mesure de couvrir ses engagements réglementés depuis de nombreuses années,
Considérant que la société n'a pas apporté, au cours de l'audition prévue dans le cadre de la procédure contradictoire, des solutions de nature à restaurer sa solvabilité,
Considérant le délai mentionné à l'article 17 alinéa c du Traité prévu pour la notification du retrait d'agrément,
Considérant que la situation de la société requiert des mesures conservatoires, dans l'intérêt des assurés et bénéficiaires de contrats,

Décide :

Article 1^{er} :

Est retirée la totalité des agréments accordés à la société Assurances Mutuelles Agricoles du Cameroun (AMACAM), société à forme mutuelle dont le siège est situé à YAOUNDE (République du Cameroun).

..!...



Article 2 :

Jusqu'à l'expiration des délais prévus par le Traité pour la notification de la décision de retrait d'agrément, sont interdites :

- a) L'émission, la souscription et la reconduction des contrats d'assurances de toute nature ;
- b) La libre disposition des actifs de l'entreprise.

Article 3 :

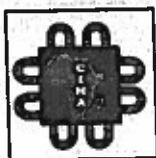
La présente décision sera publiée au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales du Cameroun.

Ont délibéré le 28 Février 1996 sous la présidence de Monsieur KOUROUMA AHMADOU et en présence de :
MM

- DEMBA SAMBA DIALLOMembre titulaire
- IDRIS HAMAN BELLOMembre titulaire
- KENOU T. DJOVIMembre titulaire
- KOUAME N'GUESSAN JEAN-BAPTISTEMembre titulaire
- MALAM MAMADOU MALAMMembre titulaire
- KIPRE DIGBEUMembre titulaire
- ZOUALI JEANMembre titulaire
- BUCHETON DanielMembre titulaire

Fait à YAMOUSSOUKRO, le 28 Février 1996

LE PRÉSIDENT
AHMADOU KOUROUMA



LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE
DES ASSURANCES (CRCA)

DECISION N° 00004 / CIMA/CRCA P/SG/95
PORTANT PROCLAMATION DES RESULTATS DU CONCOURS DE RECRUTEMENT
DES COMMISSAIRES-CONTRÔLEURS A LA CIMA.

LE PRÉSIDENT DE LA CRCA.

Vu le Traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains ;
Vu les dispositions du code des assurés en son article 310 ;
Vu les Statuts de la CRCA ;
Vu le Règlement Intérieur du concours de recrutement des Commissaires Contrôleurs à la CIMA ;
Vu le Procès-verbal du déroulement du concours ;

Décide :

Article 1^{er} :

Les candidats dont les noms suivent sont admis au concours de recrutement des Commissaires-Contrôleurs à la CIMA.

- NDIAYE ADAMA
- OUEDRAOGO ADOLPHE
- FAYE MAMADOU

Article 2 :

La présente décision sera publiée, en cas de besoin, au bulletin de la Conférence ou dans le Journal Officiel.

Fait à Libreville, le 30 Mars 1996

LE PRÉSIDENT
AHMADOU KOUROUMA



LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE
DES ASSURANCES (CRCA)**

DECISION N° 0004 - BIS /CIMA/CRCA/SG/96
PORTANT NOMINATION DE COMMISSAIRES CONTRÔLEURS DES ASSURANCES
AU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA CIMA.

LE PRÉSIDENT DE LA CRCA,

- Vu le Traité instituant une organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,
- Vu le statut du personnel du Secrétariat Général de la CIMA,
- Vu la Décision n° 00004/CIMA/CRCA/P/SG/96 DU 30 Mars 1996 portant proclamation des résultats du concours de recrutement des commissaires contrôleurs des assurances à la CIMA.

Décide :

Article 1^{er} :

Monsieur NDIAYE ADAMA est nommé commissaire contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la CIMA.

Article 2 :

L'intéressé, qui a pris fonction le 11 juin 1996, bénéficiera des avantages attachés à ses fonctions conformément aux dispositions du statut du personnel et de ses annexes.

Article 3 :

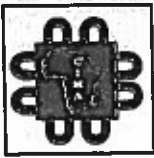
La présente décision sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 14 Juin 1996

PRÉSIDENT
AHMADOU KOUROUMA

Ampliation

MEFP Sénégal..... 1
Secretariat général..... 1
Intéressé..... 1
Chrono..... 1



LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE
DES ASSURANCES (CRCA)**

DECISION N° 0005 /CIMA/CRCA/SG/96
PORTANT NOMINATION DE COMMISSAIRES CONTRÔLEURS DES ASSURANCES
AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA.

LE PRÉSIDENT DE LA CRCA,

- Vu le Traité instituant une organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,
- Vu le statut du personnel du Secrétariat Général de la CIMA,
- Vu la Décision n° 00004/CIMA/CRCA/P/SG/96 DU 30 Mars 1996 portant proclamation des résultats du concours de recrutement des commissaires contrôleurs des assurances à la CIMA,

Décide :

Article 1^{er} :

Monsieur QUEDRAOGO ADOLPHE est nommé commissaire contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la CIMA.

Article 2 :

L'intéressé, qui a pris fonction le 11 Juin 1996, bénéficiera des avantages attachés à ses fonctions conformément aux dispositions du statut du personnel et de ses annexes.

Article 3 : La présente décision sera communiquée partout où besoin sera

Fait à Libreville, le 14 Juin 1996

LE PRÉSIDENT
AHMADOU KOUROUMA

Ampliation

MEFP Burkina Faso..... 1
Secretariat général..... 1
Intéressé..... 1
Chrono..... 1





LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE
DES ASSURANCES (CRCA)**

DECISION N° 0006/CIMA/CRCA/SG/96
PORTANT NOMINATION DE COMMISSAIRES CONTRÔLEURS DES ASSURANCES
AU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA CIMA.

LE PRÉSIDENT DE LA CRCA,

- Vu le Traité instituant une organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,
- Vu le statut du personnel du Secrétariat Général de la CIMA,
- Vu la Décision n° 00004/CIMA/CRCA/P/SG/96 DU 30 Mars 1996 portant proclamation des résultats du concours de recrutement des commissaires contrôleurs des assurances à la CIMA,

Décide :

Article 1° :

Monsieur FAYE MAMADOU est nommé commissaire contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la CIMA.

Article 2 :

L'intéressé, qui a pris fonction le 11 Juin 1996, bénéficiera des avantages attachés à ses fonctions conformément aux dispositions du statut du personnel et de ses annexes.

Article 3 :

La présente décision sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 14 Juin 1996

LE PRÉSIDENT
AHMADOU KOUROUMA

Ampliation

MEFP Sénégal..... 1
Secretariat général..... 1
Intéressé..... 1
Chrono..... 1



LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE
DES ASSURANCES (CRCA)**

DECISION N° 0007 /CIMA/CRCA/P/SG/95
PORTANT PROCLAMATION DES RESULTATS DU CONCOURS DE RECRUTEMENT
DES COMMISSAIRES-CONTRÔLEURS A LA CIMA.

LE PRÉSIDENT DE LA CRCA,

Vu le Traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains ;
Vu les dispositions du Code des Assurances en son article 310 ;
Vu les Statuts de la CRCA ;
Vu le Règlement Intérieur du concours de recrutement des Commissaires Contrôleurs à la CIMA ;
Vu le Procès-verbal du déroulement du concours ;

Décide :

Article 1^{er} :

Les candidats dont les noms suivent sont admis au concours de recrutement des Commissaires-Contrôleurs à la CIMA :

- KANDJI MANDAW
- OYOUBA HYPPOLITE

Article 2 :

La présente décision sera publiée, en cas de besoin, au bulletin de la Conférence ou dans le Journal Officiel.

Fait à Libreville, le 19 Juillet 1996

LE PRÉSIDENT
AHMADOU KOUROUMA





LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

**COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE
DES ASSURANCES (CRCA)**

DECISION N° 0008 / CIMA/CRCA/SG/96
PORTANT NOMINATION DE COMMISSAIRES CONTRÔLEURS DES ASSURANCES
AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA.

LE PRÉSIDENT DE LA CRCA,

Vu le Traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,
Vu le statut du personnel du Secrétariat Général de la CIMA,
Vu la décision n° 00004/CIMA/CRCA/P/SG/96 du 30/3/1996
portant proclamation des résultats du concours de recrutement des Commissaires Contrôleurs des assurances
à la CIMA,

Décide :

Article 1^{er} :

Monsieur KANDJI MANDAW est nommé Commissaire Contrôleur des assurances au Secrétariat Général
de la CIMA.

Article 2 :

L'intéressé, qui a pris fonction le 1er Septembre 1996, bénéficiera des avantages attachés à ses fonctions
conformément aux dispositions du statut du personnel et de ses annexes.

Article 3 :

La présente décision sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 7 Août 1996

LE PRÉSIDENT
AHMADOU KOUROUMA

Ampliation

MEFP Sénégal..... 1
Secretariat général..... 1
Intéressé..... 1
Chrono..... 1



LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE
DES ASSURANCES (CRCA)**

DECISION N° 0009 /CIMA/CRCA/SG/96
PORTANT NOMINATION DE COMMISSAIRES CONTRÔLEURS
DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA.

LE PRÉSIDENT DE LA CRCA,

Vu le Traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,
Vu le stat du personnel du Secrétariat Général de la CIMA,
Vu la décision n°00004/CIMA/CRCA/P/SG/96 du 30/3/1996
portant proclamation des résultats du concours de recrutement des Commissaires Contrôleurs des assurances
à la CIMA,

Décide :

Article 1^{er} :

Monsieur OYOUBA HYPPOLYTE est nommé Commissaire Contrôleur des assurances au Secrétariat
Général de la CIMA.

Article 2 :

L'intéressé, qui à pris fonction le 1er Septembre 1996, bénéficiera des avantages attachés à ses fonctions
conformément aux dispositions du statut du personnel et de ses annexes.

Article 3 :

La présente décision sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 7 Août 1996

LE PRÉSIDENT
AHMADOU KOUROUMA

Ampliation

MEFP Congo.....1
Secretariat général.....1
Intéressé..... 1
Chrono..... 1



LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**COMMISSION REGIONALE
DE CONTRÔLE DES ASSURANCES**

DECISION N° 00013 CIMA/CRCA/P/SG/97
PORTANT INTERDICTION AU GROUPEMENT GABONAIS D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES (GGAR),
SOCIÉTÉ ANONYME BP 3949 RÉPUBLIQUE GABONAISE DE SOUSCRIRE OU DE RENOUVELER
DES CONTRATS D'ASSURANCE ET DE DISPOSER LIBREMENT DE SES ACTIFS.

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances,

Vu le Traité CIMA, notamment ses articles 16 et 17 ;
Vu les dispositions de l'annexe I du Traité CIMA ;
Vu le code des assurances CIMA, notamment ses articles 321, 335, 337 et suivants ;
Vu les pièces versées au dossier et la note de convocation adressée à la société le 4 Juin 1997.

Après audition des représentants de l'entreprise,

Considérant que les fonds propres du Groupement Gabonais d'Assurances et de Réassurances sont négatifs,
et qu'en conséquence elle ne dispose plus de la marge de solvabilité requise ;

Considérant que la société n'est pas en mesure de couvrir ses engagements réglementés depuis de nombreuses années ;
Considérant que le 06 Décembre 1996, la société a été mise en demeure de produire dans un délai de quinze (15) jours
un plan de redressement permettant de rétablir, avant le 15 Février 1997, une situation financière respectant les normes
fixées par la réglementation ;

Considérant que ledit plan n'ayant pas été produit par la société, la commission, réunie le 15 Février 1997, lui a néanmoins
accordé un délai supplémentaire de trois (3) mois ;

Considérant que le 23 Juin 1997, la société n'a pas apporté, au cours de l'audition prévue dans le cadre de la procédure
contradictoire, des solutions de nature à restaurer sa solvabilité ;

Considérant le délai mentionné à l'article 17 alinéa C du Traité prévu pour la notification du retrait d'agrément ;

Considérant que la situation de la société requiert des mesures conservatoires, dans l'intérêt des assurés et bénéficiaires
des contrats ;

Décide

Article 1^{er} : Jusqu'à l'expiration des délais prévus par le Traité pour la notification de la décision de retrait d'agrément, sont
interdites :

- a) l'émission, la souscription et la reconduction des contrats d'assurances de toute nature ;
- b) la libre disposition des actifs de l'entreprise.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales du Gabon.

Ont délibéré le 25 Juin 1997 :

Messieurs	- KOUROUMA Ahmadou	Président
	- NDIAYE Moustapha	Membre Titulaire
	- IDRISSE HAMAN BELLO	Membre Titulaire
	- KENOU DJOVI	Membre Titulaire
	- KOUAME N'GUESSAN Jean Baptiste	Membre Titulaire
	- MALAN MAMADOU MALAM	Membre Titulaire
	- KIPRE DIGBEU	Membre Titulaire
	- BOZANGA Simon Narcisse	Membre Titulaire
	- BUCHETON Daniel	Membre Titulaire

Le Président
Ahmadou KOUROUMA



LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**COMMISSION REGIONALE
DE CONTRÔLE DES ASSURANCES**

DECISION N° 00014 CIMA/CRCAP/SG 97
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT AU GROUPEMENT GABONAIS D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES (GGAR),
SOCIÉTÉ ANONYME BP 3949 RÉPUBLIQUE GABONAISE ET LUI INTERDISANT DE SOUSCRIRE OU DE RENOUVELER
DES CONTRATS D'ASSURANCE ET DE DISPOSER LIBREMENT DES ACTIFS.

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances,

Vu le Traité CIMA, notamment ses articles 16 et 17 ;
Vu les dispositions de l'annexe I du Traité CIMA ;
Vu le code des assurances CIMA, notamment ses articles 321, 335, 337 et suivants ;
Vu les pièces versées au dossier et la note de convocation adressée à la société le 4 Juin 1997.

Après audition des représentants de l'entreprise,

Considérant que les fonds propres du Groupement Gabonais d'Assurances et de Réassurances sont négatifs,
et qu'en conséquence elle ne dispose plus de la marge de solvabilité requise ;
Considérant que la société n'est pas en mesure de couvrir ses engagements réglementés depuis de nombreuses années ;
Considérant que le 06 Décembre 1996, la société a été mise en demeure de produire dans un délai de quinze (15) jours
un plan de redressement permettant de rétablir, avant le 15 Février 1997, une situation financière respectant
les normes fixées par la réglementation ;
Considérant que ledit plan n'ayant pas été produit par la société, la commission, réunie le 15 Février 1997,
lui a néanmoins accordé un délai supplémentaire de trois (3) mois ;
Considérant que le 23 Juin 1997, la société n'a pas apporté, au cours de l'audition prévue dans le cadre de la procédure
contradictoire, des solutions de nature à restaurer sa solvabilité ;
Considérant le délai mentionné à l'article 17 alinéa C du Traité prévu pour la notification du retrait d'agrément ;
Considérant que la situation de la société requiert des mesures conservatoires, dans l'intérêt des assurés et bénéficiaires
des contrats ;

Décide

Article 1^{er} : Est retirée, la totalité des agréments accordés à la société Groupement Gabonais d'Assurances et de
Réassurances (GGAR), société anonyme dont le siège est situé à LIBREVILLE (République Gabonaise).

Article 2 : Jusqu'à l'expiration des délais prévus par le Traité pour la notification de la décision de retrait d'agrément,
sont interdites :

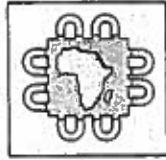
- a) l'émission, la souscription et la reconduction des contrats d'assurances de toute nature ;
- b) la libre disposition des actifs de l'entreprise.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales du Gabon.

Ont délibéré le 25 Juin 1997 :

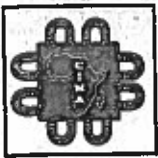
Messieurs :	- KOUROUMA Ahmadou	Président
	- NDIAYE Moustapha	Membre Titulaire
	- IDRIS HAMAN BELLO	Membre Titulaire
	- KENOU DJOVI	Membre Titulaire
	- KOUAME N'GUESSAN Jean Baptiste	Membre Titulaire
	- MALAN MAMADOU MALAM	Membre Titulaire
	- KIPRE DIGBEU	Membre Titulaire
	- BOZANGA Simon Narcisse	Membre Titulaire
	- BUCHETON Daniel	Membre Titulaire

Le Président
Ahmadou KOUROUMA



2eme
PARTIE :

COMMUNIQUE FINAL



LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

COMMUNIQUÉ FINAL

A) - CONSEIL DES MINISTRES

**RÉUNION DES MINISTRES CHARGÉS DES ASSURANCES
DES PAYS AFRICAINS DE LA ZONE FRANC**

ABIDJAN, LE 22 SEPTEMBRE 1993

Les Ministres en charge des assurances dans les pays africains de la zone franc se sont réunis le 22 Septembre 1993 à Abidjan sous la présidence du Ministre des Finances et du Budget de la République du Congo.

Ont participé à cette réunion :

Pour la République du Bénin :

M. PAUL DOSSOU, Ministre des Finances ;

Pour le Burkina Faso :

M. OUSMANE OUEDRAOGO, Ministre d'État,
Ministre des Finances et du Plan ;

Pour la République du Cameroun :

M. ANTOINE TSIMI, Ministre des Finances ;

Pour la République Centrafricaine :

M. EMMANUEL DOKOUNA, Ministre des Finances ;

Pour la République Fédérale Islamique des Comores :

M. MOHAMED CAABI EL YACHROUTU, Ministre
des Finances et du Budget ;

Pour la République du Congo :

M. NGUILA MOUNGOUNGA-NKOMBO, Ministre
des Finances et du Budget ;

Pour la République de Côte d'Ivoire :

M. KABLAN DANIEL DUNCAN, Ministre
délégué auprès du Premier Ministre chargé
de l'Économie, des Finances et du Plan ;

Pour la République Gabonaise :

M. PAUL TONGUI, Ministre des Finances,
du Budget et des Participations ;

Pour la République de Guinée Équatoriale :

M. MARCELINO NGUEMA ONGUENE, Ministre
d'État Chargé de l'Économie et du Commerce ;

Pour la République du Mali :

M. MAHAMAR OUMAR MAIGA, Ministre
de l'Économie, des Finances et du Plan ;

Pour la République du Niger :

M. ABDALLAH BOUREIMA, Ministre
des Finances et du Plan ;

Pour la République du Sénégal :

M. PAPA OUSMANE SAKHO, Ministre
de l'Économie, des Finances et du Plan ;

Pour la République du Tchad :

M. ABDE RAHMANE IZZO MISKINE, Ministre
du Commerce et de l'Industrie, chargé de l'intérim
du Ministre des Finances et de l'Informatique ;

Pour la République Togolaise :

M. FRANCK FAAKO FIANYO, Ministre
de l'Économie et des Finances.



Les Ministres ont adopté l'ordre du jour qui comprend les points ci-après :

- POINT I** :Examen et adoption du compte rendu des travaux du comité des experts-assurances.
- POINT II** :Adoption des textes d'application du TRAITÉ autres que le Code Unique des Assurances.
- POINT III** :Questions diverses.
- POINT IV** :Examen et adoption du communiqué final.

Les Ministres après avoir adopté le projet d'ordre du jour ont approuvé le compte-rendu des travaux de la réunion du Comité des Experts des 17 et 18 Septembre 1993.

Ils ont ensuite examiné et approuvé les textes d'application du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les États africains.

Il s'agit de :

- Règlement Intérieur du Conseil des Ministres ;
- Règlement Intérieur du Comité des Experts ;
- Statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances ;
- Statuts du Secrétariat Général de la Conférence ;
- Règlement du concours de recrutement des Commissaires Contrôleurs des Assurances ;
- Statuts de l'Institut International des Assurances (IIA) ;
- Statuts du personnel du Secrétariat Général de la CIMA ;
- Statuts du Personnel de l'IIA ;
- Accord de coopération entre le Gouvernement de la République Française et la CIMA.

En outre, Les Ministres se sont félicités de la signature du Traité par la Guinée Équatoriale et les Comores.

Par ailleurs, les Ministres des Finances des États membre de la CICA-RE ont au terme de la 2^{ème} Assemblée Générale des États, procédé à l'augmentation de son capital social en le portant de 600.000.000 F.CFA à 1.500.000.000 F.CFA par incorporation des réserves.

Au terme de leurs travaux, les Ministres africains en charge du secteur des assurances dans les États membres de la Zone Franc, expriment leur gratitude aux Autorités de la République de Côte d'Ivoire pour toutes les facilités de travail mise à la disposition de leur délégation à l'occasion de la présente réunion.

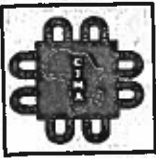
Enfin, les Ministres conviennent de tenir leur prochaine réunion du Conseil au courant du deuxième trimestre de l'année 1994 en marge de celle de la Zone Franc.

Fait à Abidjan, le 22 Septembre 1993

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,
NGUILA MOUNGOUNGA-NKOMBO
Ministre des Finances et du Budget
de la République du Congo





LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

COMMUNIQUÉ FINAL

CONSEIL DES MINISTRES

**RÉUNION DES MINISTRES CHARGÉS DES ASSURANCES
DES PAYS AFRICAINS DE LA ZONE FRANC**

PARIS, LE 14 AVRIL 1994

Les Ministres en charge des assurances dans les pays africains de la zone franc se sont réunis le 14 Avril 1994 à Paris sous la présidence du Ministre des Finances, du Plan et de la Coopération Internationale de la République Centrafricaine.

Ont participé à cette Réunion :

Pour la République du Bénin :

M. PAUL DOSSOU, Ministre des Finances ;

Pour le Burkina Faso :

M. ZÉPHIRIN DIABRE, Ministre
de l'Économie, des Finances et du Plan ;

Pour la République du Cameroun :

M. PEREVET ZACHARIE, Secrétaire d'État au Plan et à
l'Aménagement du Territoire représentant le
Ministre des Finances ;

Pour la République Centrafricaine :

M. BOUNANDELE KOUMBA, Secrétaire d'État aux
Finances, au Plan et à la Coopération Internationale ;

Pour la République Fédérale Islamique de Comores :

M. MOHAMED CAABI EL YACHROUTU, Ministre
des Finances et du Budget ;

Pour la République du Congo :

M. NGUILA MOUNGOUNGA-NKOMBO, Ministre
des Finances et du Budget ;

Pour la République de Côte d'Ivoire :

M. N'GORAN NIAMIEN, Ministre délégué auprès du
Premier Ministre chargé de l'Économie,
des Finances et du Plan ;

Pour la République Gabonaise :

M. MARCEL DOUPAMBY MATOKA, Ministre des
Finances, du Budget et des Participations ;

Pour la République de la Guinée Équatoriale :

M. FELIPE HINESTROSA IKAKA, Secrétaire d'État
au Plan et au Développement Économique ;

Pour la République du Mali :

M. SOUMAILA CISSE, Ministre
de l'Économie, des Finances et du plan

Pour la République du Niger :

M. ABDALLAH BOUREIMA, Ministre
des Finances et du Plan ;

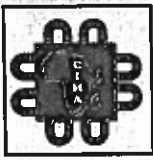
Pour la République du Sénégal :

M. PAPA OUSMANE SAKHO, Ministre
de l'Économie, des Finances et du Plan ;

Pour la République Togolaise :

M. FRANCK FAAKO FIANYO, Ministre
de l'Économie et des Finances.

«La république du TCHAD n'était pas représentée.»



Les Ministres ont adopté l'ordre du jour qui comprend les points ci-après :

POINT I :.....Examen et Adoption du compte rendu des travaux
du comité des experts-assurances.

POINT II :.....Adoption des textes d'application du Traité.

POINT III :.....Questions diverses.

POINT IV :.....Examen et adoption du communiqué final.

Les Ministres, après avoir adopté le projet d'ordre du jour, ont approuvé le compte-rendu
des travaux de la réunion du Comité des Experts des 11 et 12 Avril 1994.

Ils ont ensuite examiné et approuvé les textes d'application du Traité instituant une
organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les États africains.

Il s'agit de :

- Règlement financier de la CIMA et ses Annexes,
- Règlement financier de l'IIA et ses Annexes,
- Annexes au Statut du Personnel de la CIMA,
- Annexes au Statut du Personnel de l'IIA.

Les Ministres ont pris acte de la ratification du Traité par la majorité des États signataires, ainsi
que l'entrée en vigueur consécutive dudit Traité à compter du 14 Avril 1994.

Toutefois, ils ont décidé que les textes annexés au Traité ne prendront effet qu'après la mise en place
des institutions de la CIMA.

Au terme de leurs travaux, les Ministres africains en charge du secteur des assurances dans les États
membres de la Zone Franc, expriment leur gratitude aux Autorité de la République française pour toutes
les facilités de travail mises à la disposition de leur délégation à l'occasion de la présente réunion.

Enfin, les Ministres conviennent de tenir leur prochaine Réunion du Conseil au courant
du deuxième semestre de l'année 1994 en marge de celle de la Zone Franc.

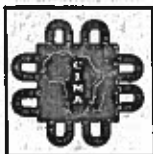
Fait à Paris, le 14 Avril 1994

Pour le Conseil des Ministres

LE PRÉSIDENT,
M. BOUNANDELE KOUMBA

Secrétaire d'Etat aux Finances,
au Plan et à la Coopération Internationale
de la République Centrafricaine





LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

COMMUNIQUÉ FINAL

CONSEIL DES MINISTRES

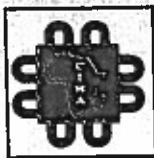
**RÉUNION DES MINISTRES CHARGÉS DES ASSURANCES
DES PAYS AFRICAINS DE LA ZONE FRANC**

BRAZZAVILLE, LE 15 SEPTEMBRE 1994

Les Ministres en charge des assurances dans les pays africains de la Zone Franc se sont réunis le 15 Septembre 1994 à Brazzaville sous la Présidence du Ministre des Finances, du Plan et de la Coopération Internationale de la République Centrafricaine.

Ont participé à cette réunion :

- | | |
|--|---|
| Pour la République du Bénin : | M. PAUL DOSSOU , Ministre Finances ; |
| Pour le Burkina Faso : | M. ZÉPHIRIN DIABRE , Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan |
| Pour la République du Cameroun : | M. JUSTIN NDIORO , Ministre de l'Économie et des Finances ; |
| Pour la République Centrafricaine : | M. EMMANUEL DOKOUNA , Ministre des Finances, du Plan et de la Coopération Internationale ; |
| Pour la République Fédérale Islamique de Comores : | M. AHMED EL HARIF AHMIDI , Ministre des Finances et du Budget |
| Pour la République du Congo : | M. NGUILA MOUNGOUNGA-NKOMBO , Ministre des Finances et du Budget ; |
| Pour la République de Côte d'Ivoire : | M. N'GORAN NIAMIEN , Ministre délégué auprès du premier Ministre chargé de l'Économie, des Finances et du Plan ; |
| Pour la République Gabonaise : | M. MARCEL DOUPAMBY MATOKA , Ministre des Finances de l'Économie, du Budget et des Participations ; |
| Pour la République de la Guinée Équatoriale : | M. MANUEL ENRIQUE KING SOMO , Ministre de l'Économie et des Finances ; |
| Pour la République du Mali : | M. SOUMAÏLA CISSE , Ministre des Finances et du Commerce ; |
| Pour la République du Niger : | M. ABDALLAH BOUREIMA , Ministre des Finances et du Plan ; |
| Pour la République du Sénégal : | M. PAPA OUSMANE SAKHO , Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan représenté par son Excellence
M. IBRAHIMA KABA , Ambassadeur du Sénégal au Gabon ; |
| Pour la République du Tchad : | M. PAHIMI PADACKÉ ALBERT , Ministre des Finances et de l'Informatique; |
| Pour la République Togolaise : | M. EMILE ELOM DADZIE , Ministre de l'Économie et des Finances. |



Les Ministres ont adopté l'ordre du jour qui comprend les points ci-après :

- POINT I :**Adoption de l'ordre du jour.
- POINT II :**Examen et approbation du compte rendu des travaux du comité des experts.
- POINT III :**Détermination du mode de répartition du budget de la CIMA entre les États.
- POINT IV :**Adoption du programme d'action et du projet de budget de la CIMA pour le 1^{er} exercice.
- POINT V :**Élection des responsables de la CIMA.
- POINT VI :**Questions diverses.
- POINT VII :**Examen et adoption du communiqué final.

Les Ministres, après avoir adopté le projet d'ordre du jour, ont approuvé le compte rendu des travaux de la réunion du Comité des Experts des 12 et 13 Septembre 1994.

Ils ont ensuite examiné et approuvé :

- 1) le nouveau mode de répartition du budget proposé par le comité des experts ;
- 2) les propositions de correction de certains articles du code des assurances ;
- 3) les propositions du comité des experts relatives au budget provisoire de fonctionnement du 1^{er} exercice de la nouvelle institution ;

Le Conseil des Ministres recommande l'ouverture des comptes dans les meilleurs délais, à la Banque Centrale de chaque État membre au nom des Administrations Nationales de Contrôle conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 56 du Traité.

Les Ministres, après examen des listes de candidatures aux différents postes de la CIMA soumises par le Comité des Experts ont décidé de réexaminer ce sujet au prochain Conseil prévu en Octobre 1994 à Madrid (Espagne).

Au terme de leurs travaux, les Ministres en charge du secteur des Assurances dans les États de la Zone Franc expriment leur gratitude aux autorités de la République Congolaise pour toutes les facilités de travail mises à la disposition de leur délégations respectives à l'occasion de la présente session.

Enfin les Ministres conviennent de tenir leur prochain conseil au courant du 1^{er} semestre de l'année 1995 en marge de la réunion de la Zone Franc.

Fait à Brazzaville, le 15 Septembre 1994

Pour le Conseil des Ministres des Assurances

Le PRESIDENT
M. EMMANUEL DOKOUNA
Ministre d'Etat Chargé des
Finances et du Budget
de la République Centrafricaine





LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

COMMUNIQUÉ FINAL

CONSEIL DES MINISTRES

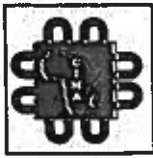
**RÉUNION DES MINISTRES CHARGÉS DES ASSURANCES
DES PAYS AFRICAINS DE LA ZONE FRANC**

PARIS, LE 20 AVRIL 1995

Les Ministres en charge des assurances dans les pays africains de la Zone Franc se sont réunis le 20 AVRIL 1995 sous la Présidence du Ministre d'État chargé des Finances et du Budget de la République Centrafricaine.

Ont participé à cette réunion :

- | | |
|---|---|
| Pour la République du Bénin : | M. PAUL DOSSOU , Ministre des Finances ; |
| Pour le Burkina Faso : | M. ZÉPHIRIN DIABRE , Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan ; |
| Pour la République du Cameroun : | M. JUSTIN NDIORO , Ministre de l'Économie et des Finances ; |
| Pour la République Centrafricaine : | M. EMMANUEL DOKOUNA , Ministre d'État chargé des Finances et du Budget ; |
| Pour la République Fédérale Islamique des Comores : | M. ABDOU BASTU , Ministre des Finances et du Budget ; |
| Pour la République du Congo : | M. NGUILA MOUNGOUNGA-NKOMBO , Ministre de l'Économie et des Finances chargé du Plan et de la Prospective ; |
| Pour la République de Côte d'Ivoire : | M. N'GORAN NIAMIEN , Ministre délégué auprès du premier Ministre chargé de l'Économie, des Finances et du Plan ; |
| Pour la République Gabonaise : | M. MARCEL DOUPAMBY MATOKA , Ministre des Finances de l'Économie, du Budget et des Participations ; |
| Pour la République de la Guinée Équatoriale : | M. ANATOLIO NDONG MBA , Vice Premier Ministre Chargé de l'Économie et des Finances ; |
| Pour la République du Mali : | M. SOUMAÏLA CISSE , Ministre des Finances et du Commerce ; |
| Pour la République du Niger : | M. ALMOUSTAPHA SOUMAILA , Ministre des Finances et du Plan ; |
| Pour la République du Sénégal : | M. PAPA OUSMANE SAKHO , Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan ; |
| Pour la République du Tchad : | M. MAHAMAT AHMAT ALHABO , Ministre des Finances et de l'Informatique ; |
| Pour la République Togolaise : | M. EMILE ELOM DADZIE , Ministre de l'Économie et des Finances. |



Les Ministres ont adopté l'ordre du jour qui comprend les points ci-après :

POINT I :Adoption du projet de l'ordre du jour.

POINT II :Examen et approbation du compte rendu des travaux du comité des experts.

POINT III :Projets de textes soumis au Conseil

- 1) Modification de l'article 4 - alinéa 2 du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres ;
- 2) Modification de certaines dispositions du Code CIMA.

POINT IV :Approbation du projet de budget de la CIMA pour l'exercice 1995.

POINT V :Élection des responsables de la CIMA.

POINT VI :Questions diverses.

POINTS VII :Examen et adoption du communiqué final.

Les Ministres, après avoir adopté le projet d'ordre du jour, ont approuvé le compte rendu des travaux de la réunion du Comité des Experts du 18 Avril 1995.

Ils ont ensuite examiné et approuvé :

- 1) le nouveau mode de répartition du budget proposé par le comité des experts ;
- 2) les propositions de correction de certains articles du code des assurances ;
- 3) les propositions du comité des experts relatives au budget provisoire de fonctionnement du 1er exercice de la nouvelle Institution ;
- 4) les propositions des experts relatives à la représentation des Provisions pour les risques en cours par les arriérés de primes suivant le mode de répartition indiqué dans le compte rendu des travaux du Comité des Experts.

Les Ministres s'engagent à mettre tout en oeuvre en vue de l'ouverture des comptes dans les meilleurs délais, à la Direction Nationale de la Banque Centrale de chaque État membre au nom des Directions Nationales des Assurances conformément à l'alinéa 1er de l'article 56 du Traité.

Les Ministres, après examen des listes de candidatures aux différents postes de la CIMA soumises par le Comité des Experts ont décidé de procéder aux nominations ci-après :

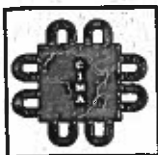
1) Membres de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances

a) Personnalité ayant exercé des responsabilités dans le secteur des Assurances choisie pour son expérience du marché africain des Assurances (art. 23-b du Traité) :

- M. KOUROUMA AHMADOU : Membre titulaire.
Le suppléant de l'intéressé sera nommé ultérieurement.

b) Personnalité ayant acquis une expérience des problèmes du contrôle des assurances en Afrique dans le cadre de l'aide technique fournie par les États tiers (art. 23-c du Traité) :

- M. JEAN LOUIS BELLANDO : Membre titulaire.
Le suppléant de l'intéressé sera nommé ultérieurement.



c) Représentants des Directions Nationales de Contrôle des Assurances :

Membres Titulaires :

CONGO : M. ZOUALI JEAN

TOGO : M. KENOÛ TCHEDJITON DJOVI

SÉNÉGAL : M. DEMBA SAMBA DIALLO

TCHAD : M. IDRISSE HAMAN BELLO

NIGER : M. MALAM MAMADOU MALAM

COTE D'IVOIRE : M. KOUAME N'GUESSAN J. BAPTISTE

Membres Suppléants :

MALI : MME SAMAKE SIDIBE AMINATA

BURKINA FASO : M. DABIRA NIKIENTA FRÉDÉRIC

GABON : M. N'GOULAKIA LÉON PAUL

BÉNIN : MME AGATHE AZOKRY HOUESSOÛ

GUINÉE ÉQUATORIALE : M. EBE MBA M CRISANTO

CAMEROUN : M. OBAM MBOM SAMUEL

d) Juriconsulte

Aucune candidature n'ayant été enregistrée pour ce poste dans les délais prescrits, celui-ci reste à pourvoir à la prochaine session du Conseil.

e) Banques Centrales

La personnalité représentant la BCEAO et la BEAC n'a pas encore été proposée par ces deux institutions. Le Conseil des Ministres nommera à sa prochaine session les autres membres titulaires et leurs suppléants.

II) - Secrétariat Général de la CIMA

a) Au poste de Secrétaire Général :

- M. NONYU MOUTASSIE ERARD

b) Aux postes de Secrétaires Généraux Adjointes :

- M. SOULAMA SOULEMANE ROBERT
- M. DRAMÉ MAMADOU

En attendant l'installation des organes de contrôle de la CIMA, le Conseil décide que les Directions Nationales des Assurances assument les attributions dévolues aux organes de contrôle de la CIMA.

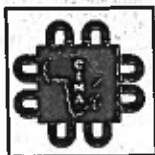
Le Conseil adresse à M. ATANGANA FABIEN, Secrétaire Général sortant, les remerciements pour les services rendus à la tête du Secrétariat Général de la CICA.

Au terme de leurs travaux, les Ministres en charge du secteur des Assurances dans les États de la Zone Franc expriment leur gratitude aux autorités de la République Française pour toutes les facilités de travail mises à la disposition de leur délégations respectives à l'occasion de la présente session. Enfin les Ministres conviennent de tenir leur prochain Conseil au courant du dernier semestre de l'année 1995 en marge de la réunion de la Zone Franc.

Fait à Paris, le 20 Avril 1995

Pour le Conseil des Ministres

LE PRÉSIDENT
M. EMMANUEL DOKOUNA
Ministre d'Etat Chargé
des Finances et du Budget
de la République Centrafricaine



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

COMMUNIQUÉ FINAL

CONSEIL DES MINISTRES

**RÉUNION DES MINISTRES CHARGÉS DES ASSURANCES
DES PAYS AFRICAINS DE LA ZONE FRANC**

BAMAKO, LE 03 OCTOBRE 1995

Les Ministres en charge des assurances des États membres de la CIMA se sont réunis le 3 Octobre 1995 à Bamako sous la présidence de son Excellence le Ministre d'État chargé des Finances et du Budget de la République Centrafricaine.

Ont participé à cette réunion :

Pour la République du Bénin :

M. PAUL DOSSOU, Ministre Finances ;

Pour le Burkina Faso :

M. ZÉPHIRIN DIABRE, Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan ;

Pour la République du Cameroun :

M. JUSTIN NDIORO, Ministre de l'Économie et des Finances ;

Pour la République Centrafricaine :

M. EMMANUEL DOKOUNA, Ministre d'État chargé des Finances et du Budget ;

Pour la République du Congo :

M. NGUILA MOUNGOUNGA-NKOMBO, Ministre de l'Économie et des Finances chargé du Plan et de la Prospective ;

Pour la République de Côte d'Ivoire :

M. N'GORAN NIAMIEN, Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Économie, des Finances et du Plan ;

Pour la République Gabonaise :

M. MARCEL DOUPAMBY MATOKA, Ministre des Finances de l'Économie, du Budget et des Participations ;

Pour la République de la Guinée Équatoriale :

M. ANATOLIO NDONG MBA, Vice Premier Ministre chargé de l'Économie et des Finances ;

Pour la République du Mali :

M. SOUMAÏLA CISSE, Ministre des Finances et du Commerce ;

Pour la République du Niger :

M. ALMOUSTAPHA SOUMAILA, Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan ;

Pour la République du Sénégal :

M. PAPA OUSMANE SAKHO, Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan ;

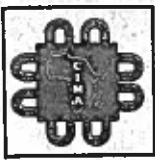
Pour la République du Tchad :

M. MAHAMAT AHMAD ALHABO, Ministre des Finances et de l'Informatique ;

Pour la République Togolaise :

M. DELAVA K. CODJO, Secrétaire Général du Ministère de l'Économie et des Finances .

« La République Fédérale Islamique des Comores n'était pas représentée »



Les Ministres ont adopté l'ordre du jour suivant :

POINT I :Adoption du compte-rendu du dernier Conseil des Ministres.

POINT II :Examen et approbation du compte-rendu des travaux du Comité des experts.

- 1/ Organigramme du Secrétariat Général de la CIMA.
- 2/ Programme d'action du Secrétariat Général de la CIMA du 01 Août 1995 au 31 Décembre 1996.
- 3/ Projets de budgets :
 - Projets de budget du Secrétariat Général de la CIMA
 - Projet de budget de l'Institut International des Assurances (IIA).
- 4/ Nomination de responsables de la CIMA :
 - a) Le Président de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA).
 - b) Le Représentant des deux banques centrales (BEAC et BCEAO) , membre de la CRCA et son suppléant.
 - c) Le suppléant de M. JEAN- LOUIS BELLANDO, personnalité ayant acquis une expérience des problèmes de contrôle des assurances en Afrique dans le cadre de l'aide technique fournie par les États Tiers.
 - d) Le Commissaire aux Comptes de la CIMA et de l'IIA.
 - e) Prestation de serment.

POINT III :Questions diverses.

POINT IV :Examen et adoption du communiqué final.

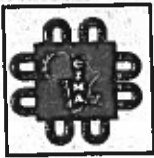
Les Ministres, après avoir adopté l'ordre du jour de leur réunion et pris connaissance du compte rendu des travaux de la réunion du Comité des Experts des 28 et 29 Septembre 1995, ont approuvé les points suivants :

- 1) Le compte rendu des travaux du Conseil des Ministres de la CIMA tenu à Paris le 20 Avril 1995 ;
- 2) L'organigramme du Secrétariat Général de la CIMA ;
- 3) Le programme d'action du Secrétariat de la CIMA pour la période du 1er Août 1995 au 31 Décembre 1996 ;
- 4) Les propositions du comité des experts relatives au budget du 4ème trimestre 1995 et de l'exercice 1996 de la CIMA.

Le Conseil a également approuvé le budget de l'exercice 1996 de l'IIA.

Les Ministres, sur proposition du Comité des Experts ont procédé aux nominations ci-après :

- 1) Commission Régionale de Contrôle des Assurances (C R C A) :
 - a) Président de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances :
 - Monsieur AHMADOU KOUROUMA
 - b) Le Représentant des Banques Centrales à la CRCA :
 - Le Directeur Central des Études et de la Prévision de la BCEAO : Membre titulaire
 - Le Directeur de la Recherche et de la Prévision de la BEAC : Membre suppléant



c) Personnalité ayant acquis une expérience des problèmes du contrôle des assurances en Afrique dans le cadre de l'aide technique fournie par les États Tiers (art. 23 - c du Traité) :

Membre Suppléant :

- Monsieur DANIEL BUCHETON Adjoint au Secrétaire Général de la Commission de Contrôle des Assurances.

2) Commissaire aux Comptes du Secrétaire Général de la CIMA et de l'IIA.

- Monsieur EMMANUEL DEGBEY, Expert Comptable agréé par l'UDEAC.

En outre, les Ministres, ont pris acte des serments du Président de la CRCA, du Secrétaire général de la CIMA et du Directeur Général de l'IIA.

Après avoir constaté l'importance des arriérés de contributions des États à la CICA et à l'IIA, et en vue d'assurer le bon fonctionnement des Institutions, les Ministres ont confirmé les décisions de leurs sessions antérieures ci-après :

- la débudgétisation des contributions des compagnies d'assurances ;
- l'ouverture d'un compte bancaire au nom de la Direction Nationale des Assurances destiné à recevoir lesdites contributions ;
- la mise en oeuvre de toutes les dispositions nécessaires en vue du paiement des arriérés à la CIMA et à l'IIA.

Au terme de leurs travaux, les Ministres en charge des Assurances dans les États membres de la CIMA expriment leur gratitude aux autorités de la République du Mali pour toutes les facilités de travail mises à la disposition de leurs délégations respectives à l'occasion de la présente session.

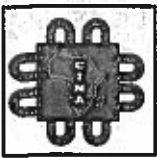
Enfin, les Ministres conviennent de tenir leur prochaine session au cours du premier semestre de l'année 1995 en marge de la réunion de la Zone Franc.

Fait à Bamako, le 03 Octobre 1995
Pour le Conseil des Ministres

LE PRÉSIDENT,

M. EMMANUEL DOKOUNA
Ministre d'État Chargé des Finances et du Budget
de la République Centrafricaine





LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

CONSEIL DES MINISTRES

COMMUNIQUÉ FINAL

**RÉUNION DES MINISTRES CHARGÉS DES ASSURANCES
DES PAYS AFRICAINS DE LA ZONE FRANC**

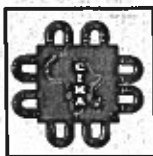
N'DJAMENA, LE 18 AVRIL 1996

Les Ministres en charge des assurances des États membres de la CIMA se sont réunis le 18 Avril 1996 à N'djamena sous la présidence de son Excellence M. PAPA OUSMANE SAKHO, Ministre l'Économie, des Finances et du Plan de la République du Sénégal.

Ont participé à cette réunion :

- | | |
|---|---|
| Pour la République du Bénin : | M. RHÉTICE F. DAGBA , Conseiller Technique représentant le Ministre des Finances ; |
| Pour le Burkina Faso : | M. ZÉPHIRIN DIABRE , Ministre de l'Économie et des Finances ; |
| Pour la République du Cameroun : | M. JUSTIN NDIORO , Ministre de l'Économie et des Finances ; |
| Pour la République Centrafricaine : | M. EMMANUEL DOKOUNA , Ministre d'État chargé des Finances et du Budget ; |
| Pour la République du Congo : | M. NGUILA MOUNGOUNGA-NKOMBO , Ministre de l'Économie et des Finances ; |
| Pour la République de Côte d'Ivoire : | M. N'GORAN NIAMIEN , Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan ; |
| Pour la République Gabonaise : | M. MARCEL DOUPAMBY MATOKA , Ministre des Finances de l'Économie, du Budget et des Participations ; |
| Pour la République de la Guinée Équatoriale : | M. ENGONGA EDJO'O BALTAZAR , Ministre Délégué de l'Économie et des Finances ; |
| Pour la République du Mali : | M. SOUMAÏLA CISSE , Ministre des Finances et du Commerce ; |
| Pour la République du Niger : | M. IBRAHIM KOUSSOU , Secrétaire d'État au Budget ; |
| Pour la République du Sénégal : | M. PAPA OUSMANE SAKHO , Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan ; |
| Pour la République du Tchad : | M. MAHAMAT-AHMAD ALHABO , Ministre des Finances ; |
| Pour la République Togolaise : | M. ELOM ÉMILE DADZIE , Ministre d'État, Ministre de l'Économie et des Finances ; |

« La République Fédérale Islamique des Comores n'était pas représentée »



Les Ministres ont adopté l'ordre du jour suivant :

POINT I :Adoption du compte-rendu des travaux du dernier Conseil des Ministres.

POINT II :Examen et approbation du compte-rendu des travaux du Comité des experts.

1/ Exécution du programme d'action du Secrétariat Général et des recommandations du Conseil du 03 Octobre 1995.

2/ Gestion du personnel de l'ex-CICA.

3/ Compte-rendu des activités de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances.

- résultat du concours de recrutement des Commissaires Contrôleurs.

- Modification de l'article 13 du statut du personnel de la CIMA

4) Situation financière de la CIMA et de l'IIA.

5) Décision de nomination de certains responsables de la CIMA.

6) Liste des décisions et recommandations à publier au Bulletin Officiel de la Conférence.

POINT III :Questions diverses.

POINT IV :Examen et adoption du communiqué final.

Le Conseil des Ministres, après avoir adopté l'ordre du jour de leur réunion et pris connaissance du compte rendu des travaux de la réunion du Comité des Experts des 15 et 16 Avril 1996 :

- a pris acte de l'état d'avancement du programme d'action du Secrétariat Général ;

- il a été informé des difficultés d'application des recommandations de sa session du 3 Octobre 1995 à Bamako relative à la gestion du personnel de l'ex-CICA. À cet effet, le Conseil a engagé le Secrétariat Général à se conformer à la législation de l'état de siège en la matière.

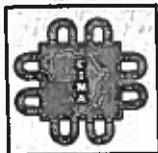
- Dans le cadre de l'assainissement des marchés, le Conseil s'est réjoui du fonctionnement de la CRCA et a été informé du déroulement du concours de recrutement des Commissaires Contrôleurs. Il a approuvé la modification proposée par le Comité des Experts relative à l'article 13 du statut du personnel du Secrétariat Général de la CIMA.

Par ailleurs, le Conseil a demandé au Secrétariat Général de lancer un nouvel avis d'appel de concours de recrutement des Commissaires Contrôleurs conformément aux textes en vigueur en vue de pourvoir aux postes vacants.

Sur le plan financier, le Conseil a été informé de la situation financière de la CIMA et de l'IIA. Il s'est félicité des efforts déployés par certains États membres pour éponger leurs arriérés. Le Conseil a par ailleurs pris acte de l'engagement des membres à tout mettre en oeuvre dans les meilleurs délais en vue de s'acquitter de leurs contributions.

Le Conseil a arrêté la liste des décisions et recommandations à publier au Bulletin Officiel de la Conférence comme suit :

- **Décision du Président du Conseil relative à l'entrée en vigueur du Code des Assurances CIMA.**
- **Décision de nomination aux différents postes de responsabilité de la CIMA.**
- **Décision portant création de cinq postes de Commissaires Contrôleurs à la CIMA.**
- **Décision de nomination des Commissaires Contrôleurs.**



- Recommandations du Conseil des Ministres des Assurances du 03 Octobre 1995 relatives :

- * à la débudgétisation des contributions des compagnies d'assurances ;
- * à l'ouverture d'un compte bancaire au nom de la Direction Nationale des Assurances destiné à recevoir lesdites contributions;
- * à la mise en oeuvre de toutes les dispositions nécessaires en vue du paiement des arriérés de contribution de la CIMA et de l'IIA.

Les Ministres, sur proposition du Comité des Experts, ont procédé aux nominations de certains membres de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances.

JURICONSULTE :

- Membre titulaire :
 - M. BOZANGA SIMON NARCISSE de la République Centrafricaine
- Membre suppléant :
 - M. SOTERO SI ONDO de la République de Guinée Équatoriale.

COMMISSION REGIONALE DE CONTROL DES ASSURANCES :

- Membre titulaire :
 - M. MOUSTAPHA NDIAYE, représentant de la République du Sénégal.

- Par ailleurs, le Conseil a pris acte de la décision du Conseil d'Administration extraordinaire de l'Institut International des Assurances :

- nommant M. SARA DIOP comme Directeur par intérim de l'IIA.
- invitant la République du Bénin à lui faire une nouvelle proposition de candidature en vue de l'élection du Directeur Général à sa prochaine session.

Au terme de leurs travaux, les Ministres en charge des Assurances des États membres de la CIMA expriment leur gratitude aux autorités de la République du Tchad pour toutes les facilités de travail mises à la disposition de leurs délégations respectives à l'occasion de la présente réunion.

Enfin, les Ministres conviennent de tenir leur prochaine session au cours du second semestre de l'année 1996 en marge de la réunion de la Zone Franc.

Fait à N'Djaména, le 18 Avril 1996
LE PRÉSIDENT,

M. PAPA OUSMANE SAKHO
Ministre de l'Economie,
des Finances et du plan
de la République du Sénégal



LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

COMMUNIQUÉ FINAL

CONSEIL DES MINISTRES

**RÉUNION DES MINISTRES CHARGÉS DES ASSURANCES
DES PAYS AFRICAINS DE LA ZONE FRANC**

PARIS, LE 26 SEPTEMBRE 1996

Les Ministres en charge des assurances des États membres de la CIMA se sont réunis le 26 Septembre 1996 à Paris sous la présidence de son Excellence M. PAPA OUSMANE SAKHO, Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan de la République du Sénégal pour la CIMA et l'IIA et sous la Présidence de M. BARRY MOUSSA BARQUE, Ministre d'État, chargé de l'Économie et des Finances de la République Togolaise, pour l'Assemblée Générale de la CICA-RE.

Ont participé à cette réunion :

Pour la République du Bénin :

M. MOÏSE MENSAH, Ministre des Finances ;

Pour le Burkina Faso :

M. LUCIEN MARIE-NOËL BEMBAMBA, Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Pour la République du Cameroun :

M. MELINGUI ROGER, Ministre délégué Chargé du Budget auprès du Ministre de l'Économie et des Finances ;

Pour la République Centrafricaine :

M. AUGUSTE KOYAMBA, Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé des Finances ;

Pour la République du Congo :

M. NGUILA MOUNGOUNGA-NKOMBO, Ministre de l'Économie et des Finances chargé de la prospective ;

Pour la République de Côte d'Ivoire :

M. N'GORAN NIAMIEN, Ministre de l'Économie, des Finances ;

Pour la République Gabonaise :

M. MARCEL DOUPAMBY MATOKA, Ministre des Finances de l'Économie, du Budget et des Participations ;

Pour la République de Guinée Équatoriale :

M. MARCELINO OYONO NTUTUMU, Ministre de l'Économie et des Finances ;

Pour la République du Mali :

M. OUSMANE ISSOUFI MAIGA, Secrétaire Général au Ministère des Finances et du Commerce ;

Pour la République du Niger :

M. AHAMADOU BOUBACAR CISSE, Ministre d'État chargé de l'Économie, des Finances et du Plan ;

Pour la République du Sénégal :

M. PAPA OUSMANE SAKHO, Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan ;

Pour la République du Tchad :

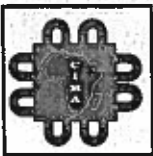
M. BICHARA CHÉRIF DAOUSSA, Ministre des Finances ;

Pour la République Togolaise :

M. BARRY MOUSSA BARQUE, Ministre d'État Chargé de l'Économie et des Finances ;

« La République Fédérale Islamique des Comores n'était pas représentée »





A) CIMA

Les Ministres, après avoir adopté l'ordre du jour de leurs travaux, ont approuvé le compte rendu des travaux de la réunion du Comité des Experts du 26 Septembre 1996 présenté par le Secrétaire Général.

Le Conseil a pris acte de l'état d'avancement du programme d'action du Secrétariat Général de la CIMA et notamment du lancement des travaux d'assainissement des marchés d'assurances après la mise en place de l'équipe de la Brigade de Contrôle des Assurances.

Les Ministres ont ensuite examiné et approuvé :

- 1) Le compte rendu d'exécution de la gestion du budget 1995 et ont donné quitus au Secrétaire Général pour cette gestion.
- 2) Le programme d'action du Secrétariat Général pour l'exercice 1997.
- 3) Le Budget 1997 de la CIMA arrêté en recettes et dépenses à la somme de 676.372.600 F CFA.
- 4) La modification de l'article 256 du Code des assurances telle que présentée par le Comité des Experts.
- 5) Le règlement intérieur du Secrétariat Général de la CIMA.

Les Ministres, sur proposition du Comité des Experts ont procédé à la nomination de :

- M. DEMBA SAMBA DIALLO
au poste de suppléant à la CRCA, représentant la personnalité ayant exercé des responsabilités dans le domaine des assurances.

B) IIA

Les Ministres ont pris acte du compte rendu de la session extraordinaire du Conseil d'Administration de l'INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES DE YAOUNDÉ.

C) CICA-RE

Les Ministres, réunis en leur 4ème session ordinaire de l'Assemblée Générale des États membre de la CICA-RE, ont examiné le compte rendu de l'exécution des décisions de la 3ème session relative à :

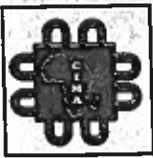
- a) l'amendement de l'art.5 § 1 de l'Accord.
- b) la modification de l'article 19 § 1 et de l'annexe B de l'Accord.
- c) l'étude relative au dégel du poste de Secrétaire Général.

Au terme de leurs travaux, les Ministres en charge des Assurances des États membres de la CIMA expriment leur gratitude aux autorités de la République Française pour toutes les facilités de travail mises à la disposition de leurs délégations respectives à l'occasion de la présente réunion.

Enfin, les Ministres conviennent de tenir leur prochaine session dans le courant du premier semestre de l'année 1997 en marge de la réunion de la Zone Franc.

Fait à Paris, le 26 Septembre 1996
LE PRÉSIDENT,

M. PAPA Ousmane SAKHO
Ministre de l'Économie, des Finances
et du Plan de la République du Sénégal



LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

COMMUNIQUÉ FINAL

CONSEIL DES MINISTRES

RÉUNION DES MINISTRES CHARGÉS DES ASSURANCES
DES PAYS AFRICAINS DE LA ZONE FRANC

COTONOU LE 17 AVRIL 1997

Les Ministres en charge des assurances des États membres de la CIMA se sont réunis le 17 Avril 1997 à Cotonou sous la présidence de M. N'Goran NIAMIEN, Ministre de l'Économie et des Finances de la République de Côte d'Ivoire.

Ont participé à cette réunion :

Pour la République du Bénin :

M. Moïse MENSAH, Ministre Finances ;

Pour le Burkina Faso :

M. Tertius ZONGO, Ministre de Délégué auprès du Premier Ministre chargé des Finances et du Développement Économique;

Pour la République du Cameroun :

M. Edouard AKAME MFOUMOU, Ministre d'État chargé de l'Économie et des Finances;

Pour la République Centrafricaine :

M. Annicet Georges DOLOGUELE, Ministre des Finances et du Budget ;

Pour la République du Congo :

M. Nguila MOUNGOUNGA-NKOMBO, Ministre de l'Économie et des Finances chargé du Plan et de la Prospective ;

Pour la République de Côte d'Ivoire :

M. N'goran NIAMIEN, Ministre de l'Économie et des Finances ;

Pour la République Gabonaise :

M. Marcel DOUPAMBY MATOKA, Ministre des Finances de l'Économie, du Budget et des Participations, chargé de la Privatisation ;

Pour la République de la Guinée Équatoriale :

M. Baltasar ENGONGA EDJO'O, Ministre Délégué de l'Économie et des Finances ;

Pour la République du Mali :

M. Fangatigui DOUMBIA, Conseiller Technique au Ministère des Finances et du Commerce ;

Pour la République du Niger :

M. Yacouba NABASSOUA, Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé du Plan ;

Pour la République du Sénégal :

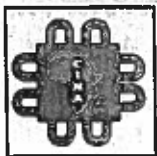
M. Papa OUSMANE SAKHO, Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan ;

Pour la République du Tchad :

M. BIDJERE BINDJAKI, Directeur des Finances Extérieures, de la Monnaie, du Crédit et des Assurances. Ministère des Finances ;

Pour la République Togolaise :

M. Assiba AHOUSSOU-GUENOU, Secrétaire d'État chargé des Finances et du Budget .



Les Ministres, après avoir adopté l'ordre du jour de leur réunion, ont approuvé le compte rendu des travaux du Comité des Experts des 14 et 15 Avril 1997 présenté par le Secrétaire Général.

Le Conseil a pris acte de l'état d'avancement du programme d'action du Secrétariat Général de la CIMA et notamment de la poursuite des travaux d'assainissement des marchés d'assurances par les contrôles sur place et l'harmonisation de certains documents prévus au Code des assurances.

Il a examiné et adopté la recommandation relative à l'obligation d'assurance transport à l'importation et à la délocalisation de l'assurance des risques situés sur les marchés de la CIMA, proposée par le Comité des Experts.

Les Ministres se sont préoccupés de la situation financière de la CIMA et de l'IIA et se sont engagés à tout mettre en oeuvre, en vue de permettre à ces institutions communautaires de poursuivre leurs activités.

Le Conseil des Ministres a chargé son Président d'attirer l'attention des Ministres en charge des Assurances sur l'importance des arriérés de contribution dus à la CIMA et à l'IIA.

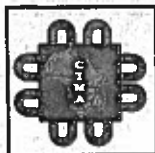
En outre, ils ont autorisé le Secrétaire Général à entreprendre des démarches auprès des autorités compétentes :

- de la République de Guinée-Bissau en vue de l'adhésion de cet État à la CIMA ;
- de la République Fédérale Islamique des Comores, signataire du Traité, en vue de la poursuite de la procédure de son intégration effective à la CIMA.

Au terme de leurs travaux, les Ministres en charge des assurances dans les États membres de la CIMA expriment leur gratitude aux Autorités de la République du Bénin pour toutes les facilités de travail mises à la disposition de leurs délégations respectives, à l'occasion de la présente réunion.

Enfin, les Ministres conviennent de tenir leur prochaine session dans le courant de second semestre de l'année 1997 en marge de la réunion de la Zone Franc.

Fait à Cotonou le 17 Avril 1997
Le Président
N'Goran NIAMIEN
Ministre de l'Economie et des Finances
de la République de Côte d'Ivoire



LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

COMMUNIQUÉ FINAL

B) - COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE
DES ASSURANCES (C R C A)

DOUALA, LES 05 ET 06 FÉVRIER 1996

Les Membres de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances de la Conférence Inter africaine des Marchés d'Assurances (CIMA), se sont réunis à Douala, (République du Cameroun) les 05 et 06 Février 1996, sous la présidence de Monsieur AHMADOU KOUROUMA, Président de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA).

Ont participé à cette réunion :

- Monsieur HAMADOU KOUROUMA	Président
- Monsieur DEMBA SAMBA DIALLO	Membre
- Monsieur IDRISSE HAMAN BELLO	Membre
- Monsieur KENOU TCHEDJITON DJOVI	Membre
- Monsieur KOUAME N'GUESSAN JEAN- BAPTISTE	Membre
- Monsieur MALAN MAMADOU MALAN	Membre
- Monsieur ZOUALI JEAN	Membre
- Monsieur KIPRE DIGBEU	Membre
- Monsieur NANA EMMANUEL	Membre
- Monsieur BUCHETON DANIEL	Membre

Ont également participé aux travaux sans voix délibérative :

- Monsieur DIAGOU KACOU JEAN,	Président de la FANAF
- Monsieur NONYU MOUTASSIE ERARD,	Secrétaire Général de la CIMA
- Monsieur DRAME MAMADOU,	Secrétaire Général Adjoint de la CIMA
- Monsieur SARA DIOP,	Directeur Général par intérim de l'IIA

Les représentants des Ministres en charge des assurances du Mali, du Cameroun et du Congo ont été également invités à participer aux travaux de la Commission sur les demandes d'agrément des sociétés provenant de leurs pays respectifs. Il s'agit de :

- Madame AMINATA SAMAKE SIDIBE
- Monsieur SAMUEL OBAM MBOM
- Monsieur MICHEL NIAMA

Après avoir adopté l'ordre du jour de leurs travaux, les membres de la Commission ont examiné les points suivants :

POINT I :Examen du projet de compte rendu des travaux de la première session de la Commission tenue les 27 et 28 Novembre 1995 à Abidjan.

La Commission après avoir amendé le projet présenté par le Secrétaire Général a adopté le compte rendu de sa première session.

POINT II : Examen et adoption des décisions de la première session.

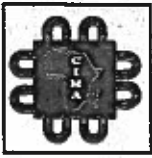
La Commission, après avoir pris connaissance des projets soumis à son examen par le Secrétaire Général a adopté, après amendement, les décisions de sa première session.

POINT III :Exécution des décisions de la première session

La commission a pris acte de l'état d'exécution par le Secrétariat Général, des décisions prises lors de la première session.

POINT IV :Examen des dossiers de demande d'agrément

Le Secrétaire Général, après avoir rappelé certaines dispositions essentielles devant guider les travaux sur l'examen de ces demandes, a présenté les dossiers suivants régulièrement reçus au Secrétariat Général :



- 1)- Demande d'agrément de la SONA-VIE du Mali
- 2)- Demande d'extension d'agrément de la COMPAGNIE SÉNÉGALAISE D'ASSURANCE ET DE RÉASSURANCES (CSAR) au Mali;
- 3)- Demande d'agrément de la " ALL LIFE INSURANCE COMPAGNY SA " du Cameroun ;
- 4)- Demande de Régularisation de l'agrément de la CONGOLAISE SOCIÉTÉ D'ASSURANCE ET DE RÉASSURANCE DU CONGO ;
- 5)- Lettre du Ministre en Charge des assurances de la Guinée Équatoriale sur l'octroi d'agrément à deux sociétés d'assurance dans ce pays.

Après examen de ces dossiers présentés, et audition des représentants des États, la Commission a pris les décisions:

Au titre des dossiers présentés par la République du Mali.

- la demande d'agrément de la SONA-VIE.

La Commission après avoir constaté que le dossier introduit par la Société n'est pas conforme aux dispositions du Code des Assurances, a reporté l'examen de ce dossier pour complément d'information.

- la demande d'extension d'agrément de la CSAR au Mali

La commission a relevé que le dossier d'agrément présenté par la CSAR Mali n'est pas conforme aux dispositions du Code des Assurances.

L'examen de ce dossier a été reporté à une session ultérieure.

Sur l'ensemble des dossiers ci-dessus énumérés, les décisions de la Commission seront notifiées aux Ministres en charge des assurances et aux dirigeants des entreprises concernées.

Au titre du dossier présenté par la République du Cameroun

- Sur la demande d'agrément de la "ALL LIFE INSURANCE COMPANY SA", la Commission, après examen du dossier qui lui a été soumis, a reporté son avis, à la mise à sa disposition, d'informations complémentaires d'ordre technique conformément aux dispositions du Code des Assurances.

Au titre du dossier présenté par la République du Congo

- Sur la demande de régularisation de l'agrément de la Congolaise Société d'Assurance et de Réassurance (CSAR), la Commission a pris connaissance de la requête du Comité des Assurances du Congo et a écouté le représentant du ministre en charge des assurances de ce pays. La procédure d'agrément n'étant pas conforme aux dispositions du traité et du Code des Assurances de la CIMA. La Commission a prononcé la nullité de l'agrément octroyé.

Au titre des agréments octroyés par la République de Guinée Équatoriale

- En l'absence du Représentant du Ministre en charge des Assurances, la Commission a néanmoins pris connaissance du contenu de la lettre qui a été adressée par Monsieur le Vice-Premier Ministre en charge des assurances relatives à deux agréments octroyés à ce pays.

Les dates de délivrance de ces agréments n'ayant pas été indiquées dans cette correspondance, la Commission n'a pas été en mesure de se prononcer.

POINT VI :.....Organisation comptable du contrôle

Le Président de la Commission a présenté un exposé sommaire sur l'organisation comptable du contrôle. Il a rappelé les principales dispositions prévues dans le Code en ce qui concerne la production annuelle des états comptables et renseignements généraux par les entreprises d'assurances.

En outre, il a suggéré qu'une liste d'éléments comptables soit produite semestriellement par les entreprises d'assurances en vue d'un meilleur suivi de leurs activités au cours de l'année.

Après débats, la Commission a décidé de s'en tenir, pour le moment, à l'exigence de la production par les entreprises de leur dossier annuel dont les pièces et les comptes sont spécifiés dans le Code des Assurances.





POINT VII:Questions diverses

- 1)- Le Secrétaire Général a attiré l'attention de la Commission sur le non respect par certaines entreprises des dispositions du Code des Assurances relatifs à la production, du compte rendu annuel et des états comptables de l'exercice 1994.

La Commission a souligné l'importance à accorder à ces dispositions et a demandé au Président et au Secrétaire Général d'en faire rigoureusement mention à la prochaine table ronde de la FANAF.

- 2)- Le Secrétaire général a porté à la connaissance de la commission la correspondance du Ministre en charge des Assurances du Niger suggérant un correctif à la décision de nomination n° 408/CIMA/CM du 7 Juin 1995.
En effet, se référant à l'article 24 du Traité, il rappelle que le mandat de 3 ans renouvelable ne concerne pas les membres visés à l'article 23 (d) du Traité. Le mandat de ces derniers est renouvelable par rotation.

La Commission a pris acte de cette requête et a décidé d'attirer l'attention du Conseil des Ministres sur la nécessité de se conformer aux dispositions du Traité lors du renouvellement des mandats.

- 3) - La commission a entendu le représentant de la Citibank Abidjan, et a pris acte du projet de création d'une SICAV WAGF.
- 4) - La commission a pris connaissance de la requête du Ministre en charge des Assurances du Cameroun relative à la procédure de retrait d'agrément des Assurances Mutuelles Agricoles du Cameroun (AMACAM), ainsi que de la lettre des délégués du Personnel de cette société. Elle s'est félicitée de la volonté d'assainissement du secteur des Assurances ainsi manifestée par l'État du Cameroun. Toutefois, en l'absence d'un dossier et faute d'une procédure contradictoire au cours de laquelle les dirigeants de la Société seraient amenés à présenter leurs observations, conformément aux dispositions du Code des Assurances, la Commission n'a pas été en mesure de se prononcer.

Néanmoins, à titre exceptionnel, compte tenu de la gravité de la situation, la Commission a décidé de la tenue le 27 Février 1996 d'une session extraordinaire en marge de la réunion de l'Assemblée Générale de la FANAF prévue du 26 au 29 février 1996 à Yamoussoukro. (République de Côte d'Ivoire).

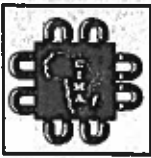
A cet effet, elle a demandé au Secrétaire Général de convoquer les dirigeants de la Société à cette session.

- 5)- Expertise des immeubles des Assurances Générales du Sénégal.
Les documents nécessaires à l'étude de la requête présentée par les AGS n'étant pas parvenus à temps au secrétariat général, l'examen de ce dossier a été renvoyé à la prochaine session.

Au terme de leurs travaux, les membres de la Commission Régionale de contrôle des Assurances ont exprimé leur gratitude aux autorités de la République du Cameroun pour toutes les facilités mises à leur disposition au cours de cette session.

Ils conviennent de se réunir en session ordinaire à Ndjaména République du Tchad, en marge du conseil des ministres en charge des assurances de la CIMA en avril 1996.

Fait à Douala, le 06 Janvier 1996
LE PRÉSIDENT,
M. AHAMADOU KOUROUMA



LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

COMMUNIQUÉ FINAL

**COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE
DES ASSURANCES (C R C A)**

YAMOOUSSOKRO, LE 28 FÉVRIER 1996

Les membres de la Commission Régionale de contrôle des Assurances de la Conférence Inter africaine des Marchés d'Assurances (CIMA), se sont réunis en session extraordinaire à YAMOOUSSOKRO (République de Côte d'Ivoire) les 27 et 28 Février 1996, sous la présidence de Monsieur KOUROUMA AHMADOU, Président de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA)

Ont participé à cette réunion :

-Monsieur KOUROUMA AHMADOU	Président
-Monsieur DEMBA SAMBA DIALLO	Membre
-Monsieur IDRIS HAMAN BELLO	Membre
-Monsieur KENOU TCHEDJITON. DJOVI	Membre
-Monsieur KOUAME N'GUESSAN JEAN- BAPTISTE	Membre
-Monsieur MALAM MAMADOU MALAM	Membre
-Monsieur KIPRE DIGBEU	Membre
-Monsieur ZOUALI JEAN	Membre
-Monsieur BUCHETON DANIEL	Membre suppléant

Ont participé aux travaux sans voix délibérative :

-Monsieur DIAGOU KACOU JEAN	Président de la FANAF
-Monsieur NONYU MOUTASSIE ERARD	Secrétaire Général de la CIMA
-Monsieur SARA DIOP	Directeur Général par Intérim de l'IIA
-Monsieur DRAME MAMADOU	Secrétaire Général Adjoint de la CIMA

Les représentants des Ministres en charge des assurances du Cameroun et du Congo ont été invités à participer aux travaux de la Commission portant respectivement sur une procédure disciplinaire et une demande d'agrément provenant de leurs pays respectifs.

Il s'agit de:

-Monsieur ZOUALI JEAN

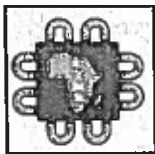
Les responsables des ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES DU CAMEROUN (AMACAM) ont été reçus lors de l'examen de leur dossier en procédure disciplinaire.

Il s'agit de:

-Monsieur BEKE BIHEGE MOISE FERDINAND	Directeur Général
-Monsieur PAMSY ALBERT	Directeur Général Adjoint
-Monsieur ABESSOLO NDJOU'OU	Directeur Technique et Commercial
-Monsieur AMBASSA LÉONARD	Directeur Administratif et Financier
- Monsieur ZANG SAMUEL	Chef de Section Risques Agricoles

• Le Directeur Général Adjoint de la Congolaise Société d'Assurance et de Réassurance (CSAR) a été reçu à titre d'expert.





Après avoir adopté l'ordre du jour des travaux, les membres de la Commission ont examiné les points suivants :

POINT II Examen du dossier relatif à la procédure disciplinaire à l'encontre
des ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES DU CAMEROUN (AMACAM).

Après avoir pris connaissance du dossier exposé par le représentant du Ministre en charge des assurances du Cameroun, la commission a entendu les responsables des AMACAM. A l'issue de cette audition, la Commission a décidé du retrait de l'agrément aux AMACAM et d'ouvrir la procédure y relative conformément aux dispositions du Traité et du Code des Assurances.

POINT III : Examen du dossier de demande d'agrément de la CONGOLAISE SOCIÉTÉ
D'ASSURANCE ET DE RÉASSURANCE (CSAR).

La Commission a pris connaissance de la synthèse du dossier de demande d'agrément de la CSAR présentée par le Secrétaire Général.

Elle a également entendu le représentant du Ministre en charge des assurances du Congo ainsi qu'un responsable de la société à titre d'expert.

Après débat et vote, la Commission a décidé d'émettre un avis favorable à la délivrance de l'agrément à la CSAR par le Ministre en charge des assurances du Congo.

Toutefois, la Commission a demandé à la société de mettre au point son plan de réassurance en tenant notamment compte des cessions légales.

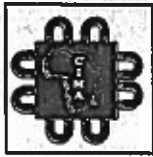
POINT IV : Questions diverses.

La Commission a chargé le Secrétariat Général de recenser les difficultés d'interprétation des articles du Code des Assurances portant sur les agréments et de préciser par lettres adressées aux Directions Nationales des Assurances la bonne interprétation de ces articles.

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances a adressé ses remerciements à Monsieur DIAGOU KACOU JEAN, Président de la FANAF, pour sa contribution active, pendant de nombreuses années, à l'édification de la CIMA, notamment dans la phase de rédaction des textes organiques au cours de laquelle, ses connaissances et son expérience professionnelle ont été déterminantes.

Au terme de leurs travaux, les membres de la Commission ont exprimé leurs gratitude aux autorités de la République de Côte d'Ivoire pour toutes les facilités mises à leur disposition au cours de cette session

Fait à Yamoussoukro, le 28 Février 1996
LE PRÉSIDENT
KOUROUMA AHAMADOU



LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

COMMUNIQUÉ FINAL

**COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE
DES ASSURANCES (C R C A)**

N'DJAMENA, LE 13 AVRIL 1996

Les membres de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances de la Conférence Inter-Africaine des Marchés d'Assurances (CRCA), se sont réunis à N'DJAMENA (République du Tchad) les 12 et 13 Avril 1996, sous la présidence de Monsieur KOUROUMA AHMADOU, Président de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA)

Ont participé à cette réunion :

-Monsieur KOUROUMA AHMADOU	Président
-Monsieur IDRISSE HAMAN BELLO	Membre
-Monsieur KENOU TCHEDJITON. DJOVI	Membre
-Monsieur KOUAME N'GUESSAN JEAN-BAPTISTE	Membre
-Monsieur MALAM MAMADOU MALAM	Membre
-Monsieur ZOUALI JEAN	Membre
-Monsieur KIPRE DIGBEU	Membre
-Monsieur NGOULAKIA LÉON-PAUL	Membre suppléant
-Monsieur BUCHETON DANIEL	Membre suppléant

Ont également participé aux travaux sans voix délibérative :

-Monsieur NONYU MOUTASSIE ERARD	Secrétaire Général de la CIMA
-Monsieur SARA DIOP	Directeur Général par Intérim de l'IIA
-Monsieur DRAME MAMADOU	Secrétaire Général Adjoint de la CIMA

Les représentants des Ministres en charge des assurances du Mali, du Cameroun et de la Côte d'Ivoire ont participé aux travaux de la Commission sur les demandes d'agrément des sociétés provenant de leurs pays respectifs.

Il s'agit de :

-Madame AMINATA SAMAKE SIDIBE	Mali
-Monsieur SAMUEL OBAM MBOM	Cameroun
-Monsieur ANTOINE SIMON DEBAYOU	Côte d'Ivoire.

Les experts représentant les sociétés étaient également présents.

il s'agit de :

- Société AII LIFE INSURANCE COMPANY
 - Mr MAMBA A. NYAM, Président
 - Mr FONCHA N. MARTIN, Directeur Général
- SOCIETE NATIONALE D'ASSURANCE-VIE (SONA-VIE)
 - Mr TOURE MAMADOU, Directeur Général
- COMPAGNIE AFRICAINE D'ASSURANCE AUTOMOBILES (L'IVOIRIENNE)
 - Mr Guy ANOUNA, Président
 - Mr MARTINELLI Alfred Hans, Directeur Général





Les membres de la Commission ont examiné les points suivants :

POINT I :Adoption de l'ordre du jour
L'ordre du jour a été adopté après amendements.

POINT II :Compte rendu de la deuxième Session Ordinaire de la CRCA
Après amendements, le compte rendu présenté par le Secrétaire Général a été adopté.

POINT III :Compte rendu de la 1ère Session Extraordinaire de la CRCA
Le compte rendu amendé a été adopté.

POINT IV :Désignation de un ou plusieurs Commissaires Contrôleurs aux
Assurances Mutuelles Agricoles du Cameroun.

En application de l'article 325-1 du Code des assurances CIMA, la CRCA, après avoir examiné la liste des Inspecteurs soumise par le Ministre de l'Économie et des Finances du Cameroun a désigné deux Commissaires-Contrôleurs chargés d'assister le Juge Contrôleur dans les opérations de liquidation des Assurances Mutuelles Agricoles du Cameroun.

Il s'agit de :

- Mr ONONEMANG Georges R., ancien inspecteur des Assurances, cadre à la Division des Assurances du Cameroun.
- Mr LEVODO ONOMO Adalbert, Inspecteur des Assurances.

POINT V :Examen des dossiers de demande d'agrément.

Le secrétaire Général a présenté les dossiers suivants :

- 1) Demande d'agrément de la société All LIFE INSURANCE COMPANY S.A. DU CAMEROUN.
- 2) Demande d'agrément de la SONA-VIE DU MALI.
- 3) Demande d'agrément des ASSURANCES GÉNÉRALES DU CONGO (AGC).
- 4) Demande d'agrément de la COMPAGNIE AFRICAINE D'ASSURANCES AUTOMOBILE (L'IVOIRIENNE) de la Côte d'Ivoire.

Après exposés des représentants des Ministres en charge des assurances ainsi que des responsables des projets de société, la Commission a pris les décisions suivantes :

Au titre des dossiers présentés par la République du Cameroun

- Demande d'agrément de la société All LIFE INSURANCE COMPANY (All Life).

La Commission a examiné ce dossier et, après délibération et vote, a émis un avis favorable à la délivrance de l'agrément à la société "All Life".

Toutefois, la Commission a demandé à la société All Life d'ouvrir son actionnariat à une ou plusieurs personnes morales jouissant d'une bonne assise financière.



Au titre du dossier présenté par la république du Mali

- Demande d'agrément de la SONA-Vie :

La Commission a examiné le dossier de demande d'agrément de la SONA-Vie.

Après délibération et vote, elle a émis un avis favorable à la délivrance de l'agrément à la SONA-Vie.

Au titre du dossier présenté par la république du Congo

- Pour des motifs de procédures et en raison de multiples insuffisances constatées, le Représentant du Congo a retiré le dossier de l'ordre du jour de la présente session.

Au titre du dossier présenté par la République de Côte d'Ivoire

- Demande d'agrément de la COMPAGNIE AFRICAINE D'ASSURANCES AUTOMOBILE (L'IVOIRIENNE).

La Commission après examen de ce dossier a constaté une insuffisance du capital social par rapport au programme d'activités ainsi qu'un besoin de complément d'information sur le dossier administratif du Directeur Général de la société. Par conséquent elle n'a pu émettre un avis favorable à l'octroi d'agrément à L'IVOIRIENNE.

POINT VI :.....Questions diverses.

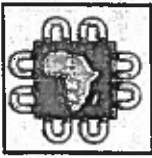
La Commission a pris connaissance de l'exposé du Secrétaire Général de la CIMA sur le déroulement du concours de recrutement des Commissaires Contrôleurs des Assurances.

Après débat elle a pris acte de ce compte rendu qui sera soumis à l'avis du Comité des experts CIMA.

Au terme de leurs travaux, les membres de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances ont exprimé leur gratitude aux autorités de la République du Tchad pour toutes les facilités mises à leur disposition au cours de cette session.

Ils conviennent de se réunir en session ordinaire à Lomé (République du Togo) en Août 1996.

N'Djamena, le 13 Avril 1996
Le Président
AHMADOU KOUROUMA



LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

COMMUNIQUÉ FINAL

**COMMISSION RÉGIONALE DE CONTROLE
DES ASSURANCES (C R C A)**

LOME, LE 2 AOUT 1996

Les membres de la Commission Régionale des Assurances de la Conférence Inter africaine des Marchés d'Assurances (CIMA), se sont réunis à LOME (République du Togo) les 1er et 2 Août 1996, sous la présidence de Monsieur KOUROUMA AHMADOU, Président de ladite Commission.

Ont participé à cette réunion :

-Monsieur KOUROUMA AHMADOU	Président
-Monsieur IDRISSE HAMAN BELLO	Membre
-Monsieur KENOU TCHEDJITON DJOVI	Membre
-Monsieur KOUAME N'GUESSAN JEAN-BAPTISTE	Membre
-Monsieur MALAM MAMADOU MALAM	Membre
-Monsieur NDIAYE MOUSTAPHA	Membre
-Monsieur ABDOULAYE BIO TCHANE	Membre
-Monsieur BOZANGA SIMON NARCISSE	Membre
-Monsieur KIPRE DIGBEU	Membre
-Monsieur RICHARD NZONLIE LOWE	Membre
-Monsieur BUCHETON DANIEL	Membre suppléant
-Madame SAMAKE AMINATA SIDIBE	Membre suppléant

Ont également participé aux travaux sans voix délibérative :

-Monsieur NONYU MOUTASSIE ERARD	Secrétaire Général de la CIMA
-Monsieur SARA DIOP	Directeur Général par Intérim de l'IIA
-Monsieur DRAME MAMADOU	Secrétaire Général Adjoint de la CIMA

Les représentants du Ministre chargé des assurances du Cameroun ont participé aux travaux de la Commission sur les demandes d'agrément des sociétés provenant de leurs pays respectifs.

Il s'agit de :

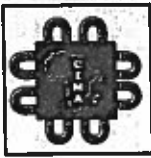
- Monsieur OBAM MBOM SAMUEL
- Monsieur ONONEMANG GEORGES R.

Les experts représentant les sociétés étaient également présents.

il s'agit de :

- Société ASSURAMA du Cameroun
 - Mr NDINGUE FRANÇOIS, Directeur Général
- COMPAGNIE PROFESSIONNELLE D'ASSURANCE DU CAMEROUN (C.P.A.)
 - Mr FUTE RAPHAEL, Directeur Général
- Compagnie "SOLIDARITE" du Burkina
 - Mr RICHARD TONDE, Président
 - Mr PAPA AMADOU MBAYE, Directeur Général

Ayant constaté que le quorum est atteint avec 11 membres présents ou représentés sur 11 membres ayant voix délibérative, le Président a déclaré la séance ouverte le Jeudi 1er Août 1996 à 9H30.



Les membres de la Commission ont examiné les points suivants :

POINT I : Adoption de l'ordre du jour
L'ordre du jour a été adopté après amendements.

POINT II :Compte rendu de la troisième Session Ordinaire de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances
Des amendements de forme ont été apportés au projet présenté par le Secrétariat Général.
Le compte rendu de la 3ème session ordinaire a été adopté après ces amendements.

POINT III : Examen des dossiers de demande d'agrément

Le Secrétaire Général a présenté les dossiers suivants :

- 1) Demande d'agrément de la société "ASSURAMA" du Cameroun.
- 2) Demande d'agrément de la COMPAGNIE PROFESSIONNELLE D'ASSURANCE DU CAMEROUN "CPA".
- 3) Demande d'agrément de la NATIONALE D'ENTRAIDE SOCIALE ET DE SOLIDARITÉ AFRICAINE "LA SOLIDARITE" du Burkina.

Au titre des dossiers présentés par la République du Cameroun :

- Dossiers " ASSURAMA " ET " CPA " :

Après avoir pris connaissance de la note de présentation du Secrétariat Général et suivi l'exposé des représentants du Ministre de l'Économie et des Finances du Cameroun, la Commission a relevé, d'une part, que la pré-étude de la Direction Nationale des Assurances du Cameroun ne figurait pas dans ces deux dossiers et, d'autre part, qu'il ne sont pas conformes, en différents points, aux dispositions du Code des Assurances.

Elle a néanmoins porté à la connaissance des représentants du Ministre ainsi que des Directeurs Généraux des Sociétés ASSURAMA et CPA les insuffisances constatées dans les dossiers respectifs. L'Exposé des représentants du Ministre a essentiellement porté sur le programme d'assainissement du marché camerounais et sur les motivations principales de leur avis favorable à ces dossiers.

La Commission a cependant ajourné l'examen de ces demandes jusqu'à la réception de dossiers complets et conformes aux dispositions du Code des Assurances.

Au titre du dossier présenté par la République du Burkina Faso :

- Dossier " LA SOLIDARITE " :

Le dossier d'agrément de la Société LA SOLIDARITE n'a pas été examiné à la demande du Ministre chargé des assurances dudit État.

POINT IV :Informations sur un projet de transfert de portefeuille (Art.323) et sur des cessions d'actions (Art.329-7)

1. Transfert de portefeuilles AGF du Mali à la succursale de COLINA au Mali :
La Commission a conditionné l'examen de ce dossier à la fourniture d'informations complémentaires annoncées ainsi que celles relatives à la solvabilité de la société COLINA.
2. Cessions d'actions
La Commission a sollicité des informations supplémentaires sur l'opération de cession d'actions entre AG-CI et La NSIA de Côte d'Ivoire.

La Commission a pris acte de la détention par COFIRA S.A. de 32,61% du capital social de la NATIONALE D'ASSURANCES de Côte d'Ivoire.





Enfin, la Commission, après examen du protocole d'accord de cession d'actions entre A.R.C du Congo et la Société OMNE RE, s'interroge sur la nature de cette opération. Elle sollicite, par conséquent, de la part du Ministre en charge des assurances au Congo, des informations complémentaires.

POINT V :Expertise d'actifs immobiliers. Avis de la Commission sollicité par AGS du Sénégal et CAREN du Niger S'agissant de la réévaluation des actifs immobiliers des sociétés AGS du Sénégal et CAREN du Niger, la Commission donne mandat aux Directions Nationales des Assurances des pays concernés de commettre pour son compte les contre-expertises desdits immobiliers. Conformément à l'Article 335-13 du Code des Assurances, les frais de ces contre-expertises seront à la charge des sociétés intéressées.

POINT VI :Examen du dossier SICAV - WAGF

La Commission, après avoir pris connaissance de l'étude de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest sur le dossier de demande d'inscription de la West Africa Growth Found, sur la liste des placements autorisés des compagnies d'assurances, dans le souci de fonder utilement son avis, recommande la mise à sa disposition des informations sur les points ci-après :

- les comptes prévisionnels de la société (bilan, compte d'exploitation),
- le statut juridique de la structure de gestion à implanter en Côte d'Ivoire,
- l'agrément délivré par les Autorités Ivoiriennes,
- les raisons pour lesquelles la durée de vie du fonds est limitée à 10 ans.

POINT VII : Examen du tableau des cours des changes des monnaies étrangères au 31.Décembre.1995 (Art.409 du Code des Assurances)

La Commission a adopté le tableau des cours de change des monnaies étrangères au 31.12.1995 arrêté par la BCEAO.

Elle a chargé le Secrétariat Général de le communiquer aux marchés.

POINT VIII :Examen des règles comptables applicables pendant la période transitoire (Art. 338-3 du Code des Assurances)

La Commission a demandé de s'en tenir aux dispositions du Code des Assurances et aux mesures transitoires déjà arrêtées par le Conseil des Ministres.

POINT IX :Harmonisation de certains documents

La Commission a reporté l'examen des textes et documents mis à sa disposition à sa prochaine réunion. Elle a demandé au secrétariat Général de recueillir au préalable l'avis des Directions Nationales des Assurances ainsi que celui de la FANAF sur ces projets.



POINT X :.....Projet d'organisation du travail des Commissaires Contrôleurs

La Commission a approuvé l'organisation du travail des Commissaires-Contrôleurs des Assurances telle que définie par le Secrétariat Général.

POINT XI :.....Note de présentation d'un projet de création d'un ordre d'actuares agréés par la CIMA

La Commission a discuté de l'opportunité de création d'un ordre d'Actuares.

Elle s'est gardée de lier, de quelque manière que ce soit, les activités d'un tel ordre à celle de la CIMA.

POINT XII :.....Exposé du Représentant du Ministre en charge des assurances en république de Guinée Équatoriale

En raison de l'absence du Représentant du Ministre en charge des assurances, ce point a été reporté à une session ultérieure.

POINT XIII :.....Questions diverses

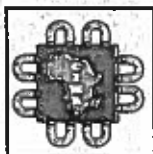
1. La Commission a été informé des correspondances entre la FANAF et le Secrétariat Général au sujet d'une proposition de conditions générales d'assurance RC AUTO.
2. La Commission a chargé le Secrétariat Général de confirmer au Président de l'Association des Sociétés d'Assurances du Cameroun les dimensions et la couleur de l'attestation d'assurance RC AUTO.
3. La Commission a été informé du déroulement du concours de recrutement de deux Commissaires Contrôleurs des Assurances.
4. Enfin, elle a pris acte d'un transfert de portefeuille intervenu en République Togolaise avant l'entrée en activité de la Commission.

Au terme de leurs travaux, les membres de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances ont exprimé leurs gratitude aux autorités de la République Togolaise pour toutes les facilités mises à leur disposition au cours de cette session.

Ils conviennent de se réunir en session ordinaire à Libreville en République Gabonaise en Décembre 1996.

Lomé, le 02 Août 1996
LE PRÉSIDENT
AHMADOU KOUROUMA





LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

COMMUNIQUÉ FINAL

**COMMISSION RÉGIONALE DE CONTROLE
DES ASSURANCES (C R C A)**

LIBREVILLE, LE 06 DÉCEMBRE 1996

Les membres de la Commission Régionale des Assurances de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), se sont réunis à LIBREVILLE (République Gabonaise) les 5 et 6 Décembre 1996, sous la présidence de Monsieur KOUROUMA AHMADOU, Président de ladite Commission.

Ont participé à cette réunion :

-Monsieur KOUROUMA AHMADOU	Président
-Monsieur NDIAYE MOUSTAPHA	Membre
-Monsieur KOUAME N'GUESSAN JEAN BAPTISTE	Membre
-Monsieur IDRIS HAMAN BELLO	Membre
-Monsieur KENOU TCHEDJITON DJOVI	Membre
-Monsieur MALAM MAMADOU MALAM	Membre
-Monsieur ZOULI JEAN	Membre
-Monsieur KIPRE DIGBEU	Membre
-Monsieur ABDOULAYE BIO TCHANE	Membre
-Monsieur BOZANGA SIMON NARCISSE	Membre
-Monsieur KIPRE DIGBEU	Membre
-Monsieur BELLANDO JEAN LOUIS	Membre

Ont également participé aux travaux :

-Mr NZONLIE LOWE RICHARD	Président de la FANAF
-Mr NONYU MOUTASSIE ERARD	Secrétaire Général CIMA
-Mr ZANOVI JEAN GRATIEN	Directeur Général de l'IIA
-Mr DRAME MAMADOU	Secrétaire Général Adjoint CIMA
-Mr OYOUBA HIPPOLYTE	Commissaire Contrôleur CIMA
-Mr KANDJI MANDAW	Commissaire Contrôleur CIMA
-Mr FAYE MAMADOU	Commissaire Contrôleur CIMA
-Mr NDIAYE ADAMA	Commissaire Contrôleur CIMA
-Mr OUEDRAOGO ADOLPHE	Commissaire Contrôleur CIMA
-Mr NSEME OWONE JEAN-BAPTISTE	Chargé d'Études CIMA

Les Représentants des Ministres chargés des assurances du Mali et du Cameroun ont participé aux travaux de la Commission.

Il s'agit de :

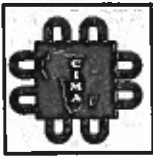
- Madame SAMAKE SIDIBÉ AMINATA
- Monsieur OBAM MBOM SAMUEL
- Monsieur ONONEMANG GEORGES

Les Experts représentant la société COLINA étaient également présents.

il s'agit de :

- Monsieur FARHAT RAYMOND
- Monsieur SUZEAU J.C.
- Monsieur ACKAH JOEL

Ayant constaté que le quorum est atteint avec 11 membres présents ou représentés sur 11 membres ayant voix délibérative, le Président a déclaré la séance ouverte le Jeudi 05 Décembre 1996 à 9H00.



Les membres de la Commission ont examiné les points suivants :

POINT I : Adoption de l'ordre du jour
L'ordre du jour a été adopté après amendements.

POINT II : Compte rendu de la quatrième Session Ordinaire de la Commission
Régionale de Contrôle des Assurances.

Le compte rendu de la 4ème session ordinaire a été adopté après amendements.

POINT III : Avis de la Commission sur certains points du Code

1) Question relative aux mutuelles au regard des dispositions du Code CIMA.

* La Commission a recommandé au secrétariat Général de mener une étude permettant d'identifier par marché, les différentes mutuelles en vue d'apprécier l'étendue d'application du Code CIMA.

* Le Secrétariat Général s'appuiera sur les directions Nationales des Assurances pour recenser les différentes mutuelles.

* Un délai maximum d'un an est donné pour la production de cette étude.

2) Cessation des contrats vie suite à la liquidation des Assurances Mutuelles Agricoles du Cameroun
La Commission a subordonné sa position à la production d'un rapport d'étape par le juge-contrôleur.

3) Question sur les dispositions des articles 325-6 et 325-7 du Code CIMA

La Commission confirme que les salaires prévus aux articles 325-6 et 325-7 du Code des assurances CIMA, constituent des provisions déductibles, le moment venu, des droits définitifs à verser au personnel.

POINT IV : Demande d'agrément.

Aucune demande d'agrément n'a été examinée par la Commission sur ce point.

POINT V : Examen des observations formulées à l'issue des contrôles sur place effectués dans certaines compagnies ainsi que des réponses apportées par les dirigeants concernés.

La Commission a examiné les rapports de contrôle produits par le Secrétariat Général sur certaines sociétés d'assurances du Gabon : GGAR, UAPG et OGAR TIARD.

La Commission a décidé d'exiger des dirigeants de ces sociétés des plans de financement pour combler les insuffisances de marge de solvabilité et le déficit de couverture des engagements réglementés. Par ailleurs, la Commission a pris connaissance du rapport de la Direction des Assurances du Sénégal sur les ASSURANCES GÉNÉRAL SÉNÉGALAISES (AGS) transmis par le Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan. Compte tenu de la gravité des problèmes évoqués, la Commission a confirmé la mesure de blocage des comptes bancaires des AGS prise par les autorités sénégalaises. Elle a sommé le Président Directeur Général de répondre sous huitaine à ses observations.

POINT VI : Examen des demandes de transfert de portefeuille et de cessions d'actions.

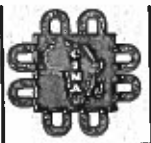
1) Transfert de portefeuille AGF Mali à la société COLINA

La Commission a examiné le dossier de demande d'accord sur ce transfert. Elle a également pris connaissance des observations du Secrétariat Général. Elle a enfin entendu les réponses fournies à ce rapport par les dirigeants de la société COLINA SA.

Après débat, la Commission a réservé son avis sur ce dossier en attendant le contrôle sur place que les commissaires contrôleurs effectueront en liaison avec la Direction des Assurances et de la Bourse de Côte d'Ivoire.

2) Demande d'avis d'extension d'agrément de la COLINA SA au Togo et transfert de portefeuille des AGF au Togo à la COLINA SA.

La Commission, après avoir examiné les dossiers, a décidé, préalablement à tout accord sur l'acquisition du portefeuille des AGF au Togo, de diligenter un contrôle sur place auprès du siège social de COLINA SA à Abidjan.



Par contre, elle a émis un avis favorable en vue de l'extension de l'agrément de COLINA au Togo, sous condition de réalisation effective du transfert de portefeuille susmentionné.

3) Cession d'actions représentant plus de 20% du capital social.

a) Cession d'actions de la société COFIRA aux Assurances Générales Sénégalaises IART (AGS IART)
La Commission, préalablement à tout avis, exige des compléments d'informations sur la nature des activités de la société COFIRA, son siège social ainsi que sur sa situation financière.
En outre elle décide d'informer les Ministres chargés du secteur des assurances du Sénégal et du Burkina Faso sur ces projets de cession.

b) Acquisition des actions des AGF International par la NSIA de Côte d'Ivoire.
La Commission a pris acte de cette acquisition et demandé à NSIA de l'informer des mesures prises en vue de la recapitalisation prévue par la convention conclue entre NSIA et AGF.

POINT VII :Projet de programme de contrôle au cours de l'exercice 1997.
La Commission a adopté son programme de contrôle de l'exercice 1997.

POINT VIII :Examen du projet de calendrier des réunions de la CRCA au cours de l'exercice 1997.
Le Calendrier des réunions de la CRCA de l'exercice 1997 a été arrêté.

POINT IX :Questions diverses.

1) Note sur le marché d'assurances de la République du Congo.

La Commission a pris connaissance de la note du Secrétariat Général sur le marché d'assurance de la République du Congo.

Elle a décidé d'adresser une correspondance aux autorités de ce pays en vue de prendre des mesures permettant d'adapter certaines structures aux dispositions du Code des assurances CIMA.

En ce qui concerne les extensions d'agrément OGAR TIARD et OGAR Vie au Congo, la Commission a déclaré ces agréments nuls. Une correspondance est adressée au dirigeants d'OGAR Gabon pour que ces succursales au Congo se mettent en conformité avec les dispositions du Code des Assurances CIMA.

2) Informations contenues dans la lettre des délégués du personnel des AMACAM du Cameroun.

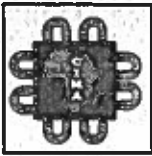
La Commission a été informée du déroulement normal des activités de liquidation des AMACAM.

3) Question posée par la non fourniture des états annuels.
La Commission a décidé l'envoi des lettres de rappel aux sociétés d'assurances qui n'ont pas encore fourni les dossiers annuels conformément à l'article 425 du Code CIMA.

4) Rapport fourni par le Directeur des Assurances du Cameroun.
La Commission a pris acte du rapport présenté par le Directeur des Contrôles Économiques et des Finances Extérieures du Cameroun sur le marché Camerounais.

Au terme de leurs travaux, les membres de la CRCA ont exprimé leur gratitude aux autorités Gabonaises pour toutes les facilités mises à leur disposition au cours de cette session.
Ils conviennent de se réunir en session ordinaire à Douala (République du Cameroun) en Février 1996.

Libreville, le 6 Décembre 1996
Le Président
AHMADOU KOUROUMA.



1°) DEMANDE D'AGRÉMENT DE LA SOCIÉTÉ ASSINCO GABON

Après avoir pris connaissance de la note de présentation du Secrétariat Général et suivi l'exposé du représentant du Ministre des Finances, de l'Économie, du Budget et des Participations de la République Gabonaise, la Commission, après débat, a émis un avis favorable à la demande d'agrément de la société «ASSINCO» du Gabon.

2°) DEMANDE D'AGRÉMENT DE LA SOCIÉTÉ «GROUPAMA-VIE» DU BÉNIN

Après avoir pris connaissance de la note de présentation du Secrétariat Général sur le dossier «GROUPAMA-VIE» et entendu l'exposé du Ministre des finances du Bénin ainsi que celui du Directeur Général de la société, la Commission, l'issue des délibérations a émis un avis favorable à la demande d'agrément de la société «GROUPAMA-VIE» du Bénin.

3°) DEMANDE D'AGRÉMENT DE LA SOCIÉTÉ «ASSURAMA» DU CAMEROUN

Après avoir pris connaissance de la note de présentation du Secrétariat Général sur le dossier «ASSURAMA», la Commission a entendu l'exposé du représentant du Ministre d'État chargé de l'Économie et des Finances du Cameroun. Après débat, elle a émis un avis favorable sur la demande d'agrément de la société «ASSURAMA» du Cameroun.

La Commission a cependant décidé de recommander au Président de ladite société, d'une part, de recruter un actuaire et d'autre part, de trouver un actionnaire de référence susceptible d'apporter à «ASSURAMA», en cas de besoin, les concours financiers nécessaires.

4°) DEMANDE D'AGRÉMENT DE LA «COMPAGNIE PROFESSIONNELLE D'ASSURANCE» (CPA) DU CAMEROUN

La Commission a pris connaissance de la note de présentation du Secrétariat Général ainsi que de l'exposé du représentant du Ministre d'État chargé de l'Économie et des Finances du Cameroun.

Après débat, la Commission a donné un avis favorable à la demande d'agrément de la société «CPA» du Cameroun.

Toutefois, elle a exigé que cette société porte son capital à 290 millions de FCFA dont 250 millions libérés à l'origine et le reliquat soit 40 millions dans un délai de trois ans à compter de la délivrance de l'agrément.

POINT IV : Examen des demandes de transfert des portefeuilles et de cession d'actions

**1°) DEMANDE D'ANNULATION DE LA CESSION D' ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ «COFIRA»
AUX ASSURANCES GÉNÉRALES SÉNÉGALAISES**

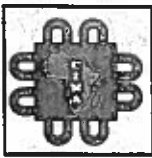
La Commission a examiné le dossier relatif à la demande du Ministre sénégalais de l'Économie et du Plan d'annuler la cession d'actions «COFIRA» aux Assurances Générales Sénégalaises.

La Commission, faute d'interdiction prévue dans le code, s'est déclarée incompétente sur cette question.

**2°) CESSION DE 20% DU CAPITAL DE LA COMPAGNIE CAMEROUNAISE D'ASSURANCE ET DE
RÉASSURANCE (CCAR) À LA SOCIÉTÉ FINANCIÈRE POUR LE DÉVELOPPEMENT EN AFRIQUE (SOFIDA).**

La Commission a demandé des informations complémentaires sur la SOFIDA.

**3°) TRANSFERT DE PORTEFEUILLES DES SUCCURSALES ASSURANCES GÉNÉRALES DE FRANCE
(AGF IART) DU TOGO ET DU MALI AUX SUCCURSALES COLINA S.A DANS CES PAYS.**



La Commission après examen du rapport de contrôle de la Brigade de contrôle de la CIMA sur la société COLINA S.A. et après avoir entendu les réponses des dirigeants de cette société, à l'issue de sa délibération a émis un avis favorable à la demande de transfert des AGF du Mali et du Togo à COLINA S.A.

En outre, elle demande de mettre en oeuvre, sans délai, un plan de réorganisation de la succursale du Mali.

POINT V - Examen des rapports de contrôle effectués sur la place ainsi que les réponses apportés par les dirigeants des sociétés concernées

1°) RAPPORT DE CONTRÔLE DE LA CONGOLAISE SOCIÉTÉ D'ASSURANCE ET DE RÉASSURANCE (CSAR)

La Commission, après avoir pris connaissance du rapport des Commissaires Contrôleurs de la CIMA sur les comptes de la CSAR et des éléments de réponse audit rapport, à l'issue de sa délibération, a enjoint la Direction de la société de lui faire parvenir dans un délai de trente jours, un plan de financement à court terme permettant de couvrir avant la fin du mois d'Août 1997, les engagements réglementés de cette société.

Par ailleurs, la CSAR doit mettre en oeuvre, sans délai, toutes les dispositions nécessaires au respect du plan comptable applicable aux organismes institué par le code des assurances de la CIMA.

2°) RAPPORT DE CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ «ASSURANCES ET RÉASSURANCES DU CONGO» (ARC)

La Commission, après avoir pris connaissance du rapport de contrôle des Commissaires Contrôleurs de la CIMA sur les comptes de l'ARC ainsi que des éléments de réponse de la société audit rapport, à l'issue de sa délibération, a enjoint l'ARC de lui faire parvenir, dans un délai de trente jours, les mesures prises pour redresser l'entreprise ainsi qu'un plan de financement à court terme permettant de rétablir, avant la fin du mois d'Août 1997, une situation financière respectant les normes fixées par la réglementation.

3°) RAPPORT DE CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ «GABON-VIE» DU GABON

La commission après avoir pris connaissance du rapport de contrôle des Commissaires Contrôleurs de la CIMA sur les comptes de GABON-VIE, et en l'absence de réponse de la part des dirigeants de cette société, a enjoint GABON-VIE de lui faire parvenir, dans un délai de deux mois, un plan de financement permettant de rétablir, avant la fin de Juillet 1997, une situation financière respectant les normes fixées par la réglementation.

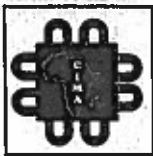
POINT VI - Harmonisation de certains documents

La Commission, conformément aux dispositions du Code a procédé à l'harmonisation des documents suivants dans les États membres :

- le livret de stage
- l'attestation de fonctions
- la liste des diplômes exigés des intermédiaire d'assurance
- la carte professionnelle d'agent d'assurance
- le procès-verbal d'accident de la circulation routière
- la fiche de déclaration sur l'honorabilité des agents d'assurance.

POINT VII - Expertise d'actifs immobiliers

À la demande du Directeur Général de la société «CAREN» du Niger et conformément aux dispositions du Code des Assurances, la Commission a examiné les rapports relatifs à l'expertise ainsi qu'à la contre-expertise des actifs immobiliers de cette société, et a arrêté le montant des réévaluations.



POINT VIII - Examen du tableau des cours de change

Conformément aux dispositions du code des assurances, la commission a adopté le tableau des cours de change des monnaies étrangères au 31 Décembre 1996 notifié par les Banques centrales.

POINT IX- Compte-rendu de l'exécution des décisions de la 5^e session ordinaire de la CRCA relatives au contrôle sur place de certaines sociétés d'assurances

La Commission a examiné les notes de présentation du Secrétariat Général sur le compte-rendu de l'exécution des décisions de la 5^e session tenue à Libreville les 5 et 6 Décembre 1996.

Elle a pris les décisions ci-après :

1^o) SOCIÉTÉ «GROUPEMENT GABONAIS D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCE» (GGAR)

Après avoir entendu le Président et le Directeur général de cette société sur les mesures à prendre pour la mise en oeuvre du plan de financement de la société, et à l'issue de délibération, la Commission a enjoint le GGAR de lui apporter dans un délai de trois mois, à compter de la date de réception de sa lettre, les moyens financiers permettant de rétablir, une situation financière respectant les normes fixées par la réglementation en vigueur.

2^o) SOCIÉTÉ «UNION DES ASSURANCES POUR LE GABON» (UAPG)

Après avoir pris connaissance de la réponse du Président de l'UAPG relative à la fusion des sociétés Union des Assurances du Gabon et UAPG en vue de trouver une solution aux difficultés de cette dernière, la Commission a pris acte de cette intention de fusion dont le dossier devra lui être soumis prochainement.

3^o) SOCIÉTÉ «ASSURANCES GÉNÉRALES SÉNÉGALAISES» (AGS)

Après avoir entendu Monsieur ALTCUNIAN André Président suspendu du Conseil d'Administration des AGS sur les réponses au rapport de contrôle de la Direction des Assurances du Sénégal, après audition du représentant du Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan du Sénégal, à l'issue de sa délibération, la Commission a confirmé la sanction de suspension des dirigeants des AGS prise lors de sa dernière session et a rappelé les dispositions du Traité CIMA relatives au droit de recours.

4^o) SOCIÉTÉ OMNIUM GABONAIS D'ASSURANCE ET DE RÉASSURANCE (OGAR IARD) DU GABON

Après avoir examiné la réponse de la société OGAR IARD sur les injonctions qui lui ont été faites lors de sa 5^e session, la Commission a décidé d'infliger un avertissement à cette société. Elle a en outre enjoint la société de lui faire parvenir, dans un délai de deux mois, le plan de redressement attendu.

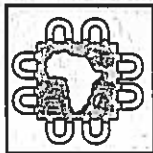
POINT X - Questions diverses

La Commission a décidé de demander à la Commission française de contrôle des assurances de souscrire un accord d'échanges d'informations.

Au terme de leurs travaux, les membres de la CRCA ont exprimé leur gratitude aux autorités Camerounaises pour les facilités mises à leur disposition au cours de cette session.

Ils conviennent de se réunir en session ordinaire à Dakar (République du Sénégal) en Juin 1997.

Le Président de la Commission régionale
de Contrôle des Assurances
KOUROUMA AHMADOU



LE SECRETARIAT GÉNÉRAL

COMMUNIQUÉ FINAL

COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (C R C A)

Dakar, 25 juin 1997

Les Membres de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances de la CIMA se sont réunis à Dakar (République du Sénégal), les 23, 24 et 25 Juin 1997 sous la présidence de Monsieur KOUROUMA AHMADOU, Président de ladite commission.

Ont participé à cette réunion :

M. KOUROUMA AHMADOU	Président
M. NDIAYE MOUSTAPHA	Membre
M. KOUAME N'GUESSAN JEAN BAPTISTE	Membre
M. IDRIS HAMAN BELLO	Membre
M. KENOUE TCHEDJITON DJOVI	Membre
M. MALAM MAMADOU MALAM	Membre
M. BOZANGA SIMON-NARCISSE	Membre
M. KIPRE DIGBEU	Membre
M. BUCHETON DANIEL	Membre Suppléant

Ont également pris part aux travaux sans voix délibérative :

* M. NZONLIE LOWE RICHARD	Président de la FANAF
* M. NONYU MOUTASSIE ERARD	Secrétaire Général CIMA
* M. ZANOUEVI JEAN-GRATIEN	Directeur Général de l'IIA
* M. DRAME MAMADOU	Secrétaire Général Adjoint CIMA
* M. FAYE MAMADOU	Commissaire Contrôleur CIMA
* M. OUEDRAOGO ADOLPHE	Commissaire Contrôleur CIMA

Les représentants des Ministres Chargés des assurances du Gabon, du Togo et de la Côte d'Ivoire ont également participé aux travaux de la commission .

Il s'agit de :

- * M. MPOGUI NICOLAS, pour le Gabon
- * M. KENOUE TCHEDJITON DJOVI, pour le Togo
- * M. DEBAYOU ANTOINE SIMA, pour la Côte d'Ivoire

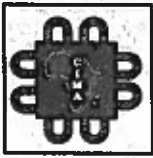
Les Représentants des sociétés ci-après énumérées étaient présents.

Il s'agit de :

Société Groupement Gabonaise d'Assurances et de Réassurances (GGAR), du Gabon représentée par :
* M. RASSAGUIZA AKEREY, Président du Conseil d'Administration .

Société OMNIUM Gabonais d'Assurances et de Réassurance (OGAR-TIARD) représentée par :

- * M. VALENTIN EDOUARD, Administrateur Directeur Général ;
- * M. JULIEN J.Y., Président ;
- * M. MOUBOUYI BRICE, Directeur Technique ;
- * M. MAYOMBA J. PIERRE, Commissaire aux Comptes.



4) UNION DES ASSURANCES DU GABON-VIE (UAG-VIE)

La Commission, après avoir examiné le rapport des Commissaires Contrôleurs de la CIMA ainsi que de éléments de réponse de la société, après débats, a demandé au Président du Conseil d'Administration de l'UAG-Vi de lui faire parvenir dans un délai de trente (30) jours, un plan de financement à court terme sur la base des comptes arrêtés au 31 Décembre 1996 et permettant de rétablir, avant la fin du mois de Septembre 1997, une situation financière respectant les normes fixées par la réglementation. Ce plan de financement doit être établi sur la base des derniers comptes financiers disponibles de la société.

5) PRÉVOYANCE ASSURANCE (S.A)

La Commission a examiné le rapport de contrôle des Commissaires Contrôleurs de la CIMA ainsi que des réponses apportées par la société.

Après débats, la Commission a demandé au Président du Conseil d'Administration de cette société de lui faire parvenir dans un délai de trente (30) jours, un plan de financement à court terme sur la base des comptes arrêtés au 31 Décembre 1996 et permettant de rétablir, avant la fin du mois de Septembre 1997, une situation financière respectant les normes fixées par la réglementation.

6) SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCE (SOSAR AI AMANE)

Après avoir examiné le rapport des Commissaires Contrôleurs ainsi que des éléments de réponse au dit rapport apportés par la société et à l'issue de délibérations, la Commission a demandé de lui faire parvenir, dans un délai de trente (30) jours, un plan de financement à court terme permettant de rétablir, avant la fin du mois de Septembre 1997, une situation financière respectant les normes fixées par la réglementation.

7) SOCIÉTÉ D'ASSURANCES SABU NYUMAN

La Commission a examiné le rapport des Commissaires Contrôleurs de la CIMA ainsi que des éléments de réponse de la société.

Après délibération, elle a demandé au Président du Conseil d'Administration de la société SABU NYUMAN de verser dans un délai de trente jours, la part de capital social non appelée et d'en apporter la preuve ainsi qu'un plan de financement à court terme permettant de rétablir, avant la fin du mois de Septembre 1997, une situation financière respectant les normes fixées par la réglementation.

8) SOCIÉTÉ D'ASSURANCE «COLINA SA» MALI

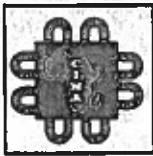
Après examen du rapport des Commissaires contrôleurs ainsi que des réponses fournies par la société, la Commission, après délibération, a décidée :

- *de suspendre la procédure de transfert de portefeuille des AGF Mali à la succursale de COLINA-SA Mali,
- *d'exiger de COLINA-SA, de fournir au plus tard le 31 Juillet 1997, tous les éléments comptables et statistiques fiables et certifiés de la succursale COLINA MALI, arrêté au 31 Décembre 1996 et permettant d'apprécier le niveau de la couverture des engagements réglementés et des actifs admis à les respecter.

POINT V - Avis de la commission sur des demandes d'agrément

Le Secrétariat Général a présenté les dossiers suivants :

- demande d'agrément de la société Garantie Mutuelle de Côte d'Ivoire (GMTCI),
- demande d'agrément de la société Union des Assurances du Togo (UAT).



1) DEMANDE D'AGRÉMENT DE LA SOCIÉTÉ GARANTIE MUTUELLE DES TRANSPORTS DE CÔTE D'IVOIRE (GMTCI),

Après avoir pris connaissance de la note de présentation du Secrétariat Général et suivi l'exposé du représentant du Ministre de l'Économie et des Finances de la République de Côte d'Ivoire, la Commission, après débats, a émis un avis favorable à la demande d'agrément de la société GMT de Côte d'Ivoire.

Toutefois, afin d'assurer à la société un fonctionnement conforme à la réglementation en vigueur, la Commission lui a demandé d'une part, d'enlever le mot «Mutuelle» de la désignation sociale de la société et d'autre part, de modifier ses statuts.

En outre, la Commission lui a demandé de procéder à la réforme de son plan de réassurance ainsi qu'à la diversification de ses actifs.

2) DEMANDE D'AGRÉMENT DE LA SOCIÉTÉ «UNION DES ASSURANCES DU TOGO»

La Commission a pris connaissance de la note de présentation du Secrétariat Général suivie de l'exposé du représentant du Ministre de l'Économie et des Finances de la République Togolaise.

Après délibération, la Commission a émis un avis favorable à la demande d'agrément de la société UNION des ASSURANCES du TOGO (UAT).

POINT VI - Expertise d'actifs immobiliers

La Commission, après avoir examiné le dossier de réévaluation des immeubles des Assurances Générales Sénégalaises-Vie (AGS-Vie), a accepté que les actifs soient réévalués à six cent quatorze millions quatre cent cinquante trois mille cent (614.453.100) F CFA.

POINT VII - Questions diverses

La Commission a pris connaissance de la lettre d'information du liquidateur de la société Assurance Mutuelles Agricoles du Cameroun (AMACAM) sur le paiement partiel des arriérés de salaires.

Elle a par ailleurs examiné le rapport du juge-contrôleur sur le portefeuille Vie des AMACAM en liquidation et a demandé à ce mandataire de justice de lui produire un rapport d'étape des opérations de liquidation des AMACAM, conformément aux dispositions des articles 325 et suivants du Code des Assurances.

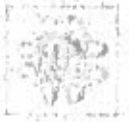
Elle a enfin demandé aux Commissaires Contrôleurs assistant le juge-contrôleur dans la liquidation des AMACAM de lui faire un compte rendu d'étape d'exécution de la mission qui leur a été confiée.

La Commission a pris acte de la lettre d'acceptation, par la Commission française du Contrôle des Assurances, des échanges d'informations avec la CIMA.

Au terme de leurs travaux, les membres de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances ont exprimé leur gratitude aux autorités sénégalaises pour toutes les facilités mises à leur disposition au cours de cette session.

Ils conviennent de se réunir en session ordinaire à Cotonou (République du Bénin) en Octobre 1997.

Dakar le 25 Juin 1997
Le Président
KOUROUMA AHMADOU



THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY
540 EAST 57TH STREET
CHICAGO, ILL. 60637
TEL: 773-936-3000
WWW.CHICAGO.EDU



BULLETIN OFFICIEL DE LA CIMA 1^{ère} EDITION
DÉPOT LÉGAL N° 4288 DU 08 AOÛT 1997 - RCI
RÉALISATION : AGENCE AFRICAINE DE COMMUNICATION
01 BP 137 ABIDJAN 01 - SOUS LA DIRECTION DE MR JULES d'ALMEIDA KOUADJO